



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves du  
droit international humanitaire  
commises sur le territoire de l'ex-  
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 22 juin 2012

Original: FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Frederik Harhoff  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Ordonnance rendue le: 22 juin 2012

**LE PROCUREUR**

c/

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

**DOCUMENT PUBLIC AVEC ANNEXE PUBLIQUE**

**ORDONNANCE AUX FINS D'ENREGISTREMENT DE LA VERSION  
PUBLIQUE EXPURGÉE DU MÉMOIRE EN CLÔTURE  
DE VOJISLAV ŠEŠELJ**

**Le Bureau du Procureur**

M. Mathias Marcussen

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Chambre » et « Tribunal » respectivement),

VU le « Mémoire en clôture de Vojislav Šešelj », enregistré – à la suite des instructions de la Chambre – à titre confidentiel le 30 janvier 2012<sup>1</sup> (« Mémoire en clôture »),

VU l'Ordonnance du 26 avril 2012, par laquelle la Chambre ordonnait à Vojislav Šešelj (« Accusé ») de déposer une version publique expurgée de son Mémoire en clôture au plus tard le 31 mai 2012<sup>2</sup>,

**CONSTATANT** que l'Accusé n'a pas déposé de version publique expurgée de son Mémoire en clôture à la date fixée dans l'Ordonnance du 26 avril 2012,

**ATTENDU** que le Mémoire en clôture de l'Accusé révèle des informations confidentielles, telles que l'identité des témoins protégés, et contient des citations non seulement de comptes rendus d'audiences tenues à huis clos, mais également d'autres sources confidentielles,

**RAPPELANT** qu'il incombait à l'Accusé de déposer une version publique expurgée de son Mémoire en clôture<sup>3</sup>,

**ATTENDU** qu'en l'absence de l'enregistrement par l'Accusé d'une version publique expurgée de son Mémoire en clôture<sup>4</sup>, la Chambre, soucieuse de garantir le respect du principe de publicité de la procédure énoncé à l'article 78 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») et dans l'intérêt de la justice, a caviardé elle-même, et ce à titre exceptionnel, les passages du Mémoire en clôture de l'Accusé contenant des informations confidentielles,

<sup>1</sup> «*Завршни претресни поднесак одбране проф. др Војислава Шешеља*», 30 janvier 2012 (confidentiel). Voir aussi «*Certificate*», 31 janvier 2012 (confidentiel) ; pour la traduction en anglais, voir «*Professor Vojislav Šešelj's Final Brief*», 21 mars 2012 (confidentiel) ; pour la traduction en français, voir «*Mémoire en clôture de Vojislav Šešelj*», 27 mars 2012 (confidentiel).

<sup>2</sup> «*Ordonnance enjoignant à l'Accusé Vojislav Šešelj de déposer une version publique expurgée de son mémoire en clôture*», 26 avril 2012 (public) («*Ordonnance du 26 avril 2012* »), p. 2.

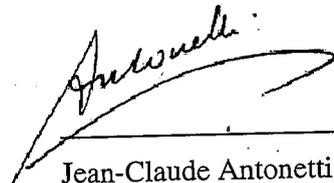
<sup>3</sup> Voir Ordonnance du 26 avril 2012, p. 1 et n. 4.

<sup>4</sup> La Chambre note également que, lors de l'audience administrative du 7 février 2012 et s'agissant de la longueur du Mémoire en clôture de l'Accusé, l'Accusé a déclaré ne plus vouloir travailler sur ledit Mémoire (Audience administrative, CRA du 7 février 2012, p. 17081 et 17082). La Chambre déplore ce manque de coopération continu de la part de l'Accusé.

**PAR CES MOTIFS****EN APPLICATION DES** articles 54 et 78 du Règlement,**ORDONNE**, *proprio motu*, au Greffe :

- i) d'enregistrer à titre public la version publique expurgée du Mémoire en clôture de l'Accusé jointe en Annexe de la présente décision ;
- ii) d'incorporer les caviardages apportés par la Chambre dans les versions confidentielles du Mémoire en clôture de l'Accusé en anglais et en serbe et d'en enregistrer des versions publiques expurgées.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

  
Jean-Claude Antonetti  
PrésidentEn date du vingt-deux juin 2012  
La Haye (Pays-Bas)**[Sceau du Tribunal]**

---

**ANNEXE PUBLIQUE À L' « ORDONNANCE AUX FINS D'ENREGISTREMENT DE LA  
VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DU MÉMOIRE EN CLÔTURE  
DE VOJISLAV ŠEŠELJ »**

---

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL  
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

Affaire n° IT-03-67-T

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit :** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Frederik Harhoff  
M<sup>me</sup> le Juge Flavia Lattanzi

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Date de dépôt :** ~~1<sup>er</sup> septembre 2011~~  
/inscription manuscrite : 30 janvier 2012/

Requête n°/inscription manuscrite : 486/

LE PROCUREUR  
c/  
VOJISLAV ŠEŠELJ

---

**MÉMOIRE EN CLÔTURE DE VOJISLAV ŠEŠELJ**

---

**Le Bureau du Procureur**

Christine Dahl  
Daryl Mundis

**L'Accusé**

Vojislav Šešelj

**L'équipe d'experts de la Défense**

Zoran Krasić  
Dragan Todorović  
Vjerica Radeta  
Elena Božić-Talijan  
Vesna Marić  
Ognjen Mihajlović  
Filip Stojanović  
Dejan Mirović  
Nemanja Šarović  
Boris Aleksić  
Nataša Jovanović

Gordana Pop-Lazić  
Petar Jojić  
Momir Marković  
Mirko Blagojević  
Jadranko Vuković  
Miroljub Ignjatović  
Ljubiša Petković  
Marina Toman  
Ljiljana Mihajlović  
Aleksandar Martinović

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL  
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

Le Procureur

c/

Vojislav Šešelj

Affaire n° IT-03-67-T

Requête numéro /inscription manuscrite : 486/

**MÉMOIRE EN CLÔTURE DE VOJISLAV ŠEŠELJ**

**I. Introduction**

Suite à la fin de la présentation des moyens des parties au procès, Vojislav Šešelj dépose le présent mémoire en clôture en application de l'article 86 B) du Règlement du Tribunal et en vue de sa plaidoirie. Le but de ce mémoire en clôture est de proposer et de demander à la Chambre de première instance de déclarer, dans le jugement qu'elle rendra, que Vojislav Šešelj n'est coupable d'aucun des chefs retenus dans l'Acte d'accusation, parce qu'il n'existe aucune preuve susceptible d'étayer une condamnation.

Vojislav Šešelj dépose son mémoire en clôture après que s'est achevée la présentation des moyens à charge. Il s'est résolu à cette démarche pour deux grandes raisons : premièrement, l'Accusation n'a pas réussi à démontrer le bien-fondé de ses allégations ; deuxièmement, Vojislav Šešelj n'est pas en mesure de présenter des moyens à décharge, ou plutôt la Chambre de première instance n'a pas réuni les conditions qui lui permettraient de le faire, étant donné que les communications privilégiées de Vojislav Šešelj avec ses conseillers juridiques ont été interdites et qu'il s'est vu refuser le financement de sa défense.

Par ailleurs, la dimension politique de la mise en accusation de Vojislav Šešelj est évidente tout au long de ce procès, tout comme l'est l'insistance avec laquelle on a voulu l'accuser à tout prix et le maintenir le plus longtemps possible en détention provisoire, afin de saper son influence politique. Aucun des accusés devant le TPIY n'a dû attendre aussi longtemps le début de son procès que l'accusé en l'espèce ; aucun d'entre eux n'a, autant que Vojislav Šešelj, vu un si grand nombre de ses droits protégés foulés aux pieds.

La détention provisoire de Vojislav Šešelj dure depuis le 24 février 2003 sans interruption. Pour faire valoir son droit protégé d'assurer lui-même sa défense, Vojislav Šešelj a dû aller jusqu'à faire la grève de la faim.

Vojislav Šešelj s'est vu formellement interdire toute communication avec des personnes extérieures au quartier pénitentiaire des Nations Unies pendant une durée totale de neuf mois : pendant sept mois dans un premier temps, de décembre 2003 à la mi-juillet 2004, en raison des élections et de la formation du gouvernement en Serbie ; puis pendant deux mois en 2006, juste avant la première tentative d'ouverture du procès.

Depuis octobre 2008, il est également interdit à Vojislav Šešelj d'avoir des communications privilégiées avec ses conseillers juridiques. Dans plusieurs de ses requêtes, Vojislav Šešelj a expliqué en détail et démontré que tous ses droits relatifs à l'exigence d'un procès équitable avaient été on ne peut plus grossièrement bafoués.

Vojislav Šešelj est la seule personne dont la défense ne soit pas financée par les Nations Unies, et le Tribunal semble être fier de ce que le système du TPIY dans son ensemble ait réussi, d'une façon on ne peut plus grossière, à faire fi de son droit à un procès rapide.

## **II. Historique du procès et des violations des droits de l'Accusé**

### **La dimension politique de la mise en accusation**

Le Bureau du Procureur a dressé l'Acte d'accusation le 15 janvier 2003. Celui-ci a été confirmé par le juge de permanence le 14 février 2003, et Vojislav Šešelj est arrivé à La Haye le 24 février 2003. Le 28 février 2003, l'Accusation a exigé qu'un conseil d'appoint soit imposé à Vojislav Šešelj. Il n'a fallu à l'Accusation guère plus de quatre jours de détention provisoire pour demander la désignation d'un conseil.

Rappelons-nous que le Procureur de l'époque, Carla Del Ponte, a participé à une réunion le 17 février 2003, au cours de laquelle Zoran Đinđić, en tant que Président de la République de Serbie, lui a demandé d'emmener Vojislav Šešelj et de ne plus le faire revenir, tout en l'« avertissant » qu'il allait lui causer beaucoup de problèmes. Il s'agit là d'un secret de polichinelle dans la mesure où Carla Del Ponte décrit clairement tout cela dans ses mémoires.

Qu'elles qu'aient été les décisions rendues à ce jour, les mêmes questions incontournables se posent à nouveau maintenant :

– Le recours par le Procureur à son pouvoir discrétionnaire de dresser un Acte d'accusation le 15 janvier 2003 était-il bien fondé ?

– La confirmation de l'Acte d'accusation par le juge de permanence le 14 février 2003 était-elle conforme au Statut et au Règlement du Tribunal ?

À ces deux questions, toute personne sensée répondra qu'à cette époque-là déjà, le fait de dresser un Acte d'accusation à l'encontre de Vojislav Šešelj et de le confirmer, était non seulement une erreur du point de vue du droit pénal, mais aussi l'intention même de ceux

qu'il gênait sur le plan politique. Il est impossible de faire l'impasse sur les motivations politiques du procès intenté à Vojislav Šešelj, car ce fait est de notoriété publique depuis le début. Les juges eux-mêmes étaient sans doute parvenus à la même conclusion lorsqu'ils ont modifié les dispositions du Règlement relatives à la confirmation d'un acte d'accusation. Ceci n'a pas été fait simplement pour classer les affaires en catégories, comme on le prétend dans les explications avancées pour justifier cette modification, mais également parce qu'à cette époque, au début de 2003, il a été constaté que la stratégie appliquée par le TPIY n'était pas la bonne. Le TPIY était à la recherche d'affaires nouvelles, et Vojislav Šešelj gênait l'élite politique internationale en tant que dirigeant qui, s'il avait été libre, n'aurait jamais permis que se poursuive le démantèlement de l'État serbe.

Il est impossible de faire l'impasse sur la dimension politique de ce procès pendant la totalité des neuf années que Vojislav Šešelj a passées en détention provisoire. Vojislav Šešelj a déposé plusieurs requêtes à ce sujet, qui font partie du dossier de l'affaire.

#### **Les violations du droit à assurer sa propre défense**

Depuis le moment où la Chambre de première instance lui a imposé par la force un conseil d'appoint le 9 mai 2003, Vojislav Šešelj n'a cessé de batailler pour préserver et protéger son droit à assurer lui-même sa défense. L'Accusation a soumis sa première requête le 28 février 2003, à savoir le quatrième jour de la détention provisoire de Vojislav Šešelj, demandant à la Chambre de lui imposer un conseil. Que l'Accusation ait demandé la désignation d'un conseil d'appoint ou celle, par deux fois, d'un conseil, la Chambre a grossièrement bafoué le droit de Vojislav Šešelj à assurer lui-même sa défense en rendant des décisions par lesquelles elle lui imposait ou désignait un conseil. Le 8 décembre 2006, la Chambre d'appel a statué pour la seconde fois et après que Vojislav Šešelj eut fait la grève de la faim pendant vingt-huit jours, rendant une décision définitive par laquelle elle le rétablissait pleinement dans son droit d'assurer lui-même sa défense.

Cela n'a guère empêché l'Accusation de renouveler sa demande visant à imposer un conseil à Vojislav Šešelj début juin 2008, alors que la présentation des moyens à charge était en cours. À cette phase du procès, alors qu'il ne lui restait que dix-huit heures pour achever la présentation de ses moyens, l'Accusation a de nouveau demandé une suspension du procès et l'imposition urgente d'un conseil. En procédant ainsi, l'Accusation n'a cessé d'apporter la confirmation de sa thèse fondamentale, à savoir qu'à ses yeux, le procès n'était possible qu'à condition d'interdire à Vojislav Šešelj d'assurer lui-même sa défense. L'Accusation a besoin qu'un avocat « choisi » soit désigné d'office comme conseil de Vojislav Šešelj afin d'exercer son contrôle jusque sur la défense.

Vojislav Šešelj a déposé plusieurs requêtes et « études » à ce sujet, qui font partie du dossier de l'affaire.

### **Les procédures pour outrage au Tribunal**

À plusieurs reprises, l'Accusation a engagé une procédure pour outrage contre Vojislav Šešelj. Cela s'est produit une fois pendant la phase préalable au procès, et la requête correspondante de l'Accusation a alors été rejetée par la Chambre de première instance, présidée par le Juge Agius, et ce, alors même que Vojislav Šešelj n'en avait obtenu communication de l'Accusation ni à l'époque, ni ultérieurement.

La deuxième fois, l'Accusation a déposé une requête visant à engager des poursuites pour outrage au Tribunal en octobre 2008. La Chambre de première instance ayant refusé d'examiner la requête, celle-ci a été renvoyée devant la Chambre de première instance II sur décision du Président du TPIY. Cette Chambre était présidée par le Juge Carmel Agius, et alors que ce dernier aurait dû se récuser d'office, le 21 janvier 2009, elle a rendu une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation contre Vojislav Šešelj pour outrage au Tribunal.

Le Procureur avait besoin de cette accusation pour justifier ses demandes d'imposition d'un conseil ; en effet, pour comprendre pourquoi aucun des éléments à charge avancés pendant la présentation des moyens de l'Accusation ne prouve la culpabilité de l'Accusé ni ne saurait étayer une condamnation, il est apparemment indispensable de recourir également à une théorie de la conspiration.

Une procédure pour outrage intentée contre Vojislav Šešelj au motif qu'il aurait soi-disant révélé l'identité de trois témoins protégés s'est conclue par sa condamnation à une peine de quinze mois d'emprisonnement. Cette procédure avait été conçue pour atteindre deux objectifs : premièrement, imposer une nouvelle fois un conseil et deuxièmement, justifier d'une manière ou d'une autre la violation du droit à un procès rapide.

Une deuxième procédure pour outrage a été engagée en 2010 à cause d'un ouvrage, dans lequel figuraient les déclarations de 11 témoins qui avaient auparavant révélé publiquement leur identité ainsi que tous les problèmes qu'ils avaient eus dans leurs contacts avec les enquêteurs de l'Accusation.

Les statistiques du procès montrent de façon absolument claire la fonction des procédures pour outrage au Tribunal. Le procès a commencé le 7 novembre 2007, et pendant le restant de l'année 2007, un seul témoin a été entendu. Au cours de l'année 2008, 61 témoins ont été entendus. Pendant l'année 2009, neuf témoins ont été cités à la barre et le même nombre de témoins a déposé pendant l'année 2010. Jusqu'au 31 décembre 2008 inclus, ce sont donc 77,5 pour cent des témoins qui ont été entendus. Cela signifie que la première phase du

procès, la présentation des moyens à charge touchait à sa fin, mais que le TPIY ne voulait pas mettre un terme au procès, parce que celui-ci avait été défavorable au Procureur et aux accusations portées contre Vojislav Šešelj pendant toute sa durée. C'est la raison pour laquelle des procédures pour outrage au Tribunal étaient nécessaires, en tant que prétextes à la violation systématique des droits de Vojislav Šešelj.

La troisième procédure pour outrage au Tribunal a été engagée en 2011, encore une fois à cause d'ouvrages publiés sur le site Internet de Vojislav Šešelj. Toutes ces procédures pour outrage concernent certes des livres contenant des documents liés à la défense de Vojislav Šešelj, mais le simple fait qu'elles aient été engagées en raison de soi-disant violations des ordonnances de la Chambre relatives aux mesures de protection ne laisse déjà qu'une seule conclusion possible, à savoir que les juges du TPIY ne reconnaissent pas à Vojislav Šešelj le droit d'assurer lui-même sa défense. Tout ce qui a trait à la défense de Vojislav Šešelj gêne le TPIY, et il ressort de cette série de procédures pour outrage qu'en réalité, les juges du TPIY s'évertuent à imposer une forme de respect mêlé de crainte. On en est pratiquement arrivé à véhiculer une image des uniformes et toges des juges comme autant d'accessoires de mode censés symboliser l'impunité, l'infailibilité et la norme en matière de justice internationale. On impose donc le respect par la force, alors qu'aucune des décisions du TPIY ne force le respect par sa qualité, car c'est bien dans les décisions que se reflète le respect des normes et du droit internationaux. Étant donné que Vojislav Šešelj est la seule personne à confondre publiquement le TPIY en révélant ses coulisses et sa nature véritable, il est évident que le système du TPIY a conçu une riposte consistant à imposer de la plus brutale des façons ce respect mêlé de crainte, au moyen des procédures pour outrage au Tribunal engagées contre Vojislav Šešelj. Leur intention est de faire de Vojislav Šešelj un exemple, et de montrer à tous à quel point leur institution est terrifiante et capable de tout faire entrer dans le cadre de ses normes et de sa mission. Le système du TPIY envoie ainsi un message clair, à savoir qu'il est plus important de faire respecter le TPIY que de mettre un terme au procès principal pour crimes de guerre. En pratique, Vojislav Šešelj est en détention provisoire et fait l'objet de poursuites visant à faire respecter le TPIY, alors que les allégations de crimes de guerre n'ont guère plus d'importance, car dès le début, elles étaient tout à fait dénuées de fondement.

#### **Les violations par l'Accusation de ses obligations de communication**

Le problème de la communication des pièces de l'Accusation, dont Vojislav Šešelj avait exigé qu'elle se fasse en langue serbe et sous forme de document papier, n'a commencé à être résolu qu'à partir du 8 décembre 2006, pour ne trouver une solution plus ou moins

acceptable que vers la moitié de l'année 2007. Cet avertissement n'a cependant pas suffi à l'Accusation, si bien qu'un grand nombre de pièces n'avaient toujours pas été communiquées à Vojislav Šešelj à la fin de la première phase du procès correspondant à la présentation des moyens de l'Accusation. On se contentera de rappeler que ce sont près de 400 classeurs de documents que l'Accusation a communiqués courant mai 2008, c'est-à-dire pendant la présentation de ses moyens, et qu'elle n'a toujours pas communiqué des enregistrements vidéo d'une durée cumulée de 6 600 heures. Cela dit, ces enregistrements pourraient être communiqués, mais le seraient alors en application d'une procédure qui défie le sens commun. Du reste, c'est cela, le TPIY.

Il suffit de rappeler que l'Accusation devait s'acquitter de son obligation de communication pendant la phase préalable au procès et, en tout état de cause, avant le début de celui-ci. Si l'on garde à l'esprit que la première tentative d'ouverture du procès remonte à novembre 2006 et qu'un nombre considérable de documents ont été communiqués au cours des années 2007 et 2008 pendant la présentation des moyens à charge, la nature des tromperies auxquelles a recouru l'Accusation apparaît clairement, tout comme l'attitude conciliante des Chambres de première instance pour ce qui est de cette obligation. Compte tenu de cela, on peut aisément établir que l'Accusation a détourné son obligation de communication afin de tromper et d'induire en erreur tant Vojislav Šešelj que les Chambres de première instance. Est-il donc nécessaire de rappeler que si l'obligation de communication fait l'objet d'abus, l'Accusé ne peut jouir de son droit protégé d'être informé de tous les aspects de l'Acte d'accusation et des charges retenues contre lui ?

#### **La violation de l'obligation de financement de la défense**

Au TPIY, la seule affaire dans laquelle il n'y a pas de financement des frais de la défense est l'affaire contre Vojislav Šešelj. La Chambre de première instance a rendu une décision où elle ordonne au Greffe d'affecter des ressources de l'ONU au financement de la défense qu'assure lui-même Vojislav Šešelj, mais à ce jour, le Greffe ne s'est toujours pas conformé à cette décision. Dès octobre 2003, Vojislav Šešelj avait déjà fourni au Greffe toutes les informations relatives à sa situation matérielle. Depuis, le Greffe a eu beau procéder à toutes les vérifications de la situation matérielle de Vojislav Šešelj, que ce soit directement ou par l'intermédiaire des autorités compétentes en Serbie, il n'a toujours pas débloqué les fonds nécessaires au financement de la défense.

N'oublions pas que la phase préalable au procès a duré du 24 février 2003 au 7 novembre 2007, et que le Greffe n'a même pas versé à Vojislav Šešelj le montant du billet d'avion qu'il avait utilisé pour venir à La Haye le 24 février 2003. Le Greffe n'a rien versé non plus

pendant le procès. En guise de remède à cette situation, le Greffe s'est contenté de régler les frais de voyage et de séjour à La Haye des conseillers juridiques et du commis à l'affaire lorsqu'ils rendaient visite à Vojislav Šešelj au quartier pénitentiaire, mais à deux occasions (en septembre et décembre 2008) ses conseillers juridiques lui ont rendu visite à leurs propres frais, et cette pratique s'est poursuivie jusqu'à ce jour.

#### **La violation du droit de communiquer avec les conseillers juridiques**

La première communication privilégiée avec les conseillers juridiques a eu lieu le 21 décembre 2006, au terme de presque quatre années de détention provisoire. De décembre 2003 à la mi-juillet 2004, Vojislav Šešelj s'est vu interdire toute forme de communication avec des personnes extérieures au quartier pénitentiaire, et au second semestre de 2006, cette interdiction a duré plus de deux mois. À partir du 29 septembre 2008, on a également interdit à Vojislav Šešelj toute communication privilégiée avec ses conseillers juridiques, et ce qu'il s'agisse de communications téléphoniques ou d'entretiens confidentiels au quartier pénitentiaire. Lors de la visite de ses conseillers juridiques en décembre 2008, la communication et les entretiens se sont déroulés dans une pièce spéciale placée sous surveillance audio et vidéo. L'interdiction concerne le conseiller Zoran Krasić ; en 2011, elle a été étendue à Boris Aleksić et Dejan Mirović, ainsi qu'au commis à l'affaire Nemanja Šarović.

En six années de détention provisoire, Vojislav Šešelj a demandé une fois, en 2004, à être remis en liberté provisoire jusqu'au début du procès. Cette demande a été rejetée. Est-il nécessaire de rappeler que Vojislav Šešelj n'a pas même obtenu l'autorisation d'assister aux obsèques de sa mère ?

### **III. L'Acte d'accusation et les chefs d'accusation**

Entre le 15 janvier 2003 et la fin de la présentation des moyens à charge, l'Acte d'accusation contre Vojislav Šešelj a été modifié à plusieurs reprises. Il comprenait ainsi initialement 14 chefs, et en compte actuellement neuf. L'Acte d'accusation a été modifié :

1. Le 15 janvier 2003, le Procureur a dressé l'Acte d'accusation contre Vojislav Šešelj, qui a été examiné et confirmé par le Juge Kwon le 14 février 2003. Cet Acte d'accusation (désigné ci-après comme l'Acte d'accusation initial) comportait 14 chefs (huit de crime contre l'humanité et six de violation des lois ou coutumes de la guerre). Le fait que les 14 chefs d'accusation y aient été numérotés de 1 à 15 donne une bonne idée du nombre d'erreurs évidentes que contenait cet Acte d'accusation. Il a été fait partiellement droit à l'objection formulée contre cet Acte d'accusation, et le Procureur s'est vu ordonner de retirer les allégations concernant la Voïvodine, jusqu'au moment où celles-ci ont été réintégrées sur

décision de la Chambre d'appel, à condition que l'Accusation démontre expressément l'existence de certaines conditions particulières établissant le lien requis.

2. Après y avoir été autorisée par la Chambre de première instance II, l'Accusation a rédigé l'Acte d'accusation modifié corrigé (désigné ci-après comme l'Acte d'accusation modifié corrigé), comprenant les mêmes 14 chefs d'accusation et daté du 12 juillet 2005.

3. Suite à la décision du 8 novembre 2006 de la Chambre de première instance, l'Acte d'accusation a été resserré comme suit :

- les chefs d'accusation 2, 3, 5, 6 et 7 en ont été retirés ;
- les allégations correspondant aux crimes qui auraient été commis en Slavonie occidentale et figurant aux paragraphes 17 a) à j), 19, 29 c) et d), 31, 32 et 34 de l'Acte d'accusation ont été retirées ;
- il a été décidé que l'Accusation ne présenterait pas de moyens de preuve relatifs aux crimes qui auraient été commis en Slavonie occidentale, à Brčko, Bijeljina, Bosanski Šamac et à Boračko Jezero/au mont Borašnica ;
- il a été décidé que l'Accusation pourrait présenter des moyens de preuve ne portant pas sur les faits incriminés pour les lieux de crimes situés en Slavonie occidentale, à Brčko, Bijeljina, Bosanski Šamac et à Boračko Jezero/au mont Borašnica.

Le 10 novembre 2006 et en exécution de l'ordonnance de la Chambre de première instance II, l'Accusation a rédigé et fourni à Vojislav Šešelj en date du 14 novembre 2006 l'« Acte d'accusation modifié — version expurgée, et annexes, déposés par l'Accusation en application de l'article 73 bis D) du Règlement et de la décision du 8 novembre 2006 de la Chambre de première instance I » (désigné ci-après comme l'Acte d'accusation expurgé).

4. Le 25 juin 2007, l'Accusation a rédigé le Deuxième Acte d'accusation modifié.

5. Le Troisième Acte d'accusation modifié du 7 décembre 2007 a été rédigé en exécution de la décision du 27 novembre 2007 rendue par la Chambre de première instance. Le Corrigendum au Troisième Acte d'accusation modifié date du 10 novembre 2008, et il faut garder à l'esprit que le procès a commencé le 7 novembre 2007.

Il faut que l'on sache que Vojislav Šešelj a, dans les délais impartis, formulé des objections conformes au Règlement du Tribunal contre tous les actes d'accusation ainsi que leurs versions modifiées et complétées et qu'à deux reprises, il a été fait partiellement droit à ses objections.

Un scandale d'un genre particulier a éclaté à l'occasion de l'objection formulée par Vojislav Šešelj contre l'Acte d'accusation modifié corrigé. Concernant le droit de formuler une objection et les délais applicables, la Chambre de première instance et la Chambre de

première instance II ont induit Vojislav Šešelj en erreur pendant plus d'un an. La première objection a été rejetée au motif qu'elle comptait un nombre de pages trop élevé, puis lorsqu'elle a été déposée la seconde fois, on a argué qu'elle ne l'aurait soi-disant pas été à temps, pour finir par constater et reconnaître, quelques mois plus tard, qu'en réalité la première comme la seconde objection étaient prématurées dans la mesure où l'Accusation n'avait pas communiqué, comme elle devait le faire, les pièces jointes à l'Acte d'accusation modifié corrigé, si bien que l'objection n'a été déposée qu'en 2007 sur décision de la nouvelle Chambre de première instance.

Outre les modifications successives de l'Acte d'accusation, il est également important de rappeler, dans le cadre du présent mémoire, que l'Accusation a commencé la présentation de ses moyens de preuve en se référant au Troisième Acte d'accusation modifié et que la numérotation des paragraphes et des chefs y reprend celle de l'Acte d'accusation initial, si bien que certains paragraphes et chefs d'accusation n'existent plus, puisqu'ils ont été retirés, comme c'est le cas dans les :

– **paragraphes** : une partie du paragraphe 17 a) ; une partie du paragraphe 18 ; le paragraphe 19 ; une partie du paragraphe 22 ; le paragraphe 23 ; une partie du paragraphe 24 ; le paragraphe 25 ; une partie du paragraphe 26 ; trois parties du paragraphe 27 ; le paragraphe 29 c) ; le paragraphe 29 d) ; le paragraphe 29 f) ; le paragraphe 29 h) ; le paragraphe 29 i) ;

– **chefs d'accusation** : 2 ; 3 ; 5 ; 6 ; et 7.

En présentant ses moyens de preuve, le Procureur avait donc l'intention de démontrer que Vojislav Šešelj devait être tenu responsable des chefs suivants du Troisième Acte d'accusation modifié :

**Chef 1** : persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, crime contre l'humanité punissable aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

**Chef 4** : Meurtre, violation des lois ou coutumes de la guerre reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal ;

**Chef 8** : Torture, violation des lois ou coutumes de la guerre reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal ;

**Chef 9** : Traitement cruel, violation des lois ou coutumes de la guerre reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal ;

**Chef 10 :** Expulsion, crime contre l'humanité punissable aux termes des articles 5 d) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

**Chef 11 :** Actes inhumains (transfert forcé), crime contre l'humanité punissable aux termes des articles 5 i) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

**Chef 12 :** Destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiée par les exigences militaires, violation des lois ou coutumes de la guerre punissable aux termes des articles 3 b) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

**Chef 13 :** Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'éducation, violation des lois ou coutumes de la guerre punissable aux termes des articles 3 d) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

**Chef 14 :** Pillage de biens publics ou privés, violation des lois ou coutumes de la guerre punissable aux termes des articles 3 e) et 7 1) du Statut du Tribunal.

#### **IV. Les moyens de preuve présentés par l'Accusation**

La Chambre de première instance a accordé 125 heures à l'Accusation pour la présentation de ses moyens. Sa tâche, dans la première phase du procès, consistait à démontrer la culpabilité de Vojislav Šešelj au titre de chacun des chefs d'accusation. Le procès s'est ouvert le 7 novembre 2007 par la déclaration liminaire de l'Accusation, et la présentation des moyens à charge s'est terminée en mars, ou plutôt le 1<sup>er</sup> juin 2010 au plus tard.

Concernant la date d'ouverture du procès, il convient de relever que Vojislav Šešelj a recouru à des moyens juridiques autorisés pour exercer son droit à ce que lui soient communiquées les informations à partir du moment où couraient les délais applicables, et que des décisions curieuses ont été rendues, en vertu desquelles le procès n'aurait pas commencé le jour de la déclaration liminaire de l'Accusation (le 7 novembre 2007), mais le jour de la déposition du premier témoin de l'Accusation (à la mi-janvier 2008) ?

Dans cette phase du procès, l'Accusation a modifié sa liste de témoins, ou plutôt elle n'a cessé de la modifier depuis le début de la procédure. Si l'on s'en tient aux pseudonymes des témoins, l'Accusation prévoyait un total de 144 témoins à charge lors de la phase préalable au procès. Elle comptait également sur ces témoins dans ses requêtes du 29 mars 2007 (105 témoins), du 19 septembre 2007 et du 10 décembre 2007 (100 témoins), alors que pendant la présentation des moyens relatifs à sa liste de témoins, ce sont en tout 81 témoins qui ont été entendus comme témoins à charge ou témoins de la Chambre.

Pendant le procès, l'Accusation a ajouté à sa liste de témoins et cité à la barre [REDACTED] [REDACTED] et Vesna Bosanac (92 *ter*), a remplacé le témoin expert Ivan Grujić par deux autres

témoins experts, Anamarija Radić et Višnja Bilić, et a renoncé à faire déposer deux autres témoins.

Dans une décision proprement incroyable, la Chambre de première instance a considéré qu'il convenait de verser au dossier la déclaration préalable des témoins qui avaient par ailleurs déposé dans le prétoire. La seule raison pour laquelle on procède ainsi est de permettre un choix consistant à favoriser soit la déclaration préalable, soit la déposition à l'audience, en fonction des besoins lors de la détermination de la valeur probante. Mais n'est-ce pas la déposition à l'audience qui peut être considérée comme pertinente et ayant une valeur probante, et non ce qu'un enquêteur du Bureau du Procureur a écrit en le présentant comme une déclaration préalable du témoin ? Une situation intéressante va se présenter avec les déclarations faites par des témoins aux organes de la sécurité en 1992 ou ultérieurement, dans lesquelles le nom de Vojislav Šešelj n'apparaît pas du tout, entre autres parce que ces mêmes témoins, que ce soit en audience ou dans leurs déclarations plus tardives présentées sous le régime de l'article 92 *ter* ou 92 *quater*, se seraient soi-disant souvenus et ont alors mentionné Vojislav Šešelj.

Il faut ici relever l'injustice unique en son genre qui caractérise le traitement de différents accusés devant le TPIY. Il y a des accusés qui assurent eux-mêmes leur défense, comme Karadžić, et qui ont incomparablement plus de temps pour le contre-interrogatoire des témoins que n'en a l'Accusation pour l'interrogatoire principal. Ce qui est permis à d'autres est tout simplement interdit à Vojislav Šešelj.

Dans ce contexte, il faut rappeler le manque de fiabilité, non seulement des déclarations et témoignages présentés sous le régime de l'article 92 *ter*, mais aussi des déclarations présentées sous le régime de l'article 92 *quater* et de ce qu'ont dit en général les témoins qui ont déposé dans d'autres affaires.

#### **L'application erronée de l'article 92 *ter***

Lors de la déposition de témoins à charge au titre de l'article 92 *ter*, Vojislav Šešelj n'a pas procédé au contre-interrogatoire des témoins en question, pour des raisons de pur principe et conformément à l'explication qu'il avait fournie à l'avance, selon laquelle l'application de cet article représente non seulement une atteinte au principe de la procédure contradictoire, mais elle constitue un abus unique en son genre, qui représente une limitation et un déni des droits de la défense, et remet ainsi en question l'équité du procès. Vojislav Šešelj a déposé plusieurs requêtes à ce sujet, et a expliqué en détail que les témoins n'étaient pas en mesure de répéter et de confirmer toutes les affirmations contenues dans leurs déclarations faites à l'Accusation, qu'il s'agissait là en fait de déclarations rédigées par l'Accusation et qu'il était

de notoriété publique qu'un grand nombre de témoins s'étaient montrés surpris au vu de tout ce que contenaient ces déclarations, certains d'entre eux ayant même démenti avoir jamais déclaré rien de tel aux enquêteurs de l'Accusation. Par ailleurs, l'article 92 *ter* a été ajouté au Règlement du Tribunal après l'arrivée de Vojislav Šešelj à La Haye, si bien qu'il ne saurait être question d'y recourir dans son procès en raison de l'interdiction d'appliquer rétroactivement les articles, telle qu'énoncée à l'article 6 D) du Règlement.

Par rapport aux décisions rendues par la Chambre de première instance concernant l'application de l'article 92 *ter* dans la phase préalable au procès, le nombre des témoins sous le régime de l'article 92 *ter* a augmenté durant la présentation des moyens à charge. Le nombre de témoins à charge appelés à déposer à l'audience a ainsi diminué, mais ce sont aussi un certain nombre de témoins, dont la déposition avait été prévue initialement et avait fait l'objet d'une décision de la Chambre, qui sont ainsi devenus des témoins 92 *ter*. Vojislav Šešelj a ainsi été privé des droits qui sont ceux de sa défense, car au lieu de verser au dossier le témoignage de ces témoins devant la Chambre, comprenant un interrogatoire principal et un contre-interrogatoire, seule la déclaration de ces témoins a été versée, accompagnée de leur confirmation orale que ce qui était versé au dossier était bien leur déclaration. C'est ainsi que des déclarations de plusieurs dizaines de pages et contenant un grand nombre de paragraphes ont été versées au dossier sans vérification, et si Vojislav Šešelj s'était aventuré à user du droit de contre-interroger ces témoins pendant le temps limité imparti sous le régime de l'article 92 *ter*, il n'aurait jamais pu vérifier l'ensemble des affirmations contenues dans ces déclarations.

En temps voulu, Vojislav Šešelj démontrera dans le cadre du présent mémoire que les témoins dont le témoignage a été présenté sous le régime de l'article 92 *ter* ont été spécialement sélectionnés : parce qu'ils avaient déjà déposé dans l'une ou l'autre des affaires jugées par le TPIY, si bien qu'il n'aurait pas été souhaitable que le contre-interrogatoire par Vojislav Šešelj fasse apparaître des informations différentes ; parce qu'il s'agissait de témoins de l'Accusation qui avaient consenti à toutes les compromissions ; ou parce qu'il s'agissait de faux témoins, qui n'auraient pas été capables de répéter le contenu de la déclaration dont on leur avait passé commande, ou grâce auxquels l'opinion publique aurait clairement compris tous les faux et mensonges dont se sert l'Accusation.

#### **L'application erronée de l'article 92 *quater***

La Chambre de première instance n'a pas accepté que cet article soit utilisé pour verser au dossier les déclarations de témoins de l'Accusation décédés. Plus tard, la Chambre est revenue sur sa décision initiale et a versé au dossier les déclarations et dépositions de témoins

décédés entre-temps. Ces déclarations ne peuvent tout simplement pas être pertinentes, ni se voir attribuer de valeur probante, parce qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une vérification de la part de la Défense et que par ailleurs, il y a abondance de preuves indiquant que les déclarations préalables de témoins n'ont aucune valeur, étant donné qu'un grand nombre de témoins ont nié à l'audience les déclarations qu'ils avaient faites aux enquêteurs de l'Accusation. Il suffit de rappeler que Vojislav Šešelj a demandé que des procédures pénales soit engagées contre 44 témoins à charge qui avaient fait de fausses déclarations aux enquêteurs de l'Accusation, et que parmi eux, 40 ont fait de faux témoignages à l'audience. C'est pourquoi l'on ne saurait permettre que les déclarations présentées sous le régime de l'article 92 *quater* se voient attribuer la moindre pertinence ou valeur probante.

**Récapitulatif des témoins ayant déposé à l'audience et sous le régime de l'article 92 *ter***

Les témoins suivants ont déposé au procès pendant la présentation des moyens à charge :

1. Anthony Oberschall (expert sur les propos haineux), les 11, 12 et 13 décembre 2007 ;
2. VS-015 Goran Stoparić, les 15, 16, 17, 22, 23 et 24 janvier 2008 ;
3. Yves Tomić (expert sur la Grande Serbie), les 29, 30 et 31 janvier 2008 et les 5, 6 et 7 février 2008 ;
4. VS-004 [REDACTED], témoin **protégé**, les 7, 12 et 13 février 2008 ;
5. Reynaud Theunens (expert militaire), les 14, 19, 20, 21, 26, 27 et 28 février 2008 ;
6. VS-013 Mladen Kulić, les 4, 5 et 6 mars 2008 ;
7. VS-021 [REDACTED], témoin **protégé**, le 6 mars 2008 (**article 92 *ter***) ;
8. VS-020 Vilim Karlović, les 11 et 12 mars 2008 ;
9. VS-1126 Dragutin Berghofer, le 12 mars 2008 (**article 92 *ter***) ;
10. VS-1127 Emil Čakalić, les 18 et 19 mars 2008 ;
11. VS-1013 [REDACTED], témoin **protégé**, les 25 et 26 mars 2008 ;
12. VS-1015 [REDACTED], témoin **protégé**, le 27. mars 2008 ;
13. VS-033 [REDACTED], témoin **protégé**, les 1<sup>er</sup> et 2 avril 2008 ;
14. VS-1014 Fadil Kopic, le 9 avril 2008 (**article 92 *ter***) ;
15. VS-1062 [REDACTED], témoin **protégé**, le 10 avril 2008 ;
16. VS-007 [REDACTED], témoin **protégé**, les 15, 16 et 17 avril 2008 ;
17. VS-1065 [REDACTED], témoin **protégé**, le 22. avril 2008 ;
18. VS-002 [REDACTED], témoin **protégé**, les 6, 7 et 8 mai 2008 ;
19. VS-1120 Đuro Matovina, les 13 et 14 mai 2008 ;
20. VS-1106 Asim Alić, les 15, 20 et 21 mai 2008 ;
21. András Riedlmayer (destructions d'édifices religieux), les 21, 22, 27 et 28 mai 2008 ;

22. VS-051 [REDACTED], témoin **protégé**, les 28 et 29 mai 2008 ;
23. VS-1111 [REDACTED], témoin **protégé**, le 3 juin 2008 ;
24. VS-1055 [REDACTED], témoin **protégé**, les 4 et 5 juin 2008 ;
25. VS-1018 Perica Koblar, les 10 et 11 juin 2008 ;
26. VS-1057 Safet Sejdić, les 12, 17 et 18 juin 2008 ;
27. VS-1012 [REDACTED], témoin **protégé**, les 18 et 19 juin 2008 ;
28. VS-1060 [REDACTED], témoin **protégé**, les 24 et 25 juin 2008 ;
29. VS-1064 [REDACTED], témoin **protégé**, le 25 juin 2008 ;
30. VS-1026 Redžep Karišik, le 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;
31. VS-1051 [REDACTED], témoin **protégé**, le 2 juillet 2008 ;
32. VS-1052 [REDACTED], témoin **protégé**, le 2 juillet 2008 (**article 92 ter**) ;
33. VS-1069 Fahrudin Bilić, les 2 et 3 juillet 2008 ;
34. VS-1112 [REDACTED], témoin **protégé**, les 8, 9, 10, 15 et 16 juillet 2008 ;
35. VS-1105 [REDACTED], témoin **protégé**, le 16 juillet 2008 (**article 92 ter**) ;
36. VS-1022 [REDACTED], témoin **protégé**, le 17 juillet 2008 ;
37. VS-1024 Ibrahim Kujan, le 22 juillet 2008 (**article 92 ter**) ;
38. VS-048 Nebojša Stojanović, les 22 et 23 juillet 2008 ; le 23 juillet 2008, le procureur Daniel Saxon a également été entendu ;
39. VS-061 (antérieurement [REDACTED]) [REDACTED], témoin **protégé**, les 24 et 25 septembre 2008 ;
40. VS-038 [REDACTED], témoin **protégé**, les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2008 ;
41. VS-035 Aleksa Ejić, les 7, 8 et 9 octobre 2008 ;
42. VS-1133 Franjo Baričević, les 14 et 15 octobre 2008 ;
43. VS-1134 [REDACTED], témoin **protégé**, le 15 octobre 2008 (**article 92 ter**) ;
44. Ewa Tabeau, les 21, 22 et 23 octobre 2008 ;
45. VS-018 Jelena Radošević, le 23 octobre 2008 (**article 92 ter**) ;
46. VS-016 [REDACTED], témoin **protégé**, les 28 et 29 octobre 2008 ;
47. Vesna Bosanac, les 4 et 5 novembre 2008 (**article 92 ter**) ;
48. VS-1131 Milorad Vojnović, les 5 et 6 novembre 2008 (**article 92 ter**) ;
49. VS-1119 Julka Maretić, le 6 novembre 2008 (**article 92 ter**) ;
50. témoin expert Davor Strinović, le 11 novembre 2008 ;
51. VS-1093 [REDACTED], témoin **protégé**, le 12 novembre 2008 ;
52. témoin expert Višnja Bilić, les 18 et 19 novembre 2008 ;
53. VS-1136 Katica Paulić, le 19 novembre 2008 ;

54. témoin expert Anamarija Radić, le 20 novembre 2008 ;
55. VS-009 Aleksandar Stefanović, vidéoconférence, les 25 et 26 novembre 2008 ;
56. VS-1068 [REDACTED], témoin **protégé**, le 26 novembre 2008 (**article 92 ter**) ;
57. VS-1139 Ljubiša Vukašinović, le 27 novembre 2008 ;
58. VS-1016 Fadil Banjanović, le 2 décembre 2008 ;
59. VS-1007 Sulejman Tihic, les 3 et 4 décembre 2008 ;
60. VS-1028 [REDACTED], témoin **protégé**, le 9 décembre 2008 ;
61. VS-044 Jovan Glamočanin, vidéoconférence, les 10 et 11 décembre 2008 ;
62. VS-1000 [REDACTED], témoin **protégé**, le 11 décembre 2008 (**article 92 ter**) ;
63. VS-065 [REDACTED], témoin **protégé**, vidéoconférence, les 8 et 9 janvier 2009 ;
64. VS-1087 [REDACTED], témoin **protégé**, vidéoconférence, le 9 janvier 2009 (**article 92 ter**) ;
65. VS-008 [REDACTED], témoin **protégé**, les 13 et 14 janvier 2009 ;
66. témoin expert Zoran Stanković, le 15 janvier 2009 ;
67. VS-1035 [REDACTED], témoin **protégé**, les 28 et 29 janvier 2009 ;
68. VS-1066 [REDACTED], témoin **protégé**, les 3 et 4 février 2009 ;
69. VS-2000 [REDACTED], témoin **protégé**, les 4 et 5 février 2009 ;
70. VS-1010 [REDACTED], témoin **protégé**, le 11 février 2009 ;
71. VS-1029 Alija Gušalić, le 4 mars 2009 ;
72. VS-027 [REDACTED], témoin **protégé**, vidéoconférence, les 7 et 8 juillet 2009 ;
73. VS-037 [REDACTED], témoin **protégé**, les 12 et 13 janvier 2010 ;
74. VS-029 Vojislav Dabić, les 26 et 27 janvier 2010 ;
75. VS-1067 [REDACTED], témoin **protégé**, le 2 février 2010 ;
76. VS-067 [REDACTED], témoin **protégé**, les 16 et 17 février 2010 ;
77. VS-1058 [REDACTED], témoin **protégé**, le 9 mars 2010 ;
78. VS-1033 [REDACTED], témoin **protégé**, le 10 mars 2010 ;
79. VS-34 [REDACTED], le 30 mars 2010 ; n'a pas été entendu ;
80. VS-017 Zoran Rankić, les 11 et 12 mai 2010 ;
81. VS-032 Nenad Jović, vidéoconférence, les 6 et 7 juillet 2010.

#### **Les déclarations faites par les témoins aux enquêteurs de l'Accusation**

Première phase du procès, la présentation des moyens à charge a été marquée par cette situation quasi quotidienne en salle d'audience, où les témoins à charge revenaient sur certaines parties des déclarations préalables qu'ils étaient censés avoir faites aux enquêteurs

de l'Accusation. Il s'agissait d'un cas de figure pratiquement incontournable au procès, qui s'est présenté dès le premier témoin VS-015, Goran Stoparić, et s'est ensuite répété avec presque tous les témoins à charge. La question de savoir s'il était possible d'identifier et de constater clairement ce type de situation à l'audience dépendait uniquement de la pertinence que pouvait avoir pour la défense de Vojislav Šešelj telle ou telle affirmation figurant dans la déclaration faite par le témoin concerné aux enquêteurs de l'Accusation.

Il s'agit ici d'un cas de figure dans lequel les témoins nient avoir jamais tenu aux enquêteurs du Bureau du Procureur des propos qui figurent pourtant à ce titre dans leur déclaration préalable. Dans ce type de situation, Vojislav Šešelj contre-interroge le témoin en lui demandant s'il a vraiment tenu certains propos présentés comme des éléments de sa déclaration, alors qu'en fait ces propos sont contenus dans la déclaration rédigée par l'enquêteur de l'Accusation à l'occasion d'un entretien avec le témoin en question ; et le témoin d'exprimer son étonnement que de tels propos puissent figurer par écrit dans une déclaration supposée être la sienne.

Ces déclarations ont été rédigées par les enquêteurs du Bureau du Procureur à l'occasion d'entretiens avec les témoins. Les échanges par le truchement d'un interprète duraient des jours entiers à raison de plusieurs heures par jour. L'anglais était utilisé comme langue originale dans laquelle les déclarations étaient rédigées, avant d'être traduites en serbe. Un délai de quelques jours à quelques mois séparait la fin de l'entretien de la signature de sa déclaration par le témoin. Ces déclarations étaient lues aux témoins en anglais, et ces derniers les signaient comme étant les leurs ; dans le cas de certaines déclarations il y a même eu signature de plusieurs variantes différentes en serbe. Aucun des témoins ayant fait une déclaration ne s'en est vu remettre un exemplaire.

Toutes ces déclarations portent la marque du produit fini de l'activité d'enquête, car devant le TPIY, c'est l'Accusation qui en a la charge. Dans les conditions prévues par le Règlement du Tribunal, ces déclarations peuvent également devenir des éléments de preuve. D'un point de vue général, pour Vojislav Šešelj elles représentent une source d'information importante sur les chefs d'accusation ou certains de leurs aspects. C'est du reste la raison pour laquelle le Règlement prévoit leur communication en tant que pièces de l'Accusation.

À l'audience, un grand nombre de témoins à charge a nié avoir dit ce que l'enquêteur de l'Accusation avait écrit. Dans cette situation, le témoin ne dément pas ce qui est écrit, mais affirme ne pas l'avoir dit. D'où l'incontournable question de savoir si le Bureau du Procureur n'aurait pas également utilisé cette façon de mettre au point des déclarations pour étayer la mise en accusation, plutôt que de s'acquitter de son obligation de vérifier s'il existait des

bases sur lesquelles fonder une mise en accusation. Il faudrait être non-initié ou d'une totale naïveté pour croire que des erreurs ont été commises uniquement à cause des problèmes de traduction. Il y a donc de quoi être surpris par le débat et les conclusions de la Chambre de première instance tels qu'on a pu les entendre dans le prétoire, et dont le point de départ était la question de savoir si le témoin ne niait pas avoir signé.

Vojislav Šešelj a déposé une plainte au pénal contre 44 témoins de l'Accusation qui ont fait de fausses déclarations. Quarante d'entre eux ont fait de faux témoignages à l'audience, pendant l'interrogatoire principal et le contre-interrogatoire, et leurs propos portaient sur les faits. Vojislav Šešelj a demandé que des poursuites pénales soient engagées contre eux en application de l'article 91 du Règlement du Tribunal. Toutes les fausses déclarations et les faux témoignages dans le prétoire résultent d'un consentement ou des menaces, chantages et contraintes exercés par l'Accusation. Rappelons qui sont ces faux témoins, avant d'attirer l'attention, dans la partie du présent mémoire consacrée à l'analyse de leur déposition, sur le fait qu'ils ne méritent pas la protection qui leur est octroyée par le TPIY. Celui-ci n'a pas encore engagé de poursuites contre :

1. VS-015 Goran Stoparić, a déposé les 15, 16, 17, 22, 23 et 24 janvier 2008 ;
2. VS-013 Mladen Kulić, a déposé les 4, 5 et 6 mars 2008 ;
3. VS-1013 [REDACTED], témoin **protégé**, a déposé les 25 et 26 mars 2008 ;
4. VS-1015 [REDACTED], témoin **protégé**, a déposé les 26 et 27 mars 2008 ;
5. VS-033 [REDACTED], témoin **protégé**, a déposé les 1<sup>er</sup> et 2 avril 2008 ;
6. VS-1014 Fadil Kopic, témoin **protégé**, a déposé le 9 avril 2008 sous le régime de l'article 92 *ter* ;
7. VS-1062 [REDACTED], témoin **protégé**, a déposé le 10 avril 2008 ;
8. VS-007 [REDACTED], témoin **protégé**, a déposé les 15, 16 et 17 avril 2008 ;
9. VS-1120 Đuro Matovina, a déposé les 13 et 14 mai 2008 ;
10. VS-1106 Asim Alić, a déposé les 15, 20 et 21 mai 2008 ;
11. VS-051 [REDACTED], témoin **protégé**, a déposé les 28 et 29 mai 2008 ;
12. VS-1055 [REDACTED], témoin **protégé**, a déposé les 4 et 5 juin 2008 ;
13. VS-1018 Perica Koblar, a déposé les 10 et 11 juin 2008 ;
14. VS-1057 Safet Sejdić, a déposé les 12, 17 et 18 juin 2008 ;
15. VS-1069 Fahrudin Bilić, a déposé les 2 et 3 juillet 2008 ;
16. VS-1105 [REDACTED], témoin **protégé**, a déposé le 16 juillet 2008 sous le régime de l'article 92 *ter* ;
17. VS-1022 [REDACTED], audience à huis clos, a déposé le 17 juillet 2008 ;

18. VS-1024 Ibrahim Kujan, a déposé le 22 juillet 2008 sous le régime de l'article 92 *ter* ;
19. VS-061 [REDACTED], témoin **protégé**, a déposé les 24 et 25 septembre 2008 ;
20. VS-038 [REDACTED], témoin **protégé**, a déposé les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2008 ;
21. VS-1133 Franjo Baričević, a déposé les 14 et 15 octobre 2008 ;
22. VS-1134 [REDACTED], a déposé le 15 octobre 2008 sous le régime de l'article 92 *ter* ;
23. VS-018 Jelena Radošević, a déposé le 23 octobre 2008 sous le régime de l'article 92 *ter* ;
24. VS-037 [REDACTED], audience à **huis clos**, a déposé les 28 et 29 octobre 2008 ;
25. Vesna Bosanac, a déposé les 4 et 5 novembre 2008 sous le régime de l'article 92 *ter* ;
26. VS-1131 Milorad Vojnović, a déposé les 5 et 6 novembre 2008 sous le régime de l'article 92 *ter* ;
27. VS-1119 Julka Maretić, a déposé le 6 novembre 2008 sous le régime de l'article 92 *ter* ;
28. VS-1093 [REDACTED], témoin **protégé**, a déposé le 12 novembre 2008 ;
29. VS-1136 Katica Paulić, a déposé le 19 novembre 2008 ;
30. VS-1028 [REDACTED], témoin **protégé**, a déposé le 9 décembre 2008 ;
31. VS-065, [REDACTED], témoin **protégé**, a déposé les 8 et 9 janvier 2009 par vidéoconférence ;
32. VS-008 [REDACTED], audience à **huis clos**, a déposé les 13 et 14 janvier 2009 ;
33. VS-1035 [REDACTED], témoin **protégé**, a déposé les 28 et 29 janvier 2009 ;
34. VS-1066 [REDACTED], audience à **huis clos**, a déposé les 3 et 4 février 2009 ;
35. VS-2000 [REDACTED], témoin **protégé**, a déposé les 4 et 5 février 2009 ;
36. VS-1029 Alija Gušalić, a déposé le 4 mars 2009 ;
37. VS-027 [REDACTED], audience à **huis clos**, a déposé les 7 et 8 juillet 2009 ;
38. VS-029 Vojislav Dabić, a déposé les 26 et 27 janvier 2010 ;
39. VS-1067 [REDACTED], témoin **protégé**, a déposé le 2 février 2010 ;
40. VS-1033 [REDACTED], témoin **protégé**, a déposé le 10 mars 2010 ;
41. Témoin à charge potentiel VS-1135, [REDACTED], a fait une déclaration écrite à l'Accusation, avant que celle-ci ne renonce à son témoignage ;
42. Témoin à charge potentiel VS-1002, [REDACTED], a fait une déclaration écrite à l'Accusation, avant que celle-ci ne renonce à son témoignage ;

43. Témoin à charge potentiel VS-1141, [REDACTED], a fait une déclaration écrite à l'Accusation, avant que celle-ci ne renonce à son témoignage ;

44. Témoin à charge potentiel VS-045, [REDACTED], a fait une déclaration écrite à l'Accusation, avant que celle-ci ne renonce à son témoignage ;

Vingt-trois témoins se sont donc vus accorder le statut de témoins protégés, afin que leurs mensonges soient préservés et protégés.

La plainte au pénal déposée contre les faux témoins n'est qu'une parmi toute une série d'initiatives légales de Vojislav Šešelj, à commencer par la première d'entre elles lorsque, le 8 mars 2007, il a initié une procédure pour outrage au Tribunal contre Carla Del Ponte et certains membres parmi les plus haut placés du Bureau du Procureur qui avaient indûment fait pression sur des témoins. Bien qu'il ait été initialement décidé que cette question serait tranchée après la fin du procès, en octobre 2010 la Chambre de première instance a élargi le champ de l'enquête aux membres les plus haut placés du Bureau du Procureur, et un rapport est attendu de la part de l'amicus curiae chargé de déterminer s'il y a lieu de poursuivre Carla Del Ponte et ses collaborateurs pour outrage au Tribunal.

#### **Les dépositions de témoins au compte-rendu d'autres affaires**

L'Accusation a aussi communiqué ces dépositions en espérant qu'elles seraient versées automatiquement au dossier. L'intention première était d'en faire des pièces impossibles à contester, en arguant que chacune d'elles était le résultat tant de l'interrogatoire principal que du contre-interrogatoire intervenus dans une autre affaire jugée devant le TPIY. Encore plus que cette idée elle-même, l'importance que le Bureau du Procureur a accordée à ces pièces est étrange. L'Accusation comptait sur la possibilité d'introduire quantité de tromperies qui pourraient passer inaperçues. Elle accordait plus d'importance à ces dépositions qu'aux jugements rendus dans les affaires en question, jusqu'à en oublier complètement que dans plusieurs cas, elles ont donné lieu à un contre-interrogatoire par Vojislav Šešelj, au terme duquel se dégageait une explication réfutant l'idée qu'elles puissent avoir la moindre importance. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

**V. Les moyens de preuve sur lesquels comptait le Bureau du Procureur et  
qui ont été présentés avec l'intention de confirmer ses accusations**

Le document effectif par lequel le Bureau du Procureur concrétise les accusations qu'il porte contre Vojislav Šešelj est assurément la version finale du Mémoire préalable au procès de l'Accusation, datée du 31 juillet 2007. Pour déterminer si le Bureau du Procureur est parvenu à démontrer ses accusations, il importe également de se référer à sa déclaration liminaire des 7 et 8 novembre 2007 et à sa liste révisée définitive des témoins figurant à l'annexe confidentielle A du 29 mars 2007 avec les résumés des dépositions ou déclarations de ses témoins, que l'Accusation a communiqués dans ses requêtes du 29 mars 2007, du 19 septembre 2007 et du 10 décembre 2007 (auxquels on se référera ci-après par les résumés des dépositions).

Par conséquent, le Mémoire préalable de l'Accusation, la déclaration liminaire de l'Accusation et les résumés de dépositions des témoins de l'Accusation devraient concorder, ou plus précisément former un tout cohérent avec les dépositions de ces témoins devant la Chambre de première instance, à condition d'avoir passé l'épreuve d'un contre-interrogatoire par Vojislav Šešelj. Il n'y a pas d'autre façon de rendre possible une situation dans laquelle toute personne raisonnable pourra indubitablement parvenir à une conclusion quant à la question de savoir si un fait donné a été prouvé ou s'il est pertinent pour établir la culpabilité de l'Accusé.

Dans la suite, nous proposons une analyse détaillant les tâches qui incombaient à l'Accusation eu égard à sa thèse en l'espèce, aux accusations portées, à son mémoire en clôture, aux résumés de dépositions des témoins à charge et enfin, à ce qui a été présenté dans le prétoire. Il faut bien entendu aussi garder à l'esprit les principes régissant le déroulement du procès, dont a décidé le Président de la Chambre de première instance alors qu'il était encore juge de la mise en état, et que l'Accusation n'a pas respectés avec l'accord tacite des juges de la Chambre.

**La version finale du Mémoire préalable au procès**

La version finale du Mémoire préalable au procès devait être une forme de synopsis développant et explicitant de façon détaillée l'Acte d'accusation, c'est-à-dire un plan de travail du Bureau du Procureur énonçant clairement la thèse défendue pour chaque chef d'accusation, et devait contenir « pour chaque chef d'accusation un résumé des moyens de preuve que le Procureur entend faire valoir sur la commission du crime allégué et le type de responsabilité encourue par l'accusé ».

L'organisation en chapitres de la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation montre d'emblée et clairement quelle est la thèse de l'Accusation :

## II. Participation de Vojislav Šešelj à l'entreprise criminelle commune

Témoins :

**VS-008 ( [REDACTED], faux témoin)**

VS-010 (Zoran Dražilović, à décharge, n'a pas témoigné)

VS-014 ( [REDACTED], à décharge, n'a pas témoigné)

VS-011 (Ljubiša Petković, n'a pas témoigné)

VS-026 ( [REDACTED], à décharge, n'a pas témoigné)

**VS-017 (Zoran Rankić, plutôt à décharge)**

VS-031 ( [REDACTED], à décharge, n'a pas témoigné)

**VS-027 ( [REDACTED], faux témoin)**

**VS-2000 ( [REDACTED], faux témoin)**

**VS-038 ( [REDACTED], faux témoin)**

VS-1141 ( [REDACTED], faux témoin, l'Accusation a renoncé)

VS-1008 (Stevan Todorović, [REDACTED])

**VS-1133 (Franjo Baričević, faux témoin)**

**VS-1136 (Katica Paulić, faux témoin)**

**VS-007 ( [REDACTED], faux témoin)**

A. Le principal propagandiste du projet de « Grande Serbie »

Témoins :

VS-035 (Aleksa Ejić)

VS-043 (Milan Babić, décédé).

B. Le recrutement et la coordination de l'action des volontaires du SRS/SČP

Témoins :

VS-011 (Ljubiša Petković, à décharge, n'a pas témoigné)

**VS-027 ( [REDACTED], faux témoin)**

VS-026 ( [REDACTED], à décharge, n'a pas témoigné)

**VS-015 (Goran Stoparić, faux témoin)**

**VS-017 (Zoran Rankić, plutôt à décharge)**

**VS-032 (Nenad Jović, plutôt à décharge)**

**VS-004 ( [REDACTED], plutôt à décharge)**

**VS-002 ( [REDACTED], plutôt à décharge)**

VS-043 (Milan Babić, décédé)

VS-008 ( [REDACTED], faux témoin)  
 VS-045 ( [REDACTED], n'a pas témoigné)  
 VS-007 ( [REDACTED], faux témoin)  
 VS-034 ( [REDACTED], à décharge, n'a pas témoigné)  
 VS-018 (Jelena Radošević, faux témoin)  
 VS-012 (Aleksandar Filković, décédé)  
 VS-1058 ( [REDACTED], plutôt à décharge)  
 VS-025 (inconnu)

C. L'intention de participer à l'entreprise criminelle commune

Témoins :

VS-017 (Zoran Rankić, plutôt à décharge)  
 VS-024 (inconnu)  
 VS-011 (Ljubiša Petković, n'a pas témoigné)  
 VS-027 ( [REDACTED], faux témoin)  
 VS-034 ( [REDACTED], à décharge, n'a pas témoigné)  
 VS-045 ( [REDACTED], n'a pas témoigné)  
 VS-032 (Nenad Jović, plutôt à décharge)  
 VS-1141 ( [REDACTED], l'Accusation a renoncé)  
 VS-038 ( [REDACTED], faux témoin)  
 VS-1058 ( [REDACTED], plutôt à décharge)  
 VS-008 ( [REDACTED], faux témoin)  
 VS-1133 (Franjo Baričević, faux témoin)  
 VS-015 (Goran Stoparić, faux témoin)  
 VS-007 ( [REDACTED], faux témoin)  
 VS-026 ( [REDACTED], à décharge, n'a pas témoigné)  
 VS-004 ( [REDACTED], plutôt à décharge)  
 VS-050 ( [REDACTED], à décharge, n'a pas témoigné)  
 VS-033 ( [REDACTED], faux témoin)  
 VS-013 (Mladen Kulić, faux témoin)  
 VS-018 (Jelena Radošević, faux témoin)  
 VS-002 ( [REDACTED], plutôt à décharge)

III. Mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune en Croatie, en BiH et en Serbie

A. La mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune en Croatie

1. La République serbe de Krajina





**VS-013 (Mladen Kulić, faux témoin)**

**VS-018 (Jelena Radošević, faux témoin)**

**VS-004 ( [REDACTED], plutôt à décharge)**

**VS-007 ( [REDACTED], faux témoin)**

**VS-010 (Zoran Dražilović, à décharge, n'a pas témoigné)**

**B. Crimes commis en BiH**

**1. Bijeljina**

Témoins :

**VS-1029 (Alija Gušalić, faux témoin)**

**VS-1035 ( [REDACTED], faux témoin)**

**VS-1028 ( [REDACTED], faux témoin)**

**2. Brčko**

Témoins :

**VS-029 (Vojislav Dabić, plutôt à décharge, et faux témoin des événements antérieurs à la venue à La Haye), on ne voit pas comme il peut être un témoin pour cette localité, du reste pas la moindre question ne lui a été posée au sujet de Brčko**

**VS-1033 ( [REDACTED], faux témoin)**

**VS-015 (Goran Stoparić, faux témoin)**

**3. Bosanski Šamac (avril 1992 à septembre 1993)**

Témoins :

**VS-043 (Milan Babić, décédé), accord avec l'Accusation**

**VS-1010 ( [REDACTED])**

**VS-011 (Ljubiša Petković, à décharge, n'a pas témoigné)**

**VS-1002 ( [REDACTED], faux témoin, n'a pas témoigné)**

**VS-1004 ( [REDACTED], n'a pas témoigné)**

**VS-1000 ( [REDACTED])**

**VS-1008 (Stevan Todorović, [REDACTED])**

**VS-1058 ( [REDACTED], plutôt à décharge)**

**VS-010 (Zoran Dražilović, à décharge, n'a pas témoigné)**

**VS-017 (Zoran Rankić, plutôt à décharge)**

**4. Zvornik (avril 1992 à 1993)**

Témoins :

**VS-036 ( [REDACTED])**

**VS-1088 (inconnu)**

VS-037 ( [REDACTED], à décharge)

VS-1097 (inconnu)

VS-2000 ( [REDACTED], faux témoin)

VS-1012 ( [REDACTED])

VS-017 (Zoran Rankić, plutôt à décharge)

VS-1066 ( [REDACTED], faux témoin)

VS-1105 ( [REDACTED], faux témoin)

VS-1014 (Fadil Kopic, faux témoin)

VS-047 (inconnu)

VS-1100 (inconnu)

VS-1039 (inconnu)

VS-02 (inconnu)

VS-1062 ( [REDACTED], faux témoin)

VS-039 (Matija Bošković, décédé)

VS-1065 ( [REDACTED])

VS-043 (Milan Babić, décédé), accord avec l'Accusation, bien qu'on ne sache pas quel était son lien avec Zvornik

VS-1086 (inconnu)

VS-1093 ( [REDACTED], faux témoin)

VS-1016 (Fadil Banjanović)

VS-1065 ( [REDACTED])

VS-1063 ( [REDACTED], n'a pas témoigné)

VS-038 ( [REDACTED], faux témoin)

VS-1087 ( [REDACTED], plutôt à décharge)

VS-1013 ( [REDACTED], faux témoin)

VS-032 (Nenad Jović, plutôt à décharge)

VS-011 (Ljubiša Petković, à décharge, n'a pas témoigné)

VS-027 ( [REDACTED], faux témoin)

5. « Région de Sarajevo »

Témoins :

VS-1111 ( [REDACTED])

VS-1056 (Mujo Džafić, décédé)

VS-1055 ( [REDACTED], faux témoin)

VS-1060 ( [REDACTED])

**VS-017 (Zoran Rankić, plutôt à décharge)**

VS-034 ( [REDACTED] ), à décharge, n'a pas témoigné)

**VS-1018 (Perica Koblar, faux témoin)**

Il est intéressant que le témoin Safet Sejfić ait d'emblée été laissé de côté.

6. Mostar

Témoins :

VS-1020 ( [REDACTED] )

VS-1068 ( [REDACTED] )

VS-029 (Vojislav Dabić, plutôt à décharge, [REDACTED]

**VS-1069 (Fahrudin Bilić, faux témoin)**

VS-1067 ( [REDACTED] ), faux témoin)

VS-1026 (Redžep Karišik)

VS-1009 (Zoran Tot, décédé)

VS-1022 ( [REDACTED] ), faux témoin)

**VS-015 (Goran Stoparić, faux témoin)**

7. Nevesinje

Témoins :

**VS-015 (Goran Stoparić, faux témoin)**

VS-1025, ( [REDACTED] ), n'a pas témoigné)

VS-1022 ( [REDACTED] ), faux témoin)

VS-1024 (Ibrahim Kujan, faux témoin)

VS-1052 ( [REDACTED] )

VS-029 (Vojislav Dabić, plutôt à décharge, [REDACTED]

**VS-1051 ( [REDACTED] )**

VS-1067 ( [REDACTED] ), faux témoin)

VS-1025 ( [REDACTED] n'a pas témoigné), proposé à deux reprises

VS-1020 ( [REDACTED] )

C. Crimes commis en Serbie

1. Hrtkovci (mai à août 1992)

Témoins :

VS-026 ( [REDACTED] ), à décharge, n'a pas témoigné)

**VS-015 (Goran Stoparić, faux témoin)**

VS-1141 (██████████, faux témoin, l'Accusation a renoncé)

**VS-017 (Zoran Rankić, plutôt à décharge)**

**VS-1136 (Katica Paulić, faux témoin)**

VS-1135 (██████████, faux témoin, n'a pas témoigné)

**VS-1134 (██████████, faux témoin)**

VS-034 (██████████, à décharge, n'a pas témoigné)

**VS-1133 (Franjo Baričević, faux témoin)**

**VS-007 (██████████, faux témoin)**

**VS-067 (██)**

**VS-035 (Aleksa Ejić)**

VS-043 (Milan Babić, décédé) accord avec l'Accusation

#### VI. Analyse juridique

1. Conditions générales d'application de l'article 3 du Statut du Tribunal et de l'article 3 commun

2. Conditions générales d'application de l'article 5 du Statut

3. Éléments de chacun des crimes

Les témoins mentionnés dans la VI<sup>e</sup> partie aux points 1, 2 et 3 sont :

**VS-015 (Goran Stoparić, faux témoin)**

**VS-007 (██████████, faux témoin)**

VS-026 (██████████, à décharge, n'a pas témoigné)

VS-011 (Ljubiša Petković, à décharge, n'a pas témoigné)

**VS-1133 (Franjo Baričević, faux témoin)**

**VS-017 (Zoran Rankić, plutôt à décharge)**

**VS-027 (██████████, faux témoin)**

VS-034 (██████████, à décharge, n'a pas témoigné)

Les pseudonymes des témoins ayant déposé à l'audience et sous le régime de l'article 92 *ter* sont indiqués en caractères gras.

Il ressort de la structure développée par l'Accusation que ce qui est désigné comme étant les faits incriminés figure dans la partie intitulée « V. Résumés des crimes reprochés », et se trouve exposé dans les chapitres :

#### A. Crimes commis en Croatie

1. Vukovar (novembre 1991)
2. Voćin, (août à décembre 1991)

#### B. Crimes commis en BiH

1. Bijeljina
  2. Brčko
  3. Bosanski Šamac (avril 1992 à septembre 1993)
  4. Zvornik (avril 1992 à 1993)
  5. « Région de Sarajevo »
  6. Mostar
  7. Nevesinje
- C. Crimes commis en Serbie**

1. Hrtkovci (mai à août 1992)

Force est de constater que dans la version finale de son mémoire préalable, le Bureau du Procureur ne s'est pas conformé au resserrement de l'Acte d'accusation intervenu en application de la décision du 8 novembre 2006 de la Chambre de première instance. C'est pourquoi toutes les localités figurant dans l'Acte d'accusation et dans la version finale du Mémoire préalable continuent à être présentées en relation avec les faits incriminés, alors que certaines d'entre elles devraient y figurer au titre de l'existence d'une ligne de conduite délibérée de l'Accusé.

**Liste définitive de témoins révisée avec annexe confidentielle A du 29 mars 2007 –  
résumés des dépositions attendues des témoins à charge**

La structure de la liste définitive de témoins à charge révisée doit correspondre à celle de la version finale du Mémoire préalable au procès de l'Accusation. Cela n'est pourtant pas le cas en l'espèce, au vu de la structure de la liste définitive de témoins révisée de l'Accusation, dont l'annexe A se lit comme suit :

« Liste des témoins et résumé des faits au sujet desquels chaque témoin déposera :

Témoins initiés :

VS-004 ( [REDACTED] , plutôt à décharge), VS-007 ( [REDACTED] , faux témoin), VS-009 (Aleksandar Stefanović, plutôt à décharge), VS-010 (Zoran Dražilović, à décharge), VS-011 (Ljubiša Petković, à décharge), VS-012 (Aleksandar Filković, décédé), VS-013 (Mladen Kulić, faux témoin), VS-014 ( [REDACTED] à décharge), VS-015 (Goran Stoparić, faux témoin), VS-017 (Zoran Rankić, plutôt à décharge), VS-026 ( [REDACTED] , à décharge), VS-027 ( [REDACTED] , faux témoin), VS-032 (Nenad Jović, plutôt à décharge), VS-034 ( [REDACTED] , à décharge), VS-043 (Milan Babić, décédé, accord avec l'Accusation), VS-048 (Nebojša Stojanović, plutôt à décharge, absent du Mémoire préalable au procès de l'Accusation), VS-1061 (témoin inconnu).

Témoins experts :

Colonel Ivan Grujić, Anthony Oberschall, Andrés Riedlmayer, D<sup>r</sup> Zoran Stanković, D<sup>r</sup> Davor Strinović, D<sup>r</sup> Osman Kadić, Ewa Tabeau, Reynaud Theunens, Yves Tomić, VS-1112 (██████████).

Témoins de la ligne de conduite délibérée pour Voćin :

VS-018 (il est proposé que Jelena Radošević dépose également au sujet du chef 2, qui n'existe pas dans l'Acte d'accusation, et elle déposera au sujet des meurtres de civils), VS-031 (██████████ n'a cependant pas déposé), VS-033 (██████████, faux témoin, témoin par ouï-dire), VS-050 (██████████), VS-1119 (Julka Maretić, faux témoin, déposera au sujet des chefs 2, 3, 5 et 7 qui ne figurent plus dans l'Acte d'accusation, et plus précisément au sujet des expulsions et des meurtres), VS-1120 (Đuro Matovina, faux témoin).

Témoins des faits incriminés à Vukovar :

VS-002 (██████████, son témoignage était plutôt à décharge), VS-008 (██████████, faux témoin), VS-016 (██████████, faux témoin, absent de la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation), VS-020 (Vilim Karlović, déposera au sujet de chefs ne figurant pas à l'Acte d'accusation), VS-021 (██████████), VS-022 (██████████, l'Accusation a renoncé), VS-045 (██████████, témoin absent de la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation), VS-051 (██████████, faux témoin, déposera au sujet du chef 2 qui n'existe plus dans l'Acte d'accusation), VS-1126 (Dragutin Berghofer), VS-1127 (Emil Čakalić), VS-1128 (Josip Čović, témoin absent de la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation), VS-1129 (██████████, l'Accusation a renoncé), VS-1130 (██████████, témoin de la défense, absent de la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation), VS-1131 (Miodrag Vojnović, témoin absent de la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation), VS-1139 (Ljubiša Vukašinić, était à tous points de vue un témoin de la défense).

Témoins des faits incriminés à Hrtkovci :

VS-035 (Aleksa Ejić), VS-067 (██████████), VS-054 (██████████, témoin absent de la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation), VS-1133 (Franjo Baričević, faux témoin), VS-1134 (██████████, faux témoin), VS-1135 (██████████, faux témoin, l'Accusation a renoncé), VS-1136 (Katica Paulić, faux témoin), VS-1141 (██████████, antérieurement ██████████, l'Accusation a renoncé).

Témoins de la ligne de conduite délibérée pour **Bosanski Šamac** :

**VS-1000** ([REDACTED]), **VS-1002** ([REDACTED], faux témoin, l'Accusation a renoncé), **VS-1004** ([REDACTED], l'Accusation a renoncé), **VS-1007** (Sulejman Tihic, témoin absent de la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation), **VS-1008** (Stevan Todorovic, [REDACTED]), **VS-1010** ([REDACTED]), **VS-1058** ([REDACTED], témoin de la défense, déposera au sujet de chefs qui n'existent plus dans l'Acte d'accusation).

Témoins des faits incriminés à **Zvornik** :

**VS-036** ([REDACTED]), **VS-037** ([REDACTED], témoin de la défense), **VS-038** ([REDACTED], faux témoin), **VS-039** (Matija Bošković, décédé), **VS-1012** ([REDACTED]), **VS-1013** ([REDACTED], faux témoin), **VS-1014** (Fadil Kopic, faux témoin), **VS-1015** ([REDACTED], faux témoin, absent de la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation), **VS-1016** (Fadil Banjanovic), **VS-1062** ([REDACTED], faux témoin), **VS-1063**, **VS-1064** ([REDACTED], témoin absent de la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation), **VS-1065** ([REDACTED]), **VS-1066** ([REDACTED], faux témoin), **VS-1087** ([REDACTED], témoin de la défense), **VS-1093** ([REDACTED], faux témoin), **VS-2000** ([REDACTED], faux témoin), **VS-1105** ([REDACTED], faux témoin), **VS-1106** (Asim Alić, faux témoin, absent de la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation), **VS-1132** ([REDACTED], témoin absent de la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation, l'Accusation a renoncé).

Témoins de la ligne de conduite délibérée pour **Bijeljina et Brčko** :

**VS-1028** ([REDACTED], faux témoin), **VS-1029** (Alija Gušalic, faux témoin), **VS-1033** ([REDACTED], faux témoin), **VS-1035** ([REDACTED], faux témoin).

Témoins des faits incriminés à **Nevesinje-Mostar** :

**VS-029** (Vojislav Dabic, à décharge, faux témoin), **VS-1009** (Zoran Tot, décédé), **VS-1020** ([REDACTED]), **VS-1022** ([REDACTED], faux témoin), **VS-1024** (Ibrahim Kujan, faux témoin), **VS-1025** ([REDACTED], n'a pas déposé), **VS-1026** (Redžep Karišik), **VS-1051** ([REDACTED]), **VS-1052** ([REDACTED]), **VS-1067** ([REDACTED], faux témoin), **VS-1068** ([REDACTED]), **VS-1069** (Fahrudin Bilić, faux témoin).

Témoins des faits incriminés pour la « région de Sarajevo » :

**VS-1018** (Perica Koblar, faux témoin), **VS-1055** ([REDACTED], faux témoin), **VS-1056** (Mujo Džafic, décédé), **VS-1057** (Safet Sejdic, témoin absent de la version finale du Mémoire préalable de l'Accusation), **VS-1060** ([REDACTED]), **VS-1111** ([REDACTED]).

Les pseudonymes des témoins ayant déposé à l'audience ou sous le régime de l'article 92 *ter* sont indiqués en caractères gras.

En comparant les documents cités, que l'Accusation a déposés et qui doivent présenter sa cause, on remarque le chaos, le désordre et l'absence de systématisme qui les caractérisent. Une fois ceci transposé dans le prétoire et dans le contexte de la déposition des témoins, il apparaît que ces derniers n'ont même pas été capables de répéter ce qui figurait au résumé de la déposition soi-disant attendue d'eux. Afin d'éviter tout malentendu, il convient de relever que même les propos des témoins dans le prétoire, que ce soit au titre de leur interrogatoire principal par l'Accusation ou du contre-interrogatoire par Vojislav Šešelj, ont fait l'objet de modifications et de corrections, à ceci près que Vojislav Šešelj n'avait parfois guère le temps de jeter la lumière sur toutes leurs imprécisions pendant le contre-interrogatoire, parce qu'il insistait pour donner la priorité à l'établissement des faits pertinents figurant à l'Acte d'accusation.

Il convient également de faire ici le constat que l'Accusation, lors de la première phase du procès pendant laquelle étaient présentés ses moyens à charge, ne s'est pas conformée aux principes régissant la présentation des moyens de preuve posés par la Chambre de première instance, qu'il s'agisse des localités et des moyens de preuve relatifs aux faits incriminés ou à la ligne de conduite délibérée, ou des moyens de preuve destinés à établir la participation à l'entreprise criminelle commune. Usant de prétextes divers, l'Accusation a fait comparaître ses témoins d'une façon tout simplement chaotique. On a procédé ainsi à dessein, pour éviter de présenter tous les moyens de preuve relatifs à une même localité dans la continuité d'un intervalle de temps donné avant de passer à la présentation des moyens relatifs à une autre localité, car si l'ordonnance de la Chambre de première instance avait été respectée, les chefs d'accusation et les localités se seraient écroulés l'un après l'autre par manque de preuves. Présenter les moyens de preuve de façon chaotique au lieu de les organiser en ensembles cohérents tels qu'ils ont été prescrits, c'est maintenir l'incertitude sur les accusations jusqu'à la fin de la présentation des moyens à charge.

C'est l'évaluation même des moyens de preuve de l'Accusation qui se trouve ainsi substantiellement entravée, mais lorsqu'on regroupe ces moyens à charge localité par localité, on constate qu'aucune des accusations n'a été prouvée et que rien ne cadre avec la thèse de l'Accusation, si thèse il y a.

**VI. Les conditions applicables aux modes de responsabilité visés au paragraphe 5 de l'Acte d'accusation sont-elles remplies ?**

Vojislav Šešelj est accusé d'être responsable selon pratiquement tous les modes de responsabilité visés à l'article 7.1) du Statut du Tribunal.

**Planification**

Il découle de l'Acte d'accusation que Vojislav Šešelj aurait planifié la commission de l'ensemble des neuf crimes, et l'on met tout particulièrement l'accent sur la persécution, les meurtres, la torture et les traitements cruels, l'expulsion et le transfert forcé, les destructions et les pillages.

Il s'agit des paragraphes 5, 10, 11, 15, 18, 28, 31 et 34 de l'Acte d'accusation.

Dans le Mémoire préalable de l'Accusation, il s'agit des paragraphes 142 et 143 avec la note de bas de page 487, dans laquelle sont mentionnés les témoins censés confirmer que Vojislav Šešelj a planifié cela, à savoir : **VS-015** (Goran Stoparić, faux témoin), **VS-026** (██████████, n'a pas témoigné, alors qu'il souhaitait être entendu comme témoin de la défense), **VS-1033** (Franjo Baričević, a déposé, faux témoin).

L'Accusation affirme :

– La « planification » suppose « qu'une ou plusieurs personnes envisagent de programmer la commission d'un crime, aussi bien dans ses phases de préparation que d'exécution ».

– Pour établir la responsabilité pénale au titre de la « planification », le Procureur doit démontrer que l'Accusé était animé de l'intention requise pour ce crime ou qu'il avait connaissance de la grande probabilité que l'exécution de ce plan aurait pour conséquence la commission du crime. La planification peut aussi comprendre l'organisation. L'existence d'un plan peut être démontrée au moyen de preuves indirectes. Concernant l'intention dont l'Accusé aurait dû être animé pour la planification des crimes à Vukovar et Zvornik, sa connaissance que ces crimes allaient très probablement être commis peut être établie sur la base :

- 1) de ses discours incendiaires ;
- 2) du fait qu'il a approuvé l'envoi des volontaires vers ces secteurs tout en sachant que les volontaires avaient tendance à commettre des crimes sur le théâtre de guerre ;
- 3) du fait que les crimes ont été commis.

**Commentaire de Vojislav Šešelj**

En tant qu'homme politique de l'opposition, il n'était en mesure de planifier aucun des crimes qui lui sont imputés, que ce soit dans leur phase de préparation ou dans celle de leur exécution. L'idée même qu'un opposant politique puisse planifier un recours à des forces

armées est ridicule. Non seulement il n'y a pas eu de discours incendiaire, mais il n'y a pas eu de discours du tout, pas plus à Vukovar qu'à Mali Zvornik, contrairement à ce qui est avancé dans l'Acte d'accusation. En outre, hormis les insinuations de faux témoins, il n'existe aucune preuve convaincante que l'un quelconque des volontaires qui, d'après l'Acte d'accusation, auraient été envoyés sur les lieux par Vojislav Šešelj, serait l'auteur du moindre crime, et l'idée d'une planification par Vojislav Šešelj en relation avec un auteur principal est une invention et une pure fiction de l'Accusation. Même si un crime avait été commis, la responsabilité au titre de la planification exigerait qu'il existât au moins une forme de lien entre l'auteur du plan et l'auteur principal ou entre l'auteur du plan et un intermédiaire avec l'auteur principal, parce qu'en termes de mode de responsabilité, la planification relève de la complicité, qui d'un point de vue plus général existe dans le cadre de l'aide et de l'encouragement.

L'Accusation affirme :

« En ce qui concerne son état d'esprit pour la planification des crimes à Hrtkovci, il s'est manifesté dans des déclarations qu'il a faites lors de réunions avec des membres et des sympathisants du SRS, avant et pendant la campagne de persécution à Hrtkovci. Il s'infère également de ce que les agissements criminels encouragés par lui lors de ces réunions, ont fini par se réaliser à Hrtkovci ».

#### Commentaire de Vojislav Šešelj

Il n'y a aucune preuve de la tenue de réunions entre Vojislav Šešelj et des sympathisants, lors desquelles un plan visant la soi-disant commission de crimes en Voïvodine et à Hrtkovci aurait été élaboré, et la question de savoir ce que l'Accusation entendait en affirmant que les agissements criminels ont fini par se réaliser et que Vojislav Šešelj les avait antérieurement encouragés lors de réunions, est tout sauf claire. Il n'existe aucune preuve de la tenue de ces réunions, ni d'un soi-disant encouragement là où l'on pourrait plutôt et à la rigueur parler d'incitation, d'aide et de soutien, et l'Accusation n'hésite pas à inventer des choses en ne faisant aucune distinction entre *actus reus* et *mens rea*. Il s'agit de spéculation pure et simple, et d'une tentative de tromper les juges.

L'Accusation comptait sur les dépositions de :

VS-015 (Goran Stoparić, faux témoin avéré), a raconté une histoire invraisemblable concernant la Voïvodine, et en application d'une ordonnance des juges, [REDACTED]

[REDACTED];

VS-026 ([REDACTED], n'a pas témoigné), a fait plusieurs déclarations dans lesquelles il disait vouloir être témoin uniquement pour le compte de la défense ;

**VS-1033** (Franjo Baričević, faux témoin avéré), tout ce qu'il a indiqué au sujet du discours de Vojislav Šešelj à Hrtkovci est faux, ce que montre également le texte du discours à Hrtkovci, publié de longue date.

Outre le fait que les accusations de planification sont infondées et que les discours de Vojislav Šešelj ont donné lieu à toute une construction et se sont vu attribuer une importance qui n'existait pas réellement, l'Accusation n'a présenté aucun moyen de preuve permettant d'étayer les accusations relatives à ce mode de responsabilité.

#### **Le fait d'ordonner**

Il découle de l'Acte d'accusation que Vojislav Šešelj aurait ordonné la commission de l'ensemble des neuf crimes, et l'on met tout particulièrement l'accent sur la persécution, les meurtres, la torture et les traitements cruels, l'expulsion et le transfert forcé, les destructions et les pillages.

Il s'agit des paragraphes 5, 10, 11, 15, 18, 28 et 34 de l'Acte d'accusation.

Dans le Mémoire préalable de l'Accusation, il s'agit des paragraphes 144 et 145 avec les notes de bas de page n° 495 et 496, dans lesquelles sont mentionnés les témoins censés confirmer que Vojislav Šešelj avait ordonné cela, à savoir : **VS-027** (██████████, faux témoin), **VS-015** (Goran Stoparić, faux témoin), **VS-026** (██████████, n'a pas témoigné), **VS-1033** (Franjo Baričević, faux témoin).

L'Accusation affirme

« Le fait d'«ordonner» suppose qu'une personne qui est en position d'autorité en use pour convaincre une autre personne de commettre une infraction ». Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un lien formel de subordination pour établir qu'un ordre a été donné dès lors qu'il est prouvé que la situation de l'accusé l'habilitait à donner des ordres.

#### **Commentaire de Vojislav Šešelj**

Le fait d'ordonner peut donc être établi en présentant des preuves indirectes, les circonstances et l'intention criminelle du supérieur. Pour l'Accusation, il s'agit là d'une simple question de construction, car les circonstances peuvent être interprétées en un sens trop large, comme un discours tenu sur les lieux du crime avant sa commission, mais s'il n'y a pas d'ordre clair, alors c'est de l'intention criminelle du supérieur qu'on tire des conclusions. La question de la subordination se pose à la fois sur le plan formel et factuel. L'Accusation tire manifestement une partie de ses conclusions du fait que Vojislav Šešelj était « d'une certaine façon » habilité, mais ceci était-il suffisant pour conclure au fait d'ordonner à partir de l'intention criminelle ? À quoi Vojislav Šešelj était-il donc habilité à partir du moment où les volontaires intégraient une unité de la JNA, de la VRS, de l'ARSK

ou de la TO et pouvait-il exercer une influence sur l'exécution des opérations armées sur le terrain ? Pas un seul témoin de l'Accusation n'a dit le moindre mot indiquant que Vojislav Šešelj ordonnait, émettait des ordres ou était habilité à ordonner, pas plus que les témoins experts n'ont, eux non plus, affirmé que Vojislav Šešelj donnait des ordres.

L'Accusation affirme :

« Quiconque ordonne un acte ou une omission en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution de cet ordre possède la *mens rea* requise pour établir la responsabilité aux termes de l'article 7 1) du Statut pour avoir ordonné ».

#### Commentaire de Vojislav Šešelj

S'il est établi que Vojislav Šešelj n'a pas émis d'ordre destiné à faire commettre des crimes, et l'on sait qu'il disait sans relâche de ne pas commettre de crimes dans ses appels et déclarations publics, alors la connaissance de la réelle probabilité que le fait de mettre en œuvre ses appels à ne pas commettre de crime entraînerait des crimes pose les questions suivantes : Est-il seulement possible de déterminer si Vojislav Šešelj était ou non animé d'une intention criminelle, et disposait-il d'instruments, de moyens et d'une façon de garantir le respect, dans une localité donnée, de ce qu'il avait déclaré ? De plus la question reste entière de savoir comment Vojislav Šešelj aurait pu connaître la réelle probabilité concernant les volontaires intégrés aux effectifs des unités régulières de la JNA, de la VRS, de l'ARSK ou de la TO, et avant tout sur quoi l'on se fonderait pour établir qu'il avait cette connaissance. Partir du fait que le Parti radical serbe envoyait des individus souhaitant devenir des volontaires aux organes étatiques compétents et en conclure, comme le fait l'Accusation, que Vojislav Šešelj donnait des ordres, est une construction invraisemblable.

L'Accusation affirme :

« Il n'est pas nécessaire de prouver que le subordonné qui a exécuté l'ordre partageait l'état d'esprit de l'accusé ; en conséquence, il importe peu que l'ordre donné ait été manifestement illégal ».

#### Commentaire de Vojislav Šešelj

C'est là le facteur correctif. En l'absence d'ordre venant de Vojislav Šešelj, la question de l'illégalité de l'ordre est sans pertinence, mais il est très significatif que le déroulement du procès n'ait vu déposer aucun témoin qui aurait exécuté un ordre supposé, si bien qu'il n'y a pas d'élément de preuve concernant son état d'esprit en tant que subordonné et qu'en réalité, le subordonné n'a pas vraiment d'importance. Il faut y ajouter aussi le fait que l'Accusation n'a même pas essayé de mettre en avant l'existence d'un lien de subordination entre Vojislav Šešelj en tant que supérieur et une personne concrète en tant que subordonné. En réalité on ne

sait pas qui est le subordonné et l'Accusation, à vrai dire, n'a guère besoin d'un subordonné connu par ses nom et prénom. Elle insinue parfois qu'il s'agirait d'un volontaire non identifié du Parti radical serbe, mais il est plus fréquent que le subordonné soit présenté comme un membre non identifié de ce qu'on désigne familièrement sous le nom de « forces serbes ». Mais le critère, c'est l'appartenance du supérieur à la chaîne de commandement. Vojislav Šešelj n'a jamais fait partie d'une chaîne de commandement, hormis dans les propos de faux témoins qui insinuaient la participation à une entreprise criminelle commune.

L'Accusation affirme :

« Le fait qu'un ordre ait été donné peut être établi par des éléments de preuve indirects, et il n'est pas nécessaire qu'il ait été donné par écrit. Il n'est pas indispensable non plus que l'ordre soit donné directement par le supérieur hiérarchique à la personne qui le commettra, et il peut être implicite ou explicite ».

Commentaire de Vojislav Šešelj

Il n'existe aucune preuve d'un ordre qu'il soit écrit, oral, direct ou indirect, mais l'Accusation s'est livrée à des insinuations concernant de soi-disant discours incendiaires, à partir desquels toute une construction a été mise sur pied pour en conclure que le « discours » représentait le soi-disant fait d'ordonner. Aucun élément de preuve n'a été présenté ni n'existe concernant des ordres donnés directement, indirectement ou sous quelque autre forme que ce soit.

L'Accusation affirme :

Indépendamment des autres formes de responsabilité prévues à l'article 7 1), l'Accusé a lui-même ordonné les crimes de persécution, de meurtre, de torture et autres traitements inhumains, de traitements cruels et de transfert forcé hors de Vukovar (chefs 1 à 9 et 11, paragraphes 15 à 18, 20 et 28 à 32 de l'Acte d'accusation) lorsqu'il a donné l'ordre qu'aucun Oustachi ne devait quitter Vukovar vivant » !

Commentaire de Vojislav Šešelj

Cette phrase n'a jamais été prononcée et il n'existe aucune preuve, que ce soit dans l'affaire contre Vojislav Šešelj ou dans l'affaire contre la troïka de Vukovar, à savoir Mrkšić, Šljivančanin et Radić.

L'Accusation affirme :

De plus, l'Accusé a ordonné les crimes de persécution, d'expulsion et de transfert forcé à Hrtkovci (chefs 1, 10 et 11, paragraphes 15 à 17, 27 et 31 à 33 de l'Acte d'accusation) lors de ses meetings avec des collaborateurs et sympathisants en Voïvodine en 1991 et en 1992, et,

implicitement, dans son discours à Hrtkovci le 6 mai 1992. L'intention de l'Accusé d'ordonner les crimes à Vukovar et Hrtkovci peut être déduite de :

- la teneur de ses discours et entretiens,
- et de ce que les crimes ont effectivement eu lieu par la suite.

#### Commentaire de Vojislav Šešelj

Il n'existe aucune preuve pour l'année 1991 et le discours à Hrtkovci du 6 mai 1992 est faussement interprété. Quant aux échanges de biens immobiliers, ils ont été pratiqués tant avant le discours qu'après, et pendant encore des années ensuite. Cela a-t-il même été ordonné par qui que ce soit ? Il est tout simplement impossible de faire passer le contenu du discours pour un ordre, car les échanges de biens immobiliers à Hrtkovci se sont déroulés tout au long d'une période s'étendant de la seconde moitié de 1991 jusqu'à la fin de l'année 1995 à peu près. Le discours du 6 mai 1992 était un discours de campagne électorale, et n'a pas pu influencer sur les échanges de biens immobiliers entre la seconde moitié de 1991 et le 6 mai 1992. Concernant la période courant du 6 mai 1992 jusqu'à la fin de 1995 à peu près, on ne voit pas comment le discours du 6 mai 1992 aurait pu constituer un ordre en matière d'échanges de biens immobiliers, qui se déroulaient et dépendaient uniquement de l'accord auquel les protagonistes d'un échange donné parvenaient ou non. Rappelons qu'entre le 6 mai 1992 et la fin de 1995, Vojislav Šešelj a été arrêté et emprisonné à trois reprises par le régime de Slobodan Milošević, si bien qu'il est difficile de conclure en toute logique que la parole et le discours de Vojislav Šešelj auraient pu constituer un ordre et tout le reste de ce que les constructions de l'Accusation lui imputent.

L'Accusation comptait sur les témoins :

VS-027 ( [REDACTED] faux témoin avéré) [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] ;

VS-015 (Goran Stoparić, faux témoin), a raconté une histoire invraisemblable concernant la Voïvodine, et en application d'une ordonnance des juges, l'Accusation s'est procurée des documents montrant que le témoin avait fait un faux témoignage ;

VS-026 ( [REDACTED] , n'a pas déposé), a fait plusieurs déclarations dans lesquelles il disait vouloir être témoin uniquement pour le compte de la défense ;

VS-1033 (Franjo Baričević, faux témoin), tout ce qu'il a indiqué au sujet du discours de Vojislav Šešelj à Hrtkovci est faux, ce que montre également le texte du discours à Hrtkovci, publié de longue date.

Non seulement les accusations au titre du fait d'ordonner sont sans fondement et le discours de Vojislav Šešelj fait l'objet de toute une construction ou se voit attribuer une importance sans lien avec la réalité, mais le Procureur n'a présenté aucun moyen de preuve par lequel il aurait pu étayer les accusations correspondant à ce mode de responsabilité. Les moyens de preuve de l'Accusation se résument donc à deux témoins dont aucun tribunal (à La Haye et à Belgrade) n'a considéré les dépositions comme pertinentes ni ne leur a accordé la moindre valeur probante (Stoparić [REDACTED]), à un témoin qui n'a pas été entendu dans le prétoire alors que les juges et l'Accusation ont été informés qu'il souhaitait être témoin de la défense ([REDACTED]) et à un témoin (Franjo Baričević) qui est apparu comme un menteur impertinent, y compris aux yeux des juges, de par son interprétation du discours de Hrtkovci en dépit du fait que ce dernier a été publié. Tels moyens de preuve, telles accusations, mais il en ressort aussi l'image véritable des moyens auxquels recourt le Bureau du Procureur.

### **L'incitation**

Il découle de l'Acte d'accusation que Vojislav Šešelj aurait incité à la persécution (dans toutes les localités de l'Acte d'accusation), au meurtre (Vukovar, Zvornik, Sarajevo, Mostar et Nevesinje), à la torture et au traitement cruel (Vukovar, Zvornik, Sarajevo, Mostar et Nevesinje), et l'expulsion et au transfert forcé (Vukovar, Zvornik, Sarajevo, Nevesinje et Hrtkovci), à la destruction sans motif et au pillage (Vukovar, Zvornik, Sarajevo, Mostar et Nevesinje).

Il s'agit des paragraphes 5, 10, 11, 15, 18, 28, 31 et 34 de l'Acte d'accusation.

Dans le Mémoire préalable de l'Accusation, il s'agit des paragraphes 146, 147 et 148 et dans la note de bas de page 506, les interviews accordées par Vojislav Šešelj sont avancées comme preuves de l'incitation.

L'Accusation affirme :

Le fait d'« inciter à commettre » suppose que l'Accusé a provoqué ou autrement induit autrui à agir d'une certaine manière. L'incitation est une forme de complicité dans la commission des crimes, qui intervient avant ou pendant l'exécution de ces derniers. Ainsi, l'incitation peut prendre de nombreuses formes, comme des promesses, des menaces et l'abus de pouvoir.

### **Commentaire de Vojislav Šešelj**

Vojislav Šešelj était-il en position de faire des promesses, ou de menacer quiconque et si oui, comment ? De quels pouvoirs disposait-il pour être en mesure d'en abuser au sens où l'affirme l'Accusation concernant l'incitation à commettre ? Et tout cela s'appliquerait à

l'auteur principal du crime ? À ces questions, il est impossible de trouver une réponse qui aurait la moindre apparence de raisonnement logique. L'Accusation sait que ceci est sans fondement aucun, c'est pourquoi elle ne cite pas à la barre un témoin qui aurait été incité, un témoin qui serait l'auteur principal d'un crime ou quelqu'un qui aurait été le témoin de l'incitation, mais elle avance des extraits de discours et des déclarations de Vojislav Šešelj, dans lesquels ce dernier prend position concernant certaines questions ou événements particuliers. Il en ressort qu'il y a ici confusion entre l'*actus reus* et la *mens rea*. On retient des propos, un discours en tant qu'élément matériel et ces mêmes propos, ce même discours sont retenus en tant qu'élément moral. Une déclaration donnée représente le processus de commission d'une incitation, et cette même déclaration est aussi censée traduire l'état d'esprit de son auteur à l'égard d'un crime donné, alors même qu'absolument rien n'est dit d'un tel crime dans la déclaration. L'Accusation demande donc aux juges de se toucher le front et d'invoquer, par un processus de pensée, l'image des déclarations, propos et discours de Vojislav Šešelj afin de se représenter un événement dont elle affirme qu'il s'agit d'un crime. Ce serait la seule réalité possible si les membres des forces serbes écoutaient la radio au fond de tranchées boueuses et n'attendaient qu'une seule chose : que Vojislav Šešelj s'adresse à eux à la radio pour les inciter à commettre un crime. Ni les combats, ni les tirs, ni les obus, rien d'autre n'a d'importance pour les membres des forces serbes que d'entendre à la radio la voix de Vojislav Šešelj, alors que le régime de Slobodan Milošević l'arrête et le censure dans les médias.

L'Accusation affirme :

Le comportement de l'Accusé doit avoir « clairement influencé celui de l'auteur ou des auteurs du crime ».

#### Commentaire de Vojislav Šešelj

Plutôt que de présenter ne serait-ce que la moindre preuve que Vojislav Šešelj ait incité à commettre des crimes, l'Accusation s'est consacrée à interpréter ses propos, pour leur attribuer une portée telle qu'ils étayeraient simultanément tous les modes de responsabilité. Les déclarations de Vojislav Šešelj ont donc clairement influencé les auteurs principaux des crimes. Mais comment l'Accusation peut-elle le savoir, puisqu'elle n'a cité à la barre aucun auteur de crime en qualité de témoin ?

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

L'Accusation affirme :

Toutefois, il n'est pas nécessaire de prouver que le crime n'aurait pas été perpétré du tout sans l'intervention de l'Accusé. En outre, il n'est pas indispensable que l'incitation ait été directe ou publique. Par exemple, quand l'incitation se produit par le biais des médias, le crime a nécessairement, outre la communication elle-même, une cause immédiate. Cela ne diminue pas le rôle causal que jouent les médias, ni la responsabilité pénale des personnes qui se sont chargées de la communication. L'accusé doit aussi avoir eu l'intention de « provoquer » la perpétration du crime, ou avoir eu conscience que la perpétration d'un crime résulterait probablement de sa conduite. Prononcer publiquement des déclarations incendiaires et discriminatoires peut constituer une incitation. Pour qu'il y ait incitation à commettre, il n'est pas nécessaire qu'il ait existé une relation d'autorité entre l'accusé et l'auteur matériel du crime. Les actes et déclarations de l'accusé ayant pour destinataires des personnes à qui il n'avait aucun droit de donner des ordres peuvent constituer une incitation. L'omission de punir des crimes passés peut aussi constituer, de la part d'un supérieur, une incitation à la perpétration de nouveaux crimes.

Indépendamment des autres formes de responsabilité pénale prévues à l'article 7 1) du Statut, l'Accusé a incité à commettre les crimes de persécution, de meurtre, de torture, de traitements cruels et de transfert forcé à Vukovar (chefs 1, 4, 8, 9 et 11, paragraphes 15 à 18, 20 et 28 à 32 de l'Acte d'accusation), les crimes de persécution, de meurtre, de torture, de traitements cruels, d'expulsion, de transfert forcé, de destruction sans motif et de pillage de biens publics ou privés à Zvornik (chefs 1, 4, 8, 9 et 10 à 14, paragraphes 15 à 18, 22 et 28 à 34 de l'Acte d'accusation) et les crimes de persécution, d'expulsion et de transfert forcé à Hrtkovci (chefs 1, 10 et 11, paragraphe 15 à 17 et 31 à 33 de l'Acte d'accusation) par les discours incendiaires qu'il a prononcés quand il a visité ces localités ou d'autres à proximité, comme Mali Zvornik. L'incitation de l'Accusé à commettre ces crimes peut être déduite des éléments de preuve relatifs à l'intention de l'Accusé de commettre des persécutions, ainsi que de sa propre reconnaissance de son pouvoir d'incitation.

#### Commentaire de Vojislav Šešelj

Concernant l'incitation à commettre, dans la thèse de l'Accusation elle se manifeste principalement dans les discours de Vojislav Šešelj, si bien que l'on retrouve le même discours invoqué en tant qu'incitation au titre d'un mode de responsabilité particulier, en tant qu'incitation dans le cadre de la participation à l'entreprise criminelle commune et en tant que forme de commission directe d'un crime.

À en juger d'après le Mémoire préalable de l'Accusation pour ce qui est des preuves de l'incitation à commettre, et ce indépendamment du mode de responsabilité, il apparaît que l'on n'a compté sur rien d'autre que les déclarations de Vojislav Šešelj, ses interviews, ses ouvrages, les enregistrements vidéo de ses discours, les textes qu'il a signés dans les journaux et la déposition de Vojislav Šešelj dans l'affaire *Milošević*. Cependant la question du discours envisagé comme incitation est excessivement vaste, ce qui permet à l'Accusation d'utiliser la déposition de n'importe quel témoin comme preuve de l'incitation à commettre. Il convient de relever par la même occasion que l'incitation au sens strict, sur le plan juridique, est absente de certains paragraphes de l'Acte d'accusation, mais bien présente dans chacun des paragraphes où le Procureur se réfère aux propos ou discours de Vojislav Šešelj. C'est en ce sens que les références soi-disant incriminantes aux propos ou discours sont prépondérantes dans l'Acte d'accusation.

Étant donné que les discours de Vojislav Šešelj feront l'objet d'une analyse séparée dans le cadre du mode de responsabilité invoqué pour la commission indirecte des crimes retenus aux chefs 1, 10 et 11 de l'Acte d'accusation, il suffira, dans la présente section, de citer le paragraphe 827 du jugement rendu dans l'affaire *Kordić* :

« 827. La Chambre de première instance a conclu plus haut que les allégations relatives, premièrement, à l'incitation et à la propagation de la haine et, deuxièmement, aux licenciements de Musulmans de Bosnie ne relèvent pas de la persécution, que ce soit en l'espèce ou, pour le deuxième cas, en général. »

Outre le fait que les accusations d'incitation à commettre sont sans fondement et qu'à partir des discours de Vojislav Šešelj, on a échafaudé toute une construction ou l'on a attribué à ces discours une importance qui n'a rien à voir avec la réalité, le Bureau du Procureur n'a pas présenté le moindre élément de preuve permettant d'étayer les accusations correspondant à ce mode de responsabilité.

#### **L'aide et l'encouragement**

Il découle de l'Acte d'accusation que Vojislav Šešelj a aidé et encouragé à commettre l'ensemble des neuf crimes, parmi lesquels un accent particulier est mis sur la persécution, les meurtres, la torture et les traitements cruels, l'expulsion et le transfert forcé, les destructions et le pillage.

Il s'agit des paragraphes 5, 11, 15, 18, 28, 31 et 34 de l'Acte d'accusation.

Dans le Mémoire préalable de l'Accusation, il s'agit des paragraphes 149, 150, 151, 152 et 153, et dans la note de bas de page 520 il est fait référence aux interviews de Vojislav Šešelj ainsi qu'aux témoins : VS-007 [REDACTED], VS-011 Ljubiša Petković, VS-015 Goran

Stoparić, VS-017 Zoran Rankić, VS-026 [REDACTED], VS-027 [REDACTED] et VS-034 [REDACTED].

L'Accusation affirme :

« Aider et encourager » consiste à apporter « une aide, un encouragement ou un soutien moral » à la personne qui commet un crime. La notion recouvre différentes formes d'aide, y compris l'omission. Les déclarations incendiaires, menaçantes ou discriminatoires peuvent constituer une forme d'aide et d'encouragement. L'aide signifie le soutien apporté à quelqu'un, tandis que l'encouragement consisterait à favoriser le développement d'une action en lui exprimant sa sympathie.

#### Commentaire de Vojislav Šešelj

S'il n'existe absolument aucune preuve que Vojislav Šešelj ait exprimé de la sympathie pour une action qui serait en réalité un crime, il a été prouvé en abondance qu'il critiquait publiquement ceux qui se livraient à des crimes et demandait qu'ils répondent de leurs actes (à Zvornik, a salué l'arrestation des « Guêpes jaunes » ; à Bijeljina, a fait une déclaration concernant les actions dirigées contre les Musulmans de Bijeljina de Ljubiša Savić, alias Mauzer ; a sans cesse dénoncé Arkan, etc.). S'il n'encourageait pas, mais critiquait, il est bien peu probable que l'on puisse conclure qu'il aidait à commettre les crimes.

L'Accusation affirme :

« Aider et encourager » recouvre différentes formes d'aide, y compris l'omission. Les déclarations incendiaires, menaçantes ou discriminatoires peuvent constituer une forme d'aide et d'encouragement. « Il n'est pas nécessaire de prouver que l'aide apportée soit effectivement à l'origine de l'acte de l'auteur principal » mais les agissements de l'accusé « doi[ven]t avoir eu un effet important sur sa perpétration ». Il n'est pas essentiel non plus de démontrer l'existence d'un projet concerté préalable. L'aide et l'encouragement peuvent être antérieurs, concomitants ou postérieurs au crime.

La présence intentionnelle de l'accusé quand un crime est commis peut constituer une forme d'aide et d'encouragement si elle a cet effet sur les auteurs.

#### Commentaire de Vojislav Šešelj

Il n'existe absolument aucune preuve que Vojislav Šešelj ait été présent pendant la commission d'un crime ou qu'il se soit trouvé sur les lieux à un moment auquel il a été établi qu'un crime était commis. Il ne reste pratiquement plus que les discours et déclarations de Vojislav Šešelj en tant qu'actions suspectes de commission d'un crime, à condition qu'elles aient eu un « effet important ». On a pu en entendre davantage au sujet de cet effet dans le

prétoire, à l'occasion du contre-interrogatoire du témoin expert Anthony Oberschall, qui s'est étonné de certains faits dont les juges de la Chambre de première instance lui ont fait part.

L'Accusation affirme :

L'inaction d'un supérieur peut aussi contribuer à la commission d'un crime par un subordonné, « par exemple en encourageant l'auteur ».

#### Commentaire de Vojislav Šešelj

Il n'existe absolument aucune preuve que Vojislav Šešelj ait joui du statut de supérieur hiérarchique, et encore moins (pour aucun des chefs d'accusation retenus il ne pouvait avoir le statut de supérieur hiérarchique) à l'égard de l'un quelconque de ceux dont il est affirmé qu'ils auraient participé à l'entreprise criminelle commune ou auraient été auteur principal d'un crime, à supposer que l'on sache qui en est l'auteur principal. L'Accusation semble affirmer que Vojislav Šešelj jouissait d'une autorité sacro-sainte, qu'il était le supérieur hiérarchique suprême, au-dessus de tous, et qu'il pouvait littéralement choisir le moment de son arrestation et de son emprisonnement durant la période couverte par l'Acte d'accusation. Il semblerait que ce soit Vojislav Šešelj qui ait rédigé de sa propre main les ordonnances d'incarcération s'appliquant à lui-même, et qu'il ait, par ses discours et déclarations, soutenu le régime de Slobodan Milošević dans sa persécution de Vojislav Šešelj. Y aurait-il donc deux Vojislav Šešelj, l'un qui aurait aidé et soutenu pendant que l'autre faisait l'objet de persécution politique ?

L'Accusation affirme :

L'état d'esprit de l'Accusé remplit les conditions requises si ce dernier prend la décision consciente d'agir, que ce soit :

- 1) en sachant que ses actes contribueront à la commission par une autre personne d'un crime précis, ou
- 2) en sachant qu'il est très probable que cela se produise.

Le complice d'une infraction comportant un « dol spécial », telle que la persécution, doit non seulement avoir connaissance du crime dont il facilite la perpétration, mais doit aussi être conscient de l'intention particulière qui caractérise les crimes auxquels il apporte son aide ou son soutien.

Par conséquent « le complice de persécutions ne doit pas forcément partager cette intention discriminatoire, mais doit être conscient du contexte discriminatoire plus large des crimes commis, et savoir que son soutien ou ses encouragements ont un effet important sur leur perpétration. »

Indépendamment des autres formes de responsabilité pénale énumérés à l'article 7 1), l'Accusé a aidé et encouragé à la commission de tous les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation (chefs 1 à 14, paragraphes 15 à 32) en y contribuant de manière intentionnelle et en connaissance de cause. L'élément moral requis pour l'aide et l'encouragement par l'Accusé est attesté par :

- ses propres déclarations selon lesquelles il a encouragé et stimulé le moral des forces serbes,
- le caractère incendiaire de ses discours appelant à la violence contre les non-Serbes, ses visites répétées sur les champs de bataille et dans les villes de Voïvodine comme Hrtkovci,
- le fait que de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, il ait continué à envoyer des volontaires vers le front, même s'il savait qu'ils avaient tendance à commettre des crimes,
- outre cela, ses ordres adressés aux volontaires et aux autres forces serbes de commettre des crimes,
- et enfin, l'omission de prendre des sanctions contre les volontaires pour la commission des crimes.

#### Commentaire de Vojislav Šešelj

Il s'agit ici des éléments habituels, qui sont répétés pour chaque mode de responsabilité pénale afin de faire découler l'élément moral de chimères à propos de l'état d'esprit.

L'aide et l'encouragement doivent être concrets et présenter un lien de causalité entre l'auteur principal et le complice, ce dernier agissant intentionnellement et sachant à quoi il apporte son aide et ce qu'il protège par son soutien. En ce sens, il y a identité de la conséquence de l'infraction du point de vue du complice et de celui de l'auteur principal. Si pour l'Accusation il est possible de faire valoir un discours de Vojislav Šešelj, dans lequel aucun soutien n'est apporté à la commission de crimes, en lieu et place de l'ensemble de ces éléments, alors tout débat philosophique sur l'état d'esprit devient superflu.

Dans le Mémoire préalable de l'Accusation, il est fait référence aux témoins suivants, censés confirmer que Vojislav Šešelj avait aidé et encouragé :

- le caractère incendiaire de ses discours appelant à la violence contre les non-Serbes, ses visites répétées sur les champs de bataille et dans les villes de Voïvodine comme Hrtkovci (témoin VS-007 [REDACTED], faux témoin, discrédité ; témoin VS-011 Ljubiša Petković, n'a pas témoigné et est un témoin de la défense ; témoin VS-015 Goran Stoparić, faux témoin, discrédité ; témoin VS-017 Zoran Rankić, témoin de la défense) ;

– le fait que de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, il ait continué à envoyer des volontaires vers le front, même s'il savait qu'ils avaient tendance à commettre des crimes (témoin VS-017 Zoran Rankić, témoin de la défense)

– outre cela, ses ordres adressés aux volontaires et aux autres forces serbes de commettre des crimes (témoin VS-007 [REDACTED], faux témoin, discrédité ; témoin VS-026 [REDACTED], n'a pas témoigné et est un témoin de la défense ; témoin VS-027 [REDACTED], faux témoin, discrédité)

– et enfin, l'omission de prendre des sanctions contre les volontaires pour la commission des crimes (témoin VS-017 Zoran Rankić, témoin de la défense ; témoin VS-026 [REDACTED], n'a pas témoigné et est un témoin de la défense ; témoin VS-034 [REDACTED], n'a pas été autorisé à témoigner).

L'Accusation ne fait qu'accumuler slogans et constats, alors qu'elle ne serait même pas en mesure de répondre à la question de savoir comment et par quels moyens Vojislav Šešelj était censé pouvoir sanctionner un volontaire du SRS ? Les témoins [REDACTED], Stoparić et [REDACTED] sont de faux témoins avérés à un tel degré que leurs affirmations manquent totalement des fondements factuels qui leur permettraient de refléter la vérité, ce dont il sera question plus en détail dans l'analyse de leurs témoignages. Les autres témoins évoqués sont des témoins de la défense affirmant qu'il n'y avait ni aide, ni encouragement au sens où le prétend l'Accusation, qui a exercé des pressions sur eux et les a contraints à signer des déclarations dont le contenu ne correspondait pas à une interprétation véridique de leur entretien avec les enquêteurs du Bureau du Procureur.

Outre l'absence de fondement des accusations pour aide et encouragement, outre le fait qu'on a échafaudé toute une construction à partir des discours de Vojislav Šešelj ou que l'importance qui leur a été attribuée n'a rien à voir avec la réalité, le Bureau du Procureur n'a pas présenté le moindre élément de preuve par lequel il aurait étayé les accusations relatives à ce mode de responsabilité. En substance, il n'existe aucune preuve à l'appui de ce qu'affirme l'Accusation, et cette même Accusation le reconnaît d'ailleurs par ses charges cumulatives et l'accumulation des modes de responsabilité, par le recours aux mêmes propos, au même discours qu'elle fait voyager de localité en localité.

#### **La commission au titre de la participation à l'entreprise criminelle commune**

Il découle de l'Acte d'accusation que Vojislav Šešelj aurait participé à une entreprise criminelle commune et qu'il serait, à ce titre, responsable de la commission de l'ensemble des neuf crimes.

Il s'agit des paragraphes 5 à 34 de l'Acte d'accusation.

Dans le Mémoire préalable de l'Accusation, il s'agit des paragraphes 131 à 140, avec les notes de bas de page 458 à 482, dans lesquelles la jurisprudence du TPIY est citée en tant qu'élément de preuve.

L'Accusation affirme :

Le fait de "commettre" couvre la perpétration physique d'un crime ou l'omission coupable d'un acte requis en vertu d'une règle de droit pénal », seul ou conjointement avec des coauteurs. Un même crime peut avoir été "commis" par plusieurs auteurs dès lors que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis pour chacun d'eux.

L'élément moral (*mens rea*) exige que l'Accusé ait agi en ayant conscience qu'un acte criminel ou une omission coupable résulterait vraisemblablement de sa conduite.

Les principes d'un plan, d'un dessein ou d'un objectif criminel commun, c'est-à-dire d'une entreprise criminelle commune, constituent clairement une forme de responsabilité pénale individuelle couverte par l'article 7 1) du Statut.

L'élément matériel (*actus reus*) d'une entreprise criminelle commune exige trois éléments.

– En premier lieu, l'entreprise doit impliquer au moins deux personnes, qui ne relèvent pas nécessairement d'une structure militaire, politique ou administrative.

– En deuxième lieu, il doit exister un projet, dessein ou objectif commun qui comporte la commission d'un crime. Le projet ne doit pas nécessairement avoir été élaboré ou formulé au préalable, mais peut « se concrétiser de manière inopinée et se déduire du fait que plusieurs individus agissent de concert en vue de mettre à exécution une entreprise criminelle commune ».

Le projet peut donc faire l'objet d'un accord dès sa conception, mais peut aussi s'élaborer au fur et à mesure que les personnes impliquées agissent. Son objectif peut lui aussi évoluer.

– En troisième lieu, l'accusé doit avoir participé à l'entreprise. Cette participation n'implique pas nécessairement la commission d'un crime mais peut prendre la forme d'une assistance ou d'une contribution en vue de la réalisation du projet ou objectif commun. Il suffit que la personne qui y participe exécute des actes qui ont pour effet de contribuer, d'une manière ou d'une autre, à la réalisation du projet ou objectif commun.

La coordination institutionnelle peut constituer la base d'une entreprise criminelle commune réunissant les personnes qui dirigent les institutions participant à l'action coordonnée.

Selon une jurisprudence bien établie, il n'est pas nécessaire que les auteurs matériels (ou principaux) du crime reproché à Vojislav Šešelj en qualité de participant à une entreprise criminelle commune aient eux-mêmes participé à celle-ci. En revanche, les participants à

l'entreprise criminelle commune sont pénalement responsables quand ils utilisent les auteurs principaux pour réaliser l'élément matériel d'un crime.

Ainsi, même en l'absence de preuve établissant que l'auteur matériel ou physique a participé à l'entreprise criminelle commune, le crime peut quand même être imputé à au moins un des participants, quand ce dernier, en se servant de l'auteur matériel ou principal, a agi conformément au dessein commun.

L'existence de ce « lien » doit être évaluée au cas par cas.

Ce qui compte est de savoir si le crime en question relève du dessein commun, et non de savoir si la personne qui a accompli ce qui constitue l'élément matériel du crime a elle-même participé à l'entreprise criminelle commune.

En matière d'entreprise criminelle commune, la jurisprudence du Tribunal a retenu trois situations différentes, en fonction desquelles l'état d'esprit requis diffère.

Les trois situations peuvent s'appliquer aux faits d'une même affaire.

Dans la première situation, l'accusé a eu l'intention de commettre un crime, cette intention étant partagée par tous les participants à l'entreprise criminelle commune.

Pour établir la responsabilité de l'accusé, l'Accusation doit montrer qu'il a « particip[é] de son propre chef à l'un des aspects du but commun » et que, « même s'il n'a pas personnellement commis [le crime, il] doit toutefois avoir eu l'intention d'atteindre ce résultat ».

Dans la deuxième situation, il faut que l'accusé ait eu connaissance de l'application systématique de mauvais traitements, par exemple dans un camp de concentration, et qu'il ait eu l'intention de contribuer à cette application systématique. La connaissance peut être expressément prouvée ou **déduite des pouvoirs que détenait** l'accusé à l'époque visée. Il suffit que l'accusé ait eu connaissance de la nature du système de mauvais traitements et l'intention de réaliser l'objectif commun de mauvais traitement.

La troisième situation correspond au cas où un participant à l'entreprise criminelle commune a commis un crime « qui déborde le projet commun ».

L'accusé peut être tenu responsable de ce crime s'il était « prévisible », dans les circonstances de l'époque, que l'un des membres du groupe était susceptible de commettre un tel crime et si l'accusé, étant conscient de cette possibilité, l'avait acceptée de son propre chef.

Le caractère « prévisible » suppose que le crime concerné soit une conséquence « possible » de l'entreprise en question.

L'accusé devait avoir l'intention de participer et de contribuer à l'activité criminelle ou au projet commun et « de contribuer à l'entreprise criminelle commune ou, en tout état de cause, à la consommation d'un crime par le groupe ».

La participation concrète de Vojislav Šešelj est décrite au paragraphe 10 de l'Acte d'accusation, et exposée en détail dans les chapitres suivants du mémoire préalable au procès :

- « II. Participation de Vojislav Šešelj à l'entreprise criminelle commune
  - A. Le principal propagandiste du projet de "Grande Serbie"
  - B. Le recrutement et la coordination de l'action des volontaires du SRS/SČP
  - C. L'intention de participer à l'entreprise criminelle commune
- III. Mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune en Croatie, en BiH et en Serbie
  - A. La mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune en Croatie
    - 1. La République serbe de Krajina
    - 2. Les structures parallèles des Serbes de Croatie dans la SAO de Krajina
    - 3. La SAO de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental
    - 4. SAO de Slavonie occidentale
    - 5. Structure de la police et des forces armées serbes de Croatie
  - B. La mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune en BiH
  - C. La mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune en Serbie
- IV. La création et la structure du SRS »

#### Commentaire de Vojislav Šešelj

L'analyse de la condition de participation plurielle montre que l'Accusation n'a présenté aucun élément de preuve susceptible d'indiquer l'existence du moindre lien entre Vojislav Šešelj et toutes les personnes dont il est affirmé au paragraphe 8 a) de l'Acte d'accusation qu'elles auraient, de concert avec lui, participé à l'entreprise criminelle commune : Slobodan Milošević (accusé, décédé), général Veljko Kadijević (n'a pas été mis en accusation), général Blagoje Adžić (n'a pas été mis en accusation), colonel Ratko Mladić (accusé de génocide), Radmilo Bogdanović (ajouté par la suite, mais n'a pas été mis en accusation), Jovica Stanišić (accusé), Franko Simatović, alias Frenki (accusé), Radovan Stojčić, alias Badža (décédé), Milan Martić (accusé et condamné), Goran Hadžić (accusé), Milan Babić (accusé, condamné sur la base d'un accord de plaidoyer, ajouté par la suite, décédé), Radovan Karadžić (accusé de génocide), Momčilo Krajišnik (accusé, condamné pour participation à une entreprise criminelle commune), Biljana Plavšić (accusée et condamnée sur la base d'un accord de plaidoyer), Željko Ražnatović, alias Arkan (accusé, décédé), tout comme d'autres

personnalités politiques de la RS(F)Y, de la République de Serbie, de la République du Monténégro et membres de la direction des Serbes de Bosnie et de Croatie. Les participants à l'entreprise criminelle commune comprenaient également les « forces serbes » (ajoutées par la suite), ce qui est une désignation collective.

Outre l'arbitraire avec lequel le Bureau du Procureur a déterminé qui devaient être les participants à une entreprise criminelle commune et le fait qu'aucun acte d'accusation n'a été dressé contre certains d'entre eux, alors qu'ils sont cités en tant que participants à une entreprise criminelle commune, il convient aussi de relever que Vojislav Šešelj n'est, lui non plus, guère mentionné en qualité de participant à l'entreprise criminelle commune dans le cas de certaines personnes mises en accusations et condamnées. Un simple examen permet de parvenir également aux conclusions suivantes :

a) Que Veljko Kadijević, Blagoje Adžić, Radmilo Bogdanović et Radovan Stojčić, alias Badža n'ont jamais été mis en accusation par le TPIY.

b) Željko Ražnatović, alias Arkan a été mis en accusation pour crimes de guerre commis en septembre 1995 à Sanski Most, en BiH, alors que son acte d'accusation a été dressé le 23 septembre 1997. Dans l'Acte d'accusation, il est question de participation à une entreprise criminelle commune, mais sont citées comme localités Bijeljina, Zvornik, la Slavonie orientale et l'on souligne particulièrement que si ses unités agissaient de concert avec la JNA et les autres forces serbes, il était en revanche le seul et unique commandant de ses propres unités. Des chefs d'accusation sont également retenus contre lui au titre des articles 7 1) et 7 3) du Statut. Pas un mot n'évoque Vojislav Šešelj ni les volontaires du SRS.

v) On voit apparaître des participants à l'entreprise criminelle commune de l'Acte d'accusation contre Vojislav Šešelj en tant que participants à une entreprise criminelle commune aux côtés d'une personne différente :

1. **Slobodan Milošević** est cité en tant que participant à l'entreprise criminelle commune dans : Jovica Stanišić et Franko Simatović, alias Frenki; Goran Hadžić ; Milan Babić ; Momčilo Krajišnik et Biljana Plavšić ; Vojislav Šešelj.

2. **Veljko Kadijević** est cité en tant que participant à l'entreprise criminelle commune dans : Slobodan Milošević (X), Jovica Stanišić et Franko Simatović, alias Frenki; Milan Martić ; Vojislav Šešelj.

3. **Blagoje Adžić** (n'a jamais été mis en accusation) est cité en tant que participant à l'entreprise criminelle commune dans : Slobodan Milošević (X), Jovica Stanišić et Franko Simatović, alias Frenki, Milan Martić ; Milan Babić ; Vojislav Šešelj.

4. **Ratko Mladić** est cité en tant que participant à l'entreprise criminelle commune dans : Jovica Stanišić et Franko Simatović, alias Frenki, Milan Martić ; Milan Babić ; Radovan Karadžić (mais pas pour participation à l'entreprise criminelle commune), Momčilo Krajišnik et Biljana Plavšić ; Vojislav Šešelj.

5. **Radmilo Bogdanović** (n'a jamais été mis en accusation) (ajouté dans le Deuxième Acte d'accusation modifié contre Vojislav Šešelj) est cité en tant que participant à l'entreprise criminelle commune dans : Jovica Stanišić et Franko Simatović, alias Frenki ; Vojislav Šešelj.

6. **Jovica Stanišić et Franko Simatović, alias Frenki** sont cités en tant que participants à l'entreprise criminelle commune dans : Slobodan Milošević (X), Milan Martić ; Goran Hadžić ; Milan Babić ; Vojislav Šešelj.

7. **Radovan Stojčić Badža** (n'a jamais été mis en accusation) (ajouté dans le Deuxième Acte d'accusation modifié contre Vojislav Šešelj) est cité en tant que participant à l'entreprise criminelle commune dans : Slobodan Milošević (X), Jovica Stanišić et Franko Simatović, alias Frenki ; Milan Martić ; Goran Hadžić ; Vojislav Šešelj.

8. **Milan Martić** est cité en tant que participant à l'entreprise criminelle commune dans : Slobodan Milošević (X), Jovica Stanišić et Franko Simatović, alias Frenki ; Goran Hadžić ; Milan Babić ; Vojislav Šešelj.

9. **Goran Hadžić** est cité en tant que participant à l'entreprise criminelle commune dans : Slobodan Milošević (X), Milan Martić ; Milan Babić ; Vojislav Šešelj.

10. **Milan Babić** est cité en tant que participant à l'entreprise criminelle commune dans : Slobodan Milošević (X), Milan Martić ; Vojislav Šešelj.

11. **Radovan Karadžić** est cité en tant que participant à l'entreprise criminelle commune dans : Jovica Stanišić et Franko Simatović, alias Frenki ; Milan Martić ; Momčilo Krajišnik et Biljana Plavšić ; Vojislav Šešelj.

12. **Momčilo Krajišnik** est cité en tant que participant à l'entreprise criminelle commune dans : Milan Martić ; Biljana Plavšić ; Vojislav Šešelj. Il est aussi cité avec Radovan Karadžić, mais pas en tant que participant à l'entreprise criminelle commune.

13. **Biljana Plavšić** est citée en tant que participante à l'entreprise criminelle commune dans : Jovica Stanišić et Franko Simatović, alias Frenki ; Milan Martić ; Radovan Karadžić ; Momčilo Krajišnik ; Vojislav Šešelj. Elle est encore citée avec Radovan Karadžić, mais pas en tant que participante à l'entreprise criminelle commune.

14. **Željko Ražnatović, alias Arkan** est cité en tant que participant à l'entreprise criminelle commune dans : Slobodan Milošević (X), Jovica Stanišić et Franko Simatović,

alias Frenki ; Milan Martić ; Goran Hadžić ; Momčilo Krajišnik et Biljana Plavšić ; Vojislav Šešelj.

Entre plusieurs personnes participant à une entreprise commune, il faut qu'il existe un lien, et ce qui les relie est probablement l'objectif de l'entreprise criminelle commune. Force est pourtant de constater qu'il est impossible d'établir un lien, que ce soit entre ces personnalités ou entre Vojislav Šešelj et toutes ces personnalités. Quand certaines d'entre elles se sont-elles rencontrées, quand ont-elles fait connaissance, quand ont-elles discuté, ont-elles communiqué entre elles, directement ou indirectement, en quel lieu et toute une série de questions concernant les contacts éventuels avec Vojislav Šešelj, si tant est qu'il pouvait y en avoir, en tant que lien avec Vojislav Šešelj, l'Accusation n'a pas présenté le moindre élément de preuve. Le dossier regorge en revanche de preuves indiquant que Vojislav Šešelj et ces personnalités avaient des rapports antagonistes, des passes d'armes, qu'ils s'interpellaient tour à tour et publiquement, s'accusaient mutuellement, et il y a tout simplement trop de preuves de l'impossibilité d'une communication, et *a fortiori* d'un accord.

On cite comme exemple que l'Accusation s'est procurée la documentation du Service de la sûreté d'État de Serbie, représentant près de 4 000 pages, que Vojislav Šešelj était placé sous surveillance constante et qu'il faisait l'objet de différentes mesures de la part de ce service pendant toute la période s'étendant de 1982 au 23 février 2003, en tant qu'opposant politique le plus dangereux de toutes les autorités sur le territoire de la RSFY, de la RSY et de la République de Serbie, et cè, même entre le 24 mars 1998 et le 25 octobre 2000, période pendant laquelle il était Vice-Premier Ministre de la République de Serbie. Concernant la période couverte par l'Acte d'accusation, dès avant août 1991 et jusqu'en septembre 1993, Vojislav Šešelj était un homme politique de l'opposition et l'adversaire politique de toutes les personnalités dont il est allégué qu'elles auraient, à ses côtés, ou qu'il aurait, à leurs côtés, participé à une entreprise criminelle commune.

Outre l'objectif d'une entreprise criminelle commune, qui devrait déterminer de façon prépondérante le lien entre ses participants allégués, il convient d'avoir à l'esprit également d'autres facteurs, tels que les circonstances, le statut, la position et les relations mutuelles.

En raison d'un singulier recouvrement entre ces deux conditions, peut-être y a-t-il matière à évoquer aussi en relation avec la question de savoir s'il existait un objectif de l'entreprise criminelle commune ce qu'il est nécessaire de rappeler dans l'analyse de la condition de participation plurielle, à savoir que la Chambre de première instance III, dans sa décision du 10 novembre 2005 relative à la demande présentée par l'Accusation de joindre les instances

introduites contre Milan Martić, Jovica Stanišić et Franko Simatović, et Vojislav Šešelj, a rejeté la requête de l'Accusation et fait valoir que :

« l'entreprise criminelle commune, qui est avancée ici n'est pas la même dans chacun des trois actes d'accusation, à ceci près qu'il convient de relever l'existence d'un recoupement partiel entre les chefs d'accusation, les modes de responsabilité, les périodes de temps couvertes et les lieux des crimes ».

Par conséquent, si l'Accusation ne présente pas l'entreprise criminelle commune de la même façon dans les actes d'accusation dressés contre ces personnalités, c'est que pour les juges du TPIY et ce, dès avant l'ouverture du procès, la question de savoir si une entreprise criminelle commune aux personnalités citées était seulement possible était une question controversée. Ces doutes n'ont pas été levés par l'Accusation lors de la présentation de ses moyens à charge dans le procès contre Vojislav Šešelj.

La notion d'« affaires connexes par région » est également utilisée dans le procès contre Vojislav Šešelj. Dans ce contexte, on cite les affaires suivantes :

- Milan Babić IT-03-72 (accusé, accord de plaidoyer, condamné, décédé),
- Slavko Dokmanović IT-95-13A « Hôpital de Vukovar » (décédé),
- **Stanislav Galić** IT-98-29 « Sarajevo » (accusé et condamné),
- Goran Hadžić IT-04-75 (accusé, le procès est en cours),
- Radovan Karadžić IT-95-5/18 « Bosnie-Herzégovine » et « Srebrenica » (accusé, le procès est en cours),
- **Momčilo Krajišnik** IT-00-39 & 40 « Bosnie-Herzégovine » (accusé et condamné),
- **Milan Martić** IT-95-11 « RSK » (accusé et condamné),
- Slobodan Milošević IT-02-54 « Kosovo, Croatie et Bosnie » (accusé, décédé pendant le procès),
- Ratko Mladić IT-95-5/18 « Bosnie-Herzégovine » et « Srebrenica » (accusé, le procès est en cours),
- **Mile Mrkšić, Veselin Šljivančanin et Miroslav Radić** IT-95-13/1 « Hôpital de Vukovar » (Mrkšić : accusé et condamné ; Šljivančanin : accusé et condamné ; Radić : accusé et acquitté),
- Mladen Naletilić et Vinko Martinović IT-98-34, « Tuta et Štela » (accusés et condamnés),
- Momčilo Perišić IT-04-81 (accusé, le procès est en cours),
- Biljana Plavšić IT-00-39 & 40 « Bosnie-Herzégovine » (accusée, accord de plaidoyer, condamnée, a purgé sa peine et est libre actuellement),

- Jadranko Prlić et consorts IT-04-74 (accusés, procès en cours),
- **Blagoje Simić et consorts** IT-95-9 « Bosanski Šamac » (accusés et condamnés),
- Milan Simić IT-95-9/2 « Bosanski Šamac » (accusé, accord de plaider, condamné, a purgé sa peine et est libre actuellement),
- Jovica Stanišić et Franko Simatović IT-03-69 (accusés, procès en cours),
- Mićo Stanišić IT-04-79 (accusés, procès en cours),
- Stevan Todorović IT-95-9/1 « Bosanski Šamac » (accusé, accord de plaider, condamné, a purgé sa peine, décédé en liberté).

Comme on peut le remarquer, l'importance de ces affaires est double. Premièrement, il s'agit de localités figurant également dans l'Acte d'accusation contre Vojislav Šešelj, par conséquent sur le plan factuel, elles doivent contribuer à établir la vérité quant aux événements qui se sont déroulés dans ces localités. Deuxièmement, il s'agit de certaines personnalités dont l'Acte d'accusation dressé contre Vojislav Šešelj affirme que ce dernier aurait, à leurs côtés, participé à une entreprise criminelle commune. Par conséquent, au moyen des affaires connexes par région, l'Accusation doit montrer que les événements survenus en un lieu donné sont les mêmes, qu'il existe un lien entre ces personnalités dont on affirme qu'elles ont participé à l'entreprise criminelle commune, que des crimes ont été commis dans ces secteurs et que pour chacune des localités en question, chacun des participants à l'entreprise criminelle commune doit être tenu individuellement pénalement responsable au titre de sa participation à ladite entreprise criminelle commune. De la thèse erronée que l'Accusation a fondée sur une soi-disant entreprise criminelle commune, il découle toute une série de constructions intenable sur le plan factuel et juridique, qui empêchent purement et simplement de mettre Vojislav Šešelj en accusation. Quelle est la situation dans cette affaire avant d'examiner la débâcle de l'Accusation dans la présentation de ses moyens à charge dans le prétoire.

Les affaires qui se sont conclues par un jugement fondé sur un accord de plaider entre les accusés et l'Accusation ne méritent pas la moindre attention en l'espèce, car un accord de plaider constitue également une prise de position de l'accusé par rapport à sa culpabilité, si bien qu'elles ne peuvent prêter à conséquence pour ce qui est de la détermination des faits car il n'y guère eu de présentation de moyens de preuve sur la base desquelles des faits auraient pu être établis. Par conséquent les affaires jugées dont l'Accusation affirme qu'elles sont connexes à l'espèce sur le plan géographique et sur celui de la participation à une entreprise criminelle commune présupposent aussi l'existence d'une responsabilité identique au titre de la participation à l'entreprise criminelle commune.

À tous points de vue, il convient de mettre l'accent sur les affaires définitivement jugées par le TPIY, justement parce que ce sont ces jugements-là qui s'imposent tant aux juges du TPIY qu'à l'Accusation. Lorsqu'il y sera fait référence, ces affaires seront indiquées en gras.

#### **Stanislav Galić**

La Chambre de première instance a conclu, un juge ayant joint une opinion dissidente, qu'au titre de l'article 7 1) du Statut Stanislav Galić était coupable de :

Actes de violence dont le but principal était de répandre la terreur parmi la population civile, comme énoncé à l'article 51 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 (violation des lois ou coutumes de la guerre, article 3) ;

Assassinat et actes inhumains autres que l'assassinat (crimes contre l'humanité, article 5).

L'arrêt de la Chambre d'appel n'a fait que commuer la peine de vingt ans d'emprisonnement en peine de prison à perpétuité.

En tant que commandant du corps de Sarajevo-Romanija de l'Armée serbe de Bosnie (la « VRS »), qui était positionné autour de Sarajevo, il a été mis en accusation pour la période allant de septembre 1992 à août 1994 et la localité de Sarajevo, sept chefs d'accusation ayant été retenus contre lui sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut, mais **il n'y a aucune accusation ni déclaration de culpabilité au titre de la participation à une entreprise criminelle commune.**

Un jugement quasiment identique a été rendu contre Dragomir Milošević en tant que commandant du corps de Sarajevo-Romanija de l'Armée serbe de Bosnie (la « VRS »), qui était positionné autour de Sarajevo. Il a été reconnu coupable de sept chefs d'accusation au titre des articles 7 1) et 7 3) du Statut, pour la période allant d'août 1994 à novembre 1995 et la localité de Sarajevo, mais **il n'y a aucune accusation ni déclaration de culpabilité au titre de la participation à une entreprise criminelle commune.**

#### **Momčilo Krajišnik**

Momčilo Krajišnik appartenait à la direction des Serbes de Bosnie pendant la guerre (ultérieurement de la « Republika Srpska »), était membre du Conseil supérieur du Parti démocratique serbe de Bosnie-Herzégovine (SDS) et président de l'Assemblée des Serbes de Bosnie. Il a été définitivement condamné à vingt ans d'emprisonnement. Les crimes dont il a été déclaré coupable :

Persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, expulsion, actes inhumains (transfert forcé) (crimes contre l'humanité).

Momčilo Krajišnik a été déclaré responsable en vertu de l'article 7 1) du Statut, au titre de sa participation à une entreprise criminelle commune pour les expulsions à Zvornik, Banja

Luka et Prnjavor et les transferts forcés à Bijeljina, Bratunac, Zvornik, Bosanska Krupa, Sanski Most, Trnovo et Sokolac. Ces infractions comprenaient le déplacement forcé de plusieurs milliers de civils — des Musulmans et des Croates, parmi lesquels se trouvaient des femmes, des enfants et des personnes âgées, au cours de la période d'avril à décembre 1992.

L'acte d'accusation du 7 mars 2002 contre Momčilo Krajišnik et Biljana Plavšić avance que les personnes suivantes auraient participé à leurs côtés à l'entreprise criminelle commune : « ont travaillé de concert avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune, dont Radovan Karadžić et Nikola Koljević ». Parmi les autres participants à l'entreprise criminelle commune se trouvaient : Slobodan Milošević, Željko Ražnatović (alias Arkan), le général Ratko Mladić, le général Momir Talić, Radoslav Brđanin et les forces serbes. Vojislav Šešelj n'est pas expressément nommé.

Leur participation à l'entreprise criminelle commune est notamment décrite comme suit :

« ordonné, soutenu ou encouragé l'incorporation dans les Forces serbes de Bosnie de formations paramilitaires et volontaires dont on savait ou suspectait qu'elles avaient participé à des crimes ;

aidé, encouragé ou incité à commettre de nouveaux crimes en s'abstenant d'ouvrir des enquêtes, de les mener à bien et de prononcer des sanctions à l'égard de subordonnés appartenant aux Forces serbes de Bosnie et ayant commis des crimes contre des musulmans de Bosnie, des Croates de Bosnie ou d'autres non-Serbes pendant la période visée dans le présent acte d'accusation » ;

Concernant les accusations portées contre Vojislav Šešelj, les paragraphes suivants du jugement rendu dans l'affaire *Krajišnik* sont importants :

« 213. À Zvornik, en avril et mai 1992, les "Guêpes jaunes", une unité paramilitaire composée d'une centaine d'hommes lourdement armés, ont agi en étroite collaboration avec la TO et ont même reçu des armes de son service logistique. Vers la fin du mois de mai, une fois la VRS créée et la brigade de Zvornik formée, les "Guêpes jaunes" ont été placées sous les ordres de cette dernière. 454) Témoin 682, CR, p. 16864 à 16866, 16869, 16870, 16875, 16877, 16879, 16881 à 16886, 16897, 16898, 16904, 16915, 16918, et 16954 à 16957 ; P865.A (ordre d'intégrer la TO dans la VRS, 30 mai 1992) ; P922 (commandement de la brigade de Zvornik, rapport d'information, 17 juin 1992) ; P932 (rapport du CSB de Bijeljina, 20 juillet 1992), p. 1.

Cette unité paramilitaire était en relation directe avec les dirigeants de Pale. Le 11 juillet 1992, le chef des "Guêpes jaunes", Vojin Vučković, alias Žučo, s'est rendu au SJB de Pale pour prendre livraison d'armes et de munitions. Là, il a rencontré Biljana Plavšić.

455) Témoin 682, CR, p. 16918, 16919, 16920 à 16922, 16986 à 16995, et 16999 à 17001 ; P927 (attestation du SJB de Pale, 11 juillet 1992) ; C7 (déclaration de Biljana Plavšić), par. 43.

Par ailleurs, il a également rencontré Bogdan Subotić, Ministre de la défense. Ce dernier lui a alors expliqué que quiconque prenait ses ordres auprès des officiers de la VRS était considéré comme membre à part entière de la VRS, qu'il soit réserviste, volontaire serbe ou membre d'une unité paramilitaire. 456) Subotić, CR, p. 26427 et 26572 ; C3 (déclaration de Subotić), par. 37. »

« **215.** Les sections locales du SDS, les cellules de crise et les autorités régionales (SAO) invitaient et aidaient souvent les groupes paramilitaires. Cela a été le cas par exemple des "Guêpes jaunes", des "Bérets rouges", des hommes de Mauzer et de ceux d'Arkan, qui opéraient dans le nord-est de la Bosnie-Herzégovine (Bijeljina, Brčko et Zvornik). 459) Davidović, CR, p. 14260, 14261, et 15290 à 15296 ; P764 (déclaration de Davidović), p. 19 à 21, 24 à 31 et 29 ; P727, onglet 7 (transcription d'une interview télévisée de Ljubiša Savić, 1<sup>er</sup> juillet 1992), p. 2 ; P882 (acte d'accusation établi contre Duško Vučković, alias Repić et Vojin Vučković, alias Žučo 28 avril 1994), p. 5 ; P883 (Jugement rendu par le tribunal de district de Šabac contre Duško Vučković, alias Repić, et Vojin Vučković, alias Žučo, 8 juillet 1996), p. 9 et 10 ; témoin 165, CR, p. 15794 et 15795 ; P865.D (compte rendu officiel du CSB de Bijeljina concernant l'interview de Duško Vučković, alias Repić, 9 août 1992) ; P865.E (déclaration de Vojin Vučković, alias Žučo, 6 août 1992) ; P944 (déclaration du témoin 674), p. 6.

Ce n'est que lorsque les paramilitaires ont échappé à leur contrôle que les cellules de crise ont cessé de les tolérer. 460) Davidović, CR, p. 14246 à 14250, 15290 et 15291 ; P764 (déclaration de Davidović), p. 19, et 24 à 31. »

« **216.** Le 28 juillet 1992, à la suite du rapport du service de renseignement de l'état-major principal de la VRS sur les formations paramilitaires (susmentionné), Ratko Mladić a donné un ordre concernant le désarmement des formations paramilitaires. Il y était noté que les paramilitaires se livraient à des pillages dans tous les territoires contrôlés par la VRS. Ratko Mladić ordonnait donc à toutes les formations paramilitaires qui nourrissaient des intentions « louables » de se placer sous les ordres de la VRS. Aucun individu ou groupe responsable de crimes ne devait être incorporé dans l'armée, et tout paramilitaire qui refusait de se soumettre au commandement unifié de la VRS devait être désarmé et arrêté. 461) P819 (ordre de Ratko Mladić concernant le désarmement des formations paramilitaires, 28 juillet 1992). »

« 217. Le rapport, dont l'objet était de rétablir l'ordre dans les régions désormais contrôlées par les Serbes de Bosnie, montre aussi que la VRS s'inquiétait plus des pillages et des troubles à l'ordre public que des crimes de grande ampleur commis par les paramilitaires, comme il est indiqué plus en détail dans la 4<sup>e</sup> partie du Jugement. Le rapport passe sous silence le fait que l'incorporation des paramilitaires était déjà la règle *avant* même juillet 1992 et que des crimes avaient été — et étaient toujours — commis par les paramilitaires agissant sous les auspices des forces armées serbes de Bosnie. 462) Brown, CR, p. 16310 et 16311. »

Dans l'un des paragraphes précédents, les éléments suivants sont avancés comme moyens de preuve dans le cadre de la note de bas de page 447) Poplašen, CR, p. 20914, 20915, 20917, 21105, 21106, 21119, 21125 et 21126 ; Mandić, CR, p. 9025 à 9029 ; P460.A (conversation téléphonique entre Momčilo Mandić et « Igor », 21 avril 1992) ; P1090 (enregistrement vidéo) ; P1095 (autorisation donnée à Nikodin Čavić d'engager des volontaires, 13 décembre 1991) ; P892, onglet 54 (rapport du colonel Zdravko Tolimir concernant les formations paramilitaires, 28 juillet 1992), p. 3.

Le jugement rendu dans l'affaire *Krajišnik* va permettre de procéder à un examen de toutes les localités également citées dans l'Acte d'accusation contre Vojislav Šešelj.

Dans l'acte d'accusation dressé contre Momčilo Krajišnik, Vojislav Šešelj n'est pas cité comme l'un des participants à l'entreprise criminelle commune aux côtés de Momčilo Krajišnik, et dans l'acte d'accusation contre Vojislav Šešelj, Momčilo Krajišnik est censé avoir participé à l'entreprise criminelle commune aux côtés de Vojislav Šešelj. Cette différence n'est pas la conséquence du simple fait que les actes d'accusation contre Momčilo Krajišnik et Vojislav Šešelj n'ont pas été dressés le même jour, mais résulte du fait qu'en février 2003, Zoran Đinđić a exigé du Procureur Carla Del Ponte qu'elle emmène Vojislav Šešelj et ne le fasse plus revenir, si bien qu'il était nécessaire de rédiger l'Acte d'accusation contre Vojislav Šešelj comme une sorte de fourre-tout. C'est la raison pour laquelle on constate une singulière confusion pour ce qui est des participants à l'entreprise criminelle commune, et aussi des différences considérables dans l'objectif de celle-ci. Pour les mêmes personnes censées participer à la même entreprise criminelle commune, le but de cette dernière est à chaque fois agencé de façon tellement différente qu'il est tout simplement impossible de se représenter à quel point varie ce qui devrait être identique selon cette théorie montée de toutes pièces de l'entreprise criminelle commune.

Dans l'acte d'accusation dressé contre Momčilo Krajišnik on trouve, outre les participants cités nommément, une classification distinguant les participants à la même entreprise

criminelle commune selon qu'ils appartiennent à sa « direction » ou à sa « base ». Pendant le procès, les juges se sont également efforcés d'établir quel était l'objectif de l'entreprise criminelle commune, si bien que l'objectif général de l'entreprise criminelle commune était « une reconstitution ethnique des territoires définis par la direction des Serbes de Bosnie en expulsant les Musulmans et les Croates de Bosnie et en réduisant ainsi radicalement leur proportion dans la population d'origine ». La Chambre a constaté que les crimes d'expulsion et de transfert avaient été prévus « à l'origine » dans le cadre de cet objectif général.

Concernant la participation à une entreprise criminelle commune en tant que mode de responsabilité, au titre duquel Momčilo Krajišnik a été condamné, la position prise par la Chambre d'appel est importante :

« La Chambre de première instance a effectivement commis une erreur en omettant de préciser si parmi les hommes politiques, les militaires et les commandants de forces paramilitaires et de la police locaux mentionnés au paragraphe 1087, seule une partie d'entre eux ou bien tous participaient à l'entreprise criminelle commune. Par conséquent il est fait droit à cette branche du moyen d'appel de Momčilo Krajišnik.

La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne se prononçant pas, là où un jugement portant condamnation de Momčilo Krajišnik l'aurait exigé, sur les crimes supplémentaires suivants, qui ne faisaient pas partie des crimes prévus « à l'origine » dans le cadre de l'objectif commun de l'entreprise criminelle commune :

Persécution (chef 3), les infractions d'expulsion et de transfert forcé étant exclues des faits sous-jacents ;

Extermination (chef 4) ; et

Assassinat (chef 5).

En conséquence, la Chambre d'appel fait partiellement droit à cette branche du moyen d'appel et en rejette les autres parties. Les déclarations de culpabilité au titre des infractions supplémentaires des chefs 3, 4 et 5 sont donc annulées ».

Par conséquent, en ce qui concerne les accusations portées contre Vojislav Šešelj, si par quelque hasard l'on allait jusqu'à accepter la thèse de l'Accusation quant à l'existence d'une entreprise criminelle commune et à la participation de Vojislav Šešelj à cette dernière, tout ce que comporte la persécution à l'exception du transfert forcé et de l'expulsion, en tant qu'objectif principal de l'entreprise criminelle commune, a été annulé pour Bijeljina, Brčko, la « région de Sarajevo », Zvornik et Nevesinje (Šamac et Mostar ne figuraient guère dans l'acte d'accusation dressé contre Momčilo Krajišnik). Ont également été annulés, l'extermination et l'assassinat en tant que crimes contre l'humanité. Si Momčilo Krajišnik

n'a pas été condamné pour cela, il serait tout à fait impossible d'en faire répondre Vojislav Šešelj. Bien entendu, tout ceci est avancé à titre purement hypothétique, dans le cas où l'on accorderait foi à l'Accusation lorsqu'elle affirme que Vojislav Šešelj a participé à une entreprise criminelle commune de concert avec Momčilo Krajišnik. Cependant, aussi bien le jugement définitif rendu à l'encontre de Momčilo Krajišnik que les éléments de preuve produits par l'Accusation au cours du procès en l'espèce montrent qu'on ne peut ranger Vojislav Šešelj ni parmi les participants membres de la « direction », ni parmi ceux de la « base » de l'entreprise criminelle commune reprochée à Momčilo Krajišnik, si bien que la question se pose de savoir s'il était seulement possible de mettre en accusation Vojislav Šešelj ? Par conséquent, lorsque l'Accusation a renvoyé à l'affaire connexe impliquant Momčilo Krajišnik en arguant l'existence de localités identiques et la participation à une entreprise criminelle commune, elle s'est retrouvée totalement hors sujet et a fourni à Vojislav Šešelj l'occasion d'utiliser l'affaire *Krajišnik*, avec le jugement et l'arrêt correspondants, comme des éléments à décharge, qui soulèvent la question de savoir comment quiconque a seulement pu être traversé par l'idée de mettre en accusation Vojislav Šešelj ? C'est la conséquence de l'autorité de la chose jugée, qui a un caractère absolument obligatoire, surtout pour le Procureur et les juges du TPIY.

Concernant la participation à une entreprise criminelle commune aux côtés de Momčilo Krajišnik ou d'autres en tant que mode de responsabilité, la position suivante de la Chambre d'appel dans l'affaire *Krajišnik* est importante, non seulement pour les localités du territoire de la BiH visées dans les actes d'accusation correspondants, mais aussi pour toutes les autres localités visées dans l'Acte d'accusation contre Vojislav Šešelj :

« La Chambre d'appel note qu'à de nombreuses reprises, la Chambre de première instance a omis de se prononcer quant au lien entre les participants à l'entreprise criminelle commune et les auteurs principaux des expulsions, transferts forcés et persécutions en tant que crimes prévus "à l'origine", qui sont établis sur la base de ces infractions pénales. En conséquence, selon la Chambre d'appel la Chambre de première instance a conclu uniquement que les participants à l'entreprise criminelle commune avaient commis les crimes prévus "à l'origine" qui suivent en se servant des auteurs principaux pour réaliser l'objectif commun :

Persécution par expulsion (chef 3), à Bratunac, Zvornik, Sanski Most, Banja Luka, Bijeljina, et Prnjavor ;

Persécution par transfert forcé (chef 3), à Bijeljina, Bratunac, Zvornik, Bosanska Krupa, Sanski Most, Trnovo, et Sokolac ;

Expulsion (chef 7), à Bratunac, Zvornik, Sanski Most, Banja Luka, Bijeljina, et Prnjavor ;  
et

Actes inhumains par le transfert forcé (chef 8), à Bijeljina, Bratunac, Zvornik, Bosanska Krupa, Sanski Most, Trnovo, et Sokolac.

Les déclarations de culpabilité au titre des crimes restants parmi ceux prévus « à l'origine » des chefs 3, 7 et 8 sont par conséquent annulées ».

Concernant la participation à l'entreprise criminelle commune en tant que mode de responsabilité, l'absence du lien nécessaire entre Momčilo Krajišnik ou un autre participant et un membre de la « base » de l'entreprise criminelle commune en tant qu'auteur principal entraîne donc l'annulation de la persécution sous forme d'expulsion, de la persécution sous forme de transfert forcé, de l'expulsion et du transfert forcé pour les municipalités de Zvornik et de Bijeljina.

L'application du même principe permet de constater que pour aucune des localités visées par l'Acte d'accusation contre Vojislav Šešelj, l'Accusation n'a présenté d'éléments de preuve au moyen desquels il serait possible d'établir, sous cette forme ou une autre, le lien requis par la participation à une entreprise criminelle commune dans la jurisprudence du TPIY. Il n'existe donc aucune preuve de ce lien indispensable entre Vojislav Šešelj et les autres participants allégués à l'entreprise criminelle commune, tout comme il n'y a aucune preuve qui ait été présentée quant au lien qu'aurait eu Vojislav Šešelj avec une personne appartenant à la « base » de l'entreprise criminelle commune, pas plus qu'il n'existe de preuve du moindre lien entre les autres participants à l'entreprise criminelle commune et des membres de la « base ». Par ailleurs il n'existe aucune preuve d'un lien entre Vojislav Šešelj ou, du reste, les autres participants allégués à l'entreprise criminelle commune qui lui est reprochée et l'auteur principal d'un crime.

Concernant la condition de participation plurielle à l'entreprise criminelle commune, elle est posée dans l'Acte d'accusation contre Vojislav Šešelj comme une fiction, une prémisse, ou plutôt un présupposé, et non pas comme un fait à démontrer. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'Accusation, dans la présentation de ses moyens à charge, n'a pas avancé d'élément de preuve relatif à la condition de participation plurielle.

#### **Milan Martić**

Avant d'examiner le lien avec cette affaire, envisagée comme connexe sur le plan géographique ou au titre de l'éventuelle participation à une entreprise criminelle commune, il importe de rappeler la décision de la Chambre de première instance relative à la demande de jonction d'instances. Il faut savoir qu'aucune des localités visées par l'acte d'accusation

dressé contre Milan Martić ne figurent pas dans l'Acte d'accusation contre Vojislav Šešelj. Par ailleurs les périodes couvertes par les actes d'accusation établis contre Vojislav Šešelj (plus courte) et Milan Martić (plus longue) ne se chevauchent que partiellement, et il apparaît que cela dépend des rapports que Vojislav Šešelj entretenait avec Slobodan Milošević.

Les 30 mai, 1<sup>er</sup> juin et 19 juillet 2005, l'Accusation a déposé trois requêtes identiques aux fins d'une jonction des instances introduites contre Milan Martić, Jovica Stanišić et Franko Simatović et Vojislav Šešelj. Les quatre accusés ont tous répondu aux requêtes en question.

L'article 48 du Règlement du Tribunal stipule que « [d]es personnes accusées d'une même infraction ou d'infractions différentes commises à l'occasion de la même opération peuvent être mises en accusation et jugées ensemble. » Le Règlement définit une « opération » comme « un certain nombre d'actions ou d'omissions survenant à l'occasion d'un seul événement ou de plusieurs, en un seul endroit ou en plusieurs, et faisant partie d'un plan, d'une stratégie ou d'un dessein commun ».

Si la Chambre estime que ces critères sont remplis, elle peut accorder la jonction d'instances ou maintenir des instances faisant chacune l'objet d'un procès séparé. D'après la jurisprudence du TPIY, il peut être dûment tenu compte, pour prendre cette décision, des facteurs suivants :

- 1) favoriser l'économie de moyens judiciaires ;
- 2) éviter tout conflit d'intérêts de nature à causer un préjudice grave à un accusé ;
- 3) sauvegarder l'intérêt de la justice en protégeant, entre autres, le droit de l'accusé à un procès équitable et rapide ;
- 4) ménager les témoins, et
- 5) s'assurer de la cohérence des jugements.

Dans sa décision du 10 novembre 2005, la Chambre de première instance a conclu que les crimes reprochés dans les actes d'accusation établis contre Milan Martić, Jovica Stanišić et Franko Simatović, et Vojislav Šešelj avaient effectivement été commis à l'occasion de « la même opération », et qu'il était par conséquent possible d'envisager un « acte d'accusation et un procès communs ». Cependant les juges de la Chambre ont aussi conclu qu'aucun autre facteur ne pouvait être retenu en faveur d'une jonction des instances. Les juges ont conclu que l'économie judiciaire et la protection des droits de l'accusé allaient fortement à l'encontre d'une telle jonction, car elle allongerait considérablement la durée du procès pour chacun des accusés, et entraînerait un délai supplémentaire avant l'ouverture du procès de Milan Martić. Compte tenu de cela, la Chambre de première instance a décidé de rejeter la

demande de jonction d'instances et d'autoriser un procès séparé dans chacune des trois affaires.

Laissons quelques instants de côté la question de la participation à une entreprise criminelle commune, bien que cette décision n'ait pas porté sur ce sujet et que les juges s'y soient contentés d'indiquer que les crimes avaient probablement eu lieu dans les localités citées. Cette décision est significative en ce qu'elle témoigne de la position des juges à l'égard du droit à un procès équitable et du droit à un procès rapide, et il convient à ce sujet de garder à l'esprit ce qui suit :

Acte d'accusation contre Milan Martić : initial : 25 juillet 1995 ; modifié : 13 décembre 2002 ; Deuxième Acte d'accusation modifié : 5 septembre 2003.

Reddition : 15 mai 2002

Transfert au TPIY : 15 mai 2002

Comparutions initiales : 21 mai 2002, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation ; 28 janvier 2003, a plaidé non coupable

Début du procès : 13 décembre 2005

Plaidoirie et réquisitoire : du 10 au 12 janvier 2007

Jugement : 12 juin 2007, condamnation à 35 années d'emprisonnement

Arrêt : 8 octobre 2008, peine confirmée.

Milan Martić est donc arrivé au TPIY le 15 mai 2002, et son procès s'est ouvert le 13 décembre 2005. Ce qui signifie que la phase préalable au procès a duré quarante-deux mois, et concernant cette durée, les juges ont conclu en novembre 2005 que chaque journée supplémentaire représentait une prolongation injustifiable de la durée du procès. Dans l'affaire *Šešelj*, cette phase a duré cinquante-six mois, du 24 février 2003 au 7 novembre 2007 et si l'on applique la position précédente des juges, la seule conclusion possible est que le droit de Vojislav Šešelj a été manifestement et gravement bafoué.

Il est également intéressant de noter que le procès dans son ensemble s'est achevé avec l'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 8 octobre 2008, soit en tout soixante-six mois après son arrivée au Quartier pénitentiaire. Dans l'affaire contre Vojislav Šešelj, en tenant compte de l'ajournement intervenu en juillet 2011 alors que, du procès en première instance, seule la présentation des moyens de preuve de l'Accusation avait été menée à son terme, plus de cent mois se sont écoulés. Par conséquent les droits de Vojislav Šešelj ont été bafoués dans toutes les phases du procès (préalable, puis première phase du procès), tant par l'Accusation que par les juges de la Chambre de première instance.

Dans l'acte d'accusation modifié du 14 juillet 2003 établi contre Milan Martić, il est avancé qu'à ses côtés, auraient participé à l'entreprise criminelle commune : Slobodan Milošević ; Borisav Jović ; Branko Kostić ; Veljko Kadijević ; Blagoje Adžić ; Milan Babić ; Goran Hadžić ; Jovica Stanišić ; Franko Simatović, alias Frenki ; Tomislav Simović ; prof. D' Vojislav Šešelj ; Momir Bulatović ; Radovan Stojčić, alias Badža ; Željko Ražnatović, alias Arkan ; Radovan Karadžić ; Momčilo Krajišnik ; Biljana Plavšić ; Momir Talić ; Ratko Mladić.

Il faut savoir que Jović, Kostić, Bulatović et Simović n'ont jamais été mis en accusation devant le TPIY.

Tant dans le jugement que dans l'arrêt rendus contre Milan Martić, il n'y a quasiment aucune preuve de ce fait dicté par l'Accusation, consistant à dire que Vojislav Šešelj aurait participé à cette soi-disant entreprise criminelle commune. Tant le jugement que l'arrêt rendus contre Milan Martić sont absolument indéfendables, et notamment en ce qui concerne l'existence de l'entreprise criminelle commune, d'autant que Milan Martić n'a été condamné que sur la base de ce seul mode de responsabilité. Pratiquement depuis le mois de janvier 1992, les territoires de la RSK étaient placés sous le contrôle de l'ONU, et la période pendant laquelle est censée avoir duré l'entreprise criminelle commune ne résiste pas à l'examen. Par ailleurs l'un des participants allégués de la même entreprise criminelle commune, Slobodan Milošević, était en contact direct et constant avec Franjo Tuđman par l'entremise du représentant de l'ONU, et il existe de nombreux enregistrements vidéo montrant la façon dont Slobodan Milošević faisait pression sur la direction des Serbes en RSK, l'entravait et la poussait à rechercher une solution pacifique sous l'égide de l'ONU. Le résultat de cela a été les opérations Éclair et Tempête en 1995. C'est pourquoi les participants, la période couverte, la durée et l'existence même d'une entreprise criminelle commune mis en cause dans l'affaire *Šešelj* sont autant d'affirmations indéfendables de l'Accusation.

Dans le jugement rendu par la Chambre de première instance contre Milan Martić, il est indiqué au paragraphe 329 :

« Le Président de la Serbie, Slobodan Milošević, soutenait publiquement le maintien de la Yougoslavie au sein d'une fédération qui comprendrait notamment la SAO de Krajina, mais il avait l'intention secrète de créer un État serbe. Milan Babić a déclaré que Slobodan Milošević entendait le faire en créant une force paramilitaire et en provoquant des incidents qui permettraient à la JNA d'intervenir, dans un premier temps pour séparer les belligérants, mais à terme pour s'emparer des territoires qui constitueraient le futur État

serbe. D'après Milan Babić, Slobodan Milošević a milité pour cet objectif politique de l'été 1990 à la fin 1991. »

On avance donc comme élément de preuve le témoignage, quelques jours avant qu'il ne se pendre au Quartier pénitentiaire à Scheveningen, de Milan Babić, qui avait par ailleurs été condamné sur la base d'un accord de plaidoyer passé avec l'Accusation. Ce qu'a véritablement déclaré Milan Babić est indiqué dans la note de bas de page 1025, qui se lit comme suit : « a déclaré le 16 février 2006 que Slobodan Milošević était en faveur d'une "fédération solide" assortie du droit à l'autodétermination des peuples majoritaires de telle ou telle région ». L'objectif public et le soi-disant objectif secret n'existent donc pas dans la note de bas de page, mais sont un produit de la construction de l'Accusation et des juges de la Chambre de première instance. Il n'existe pas la moindre preuve permettant de parvenir à cette conclusion, surtout lorsqu'on garde à l'esprit que dans son témoignage, Milan Babić a déclaré que « Slobodan Milošević a milité pour cet objectif politique de l'été 1990 à la fin 1991. »

#### **Mile Mrkšić, Veselin Šljivančanin et Miroslav Radić**

Cette affaire définitivement jugée devant le TPIY est la plus importante pour le procès contre Vojislav Šešelj et ce, non seulement parce qu'elle est une affaire connexe sur le plan géographique, mais aussi au titre de tous les autres critères, qu'il s'agisse de l'existence de l'entreprise criminelle commune, des participants, des crimes, ou autres. Si l'on garde à l'esprit les positions de la Chambre de première instance dans l'affaire *Martić* concernant l'entreprise criminelle commune et la date jusqu'à laquelle Slobodan Milošević est censé avoir milité pour un certain objectif, et si l'on y ajoute tout ce qui résulte de l'affaire impliquant Mile Mrkšić, Veselin Šljivančanin et Miroslav Radić, il apparaît clairement que les accusations portées contre Vojislav Šešelj par le Procureur sont dénuées de fondements.

Comment les accusations ont-elles été énoncées dans cette affaire ?

« Dans l'Acte d'accusation contre Mile Mrkšić, Veselin Šljivančanin et Miroslav Radić du 15 octobre 2004, il est avancé concernant la participation à l'entreprise criminelle commune :

« Parmi les individus qui ont pris part à cette entreprise criminelle commune se trouvaient notamment Mile Mrkšić, Miroslav Radić, Veselin Šljivančanin, Miroljub Vujović et Stanko Vujanović, ainsi que d'autres individus, dont l'identité est connue ou non. Tous ces membres de l'entreprise criminelle commune ont œuvré de concert et avec d'autres participants à cette entreprise, et ont agi soit directement soit par le truchement de leurs subordonnés, parmi lesquels se trouvaient des membres de la JNA, de la Défense territoriale ("TO") de l'entité dite "Région serbe autonome /*Srpska autonomna oblast*/ de Slavonie, de la Baranja et du

Srem occidental” (la « SAO SBSO »), de la TO de la République de Serbie (la « Serbie »), et des unités de volontaires et de paramilitaires, notamment celles qui étaient organisées par Vojislav Šešelj, tous placés sous le commandement de la JNA (collectivement, les “forces serbes”). »

Le rôle des différents participants à l’entreprise criminelle commune est précisé :

« a) Miroljub Vujović, pendant la période couverte par le présent acte d’accusation, commandait le détachement de la TO serbe “Petrova Gora”, à Vukovar.

b) Stanko Vujanović, pendant la période couverte par le présent acte d’accusation, commandait une unité de la TO à Vukovar. La maison qui lui appartenait, sise Nova Ulica 81, dans le quartier de “Petrova Gora”, à Vukovar, servait de poste de commandement aux forces serbes opérant dans la région.

c) Miroljub Vujović et Stanko Vujanović exerçaient un commandement sur les unités de la TO de la “SAO SBSO” responsables des mauvais traitements infligés aux non-Serbes transférés de l’hôpital de Vukovar à la ferme d’Ovčara, ainsi que du meurtre de ceux-ci. »

Pendant le procès, tout ceci s’est entièrement effondré dans le prétoire. La thèse du Procureur était absolument fautive dès la mise en accusation de Mile Mrkšić, Veselin Šljivančanin et Miroslav Radić.

Il est possible de donner une brève vue d’ensemble de cette affaire du point de vue de ses liens avec les accusations portées contre Vojislav Šešelj en procédant à une synthèse définitive pour la localité de Vukovar comme suit :

#### **Slavko Dokmanović**

Actes d’accusation : 3 avril 1996 et 2 décembre 1997

Arrestation : 27 juin 1997

Comparution initiale : 4 juillet 1997

Décédé le 29 juin 1998

Affaire connexe : Mrkšić et consorts - « Hôpital de Vukovar »

Chefs d’accusation :

- actes inhumains, assassinat (crimes contre l’humanité)
- traitement cruel, meurtre (violations des lois ou coutumes de la guerre)
- le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances, homicide intentionnel (infractions graves aux Conventions de Genève).

#### **Mile Mrkšić, Veselin Šljivančanin et Miroslav Radić**

Actes d’accusation : 7 novembre 1995, 3 avril 1996, 2 décembre 1997, 1<sup>er</sup> novembre 2002,  
Troisième Acte d’accusation modifié consolidé le 9 mars 2005

Procès : 11 octobre 2005

Affaire connexe : Slavko Dokmanović - « Hôpital de Vukovar »

Jugement : 27 septembre 2007

Arrêt : 5 mai 2009

Chefs d'accusation :

Chef 1 : Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, un crime contre l'humanité punissable aux termes des articles 5 h), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Ces persécutions, fondées sur des raisons politiques, raciales ou religieuses, ont compris les actes suivants :

a) l'extermination ou le meurtre d'au moins 264 Croates et autres non-Serbes, dont des femmes et des personnes âgées ;

b) le traitement cruel ou inhumain de Croates et autres non-Serbes, notamment des tortures, des sévices, des violences sexuelles et des violences psychologiques ;

c) le refus délibéré d'apporter à des Croates et à d'autres non-Serbes, malades ou blessés, les soins qui leur étaient nécessaires.

Chef 2 : Extermination, un crime contre l'humanité punissable aux termes des articles 5 b), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 3 : Assassinat, un crime contre l'humanité punissable aux termes des articles 5 a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 4 : Meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 5 : Torture, un crime contre l'humanité punissable aux termes des articles 5 f), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 6 : Actes inhumains, un crime contre l'humanité punissable aux termes des articles 5 i), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 7 : Torture, une violation des lois ou coutumes de la guerre reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 8 : Traitement cruel, une violation des lois ou coutumes de la guerre reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

L'Accusation a commencé par affirmer que les accusés avaient participé à une entreprise criminelle commune qui avait pour but de persécuter les Croates et autres non-Serbes qui se

trouvaient à l'hôpital de Vukovar après la chute de la ville par la commission de meurtres, par la torture, le traitement cruel, l'extermination et par des actes inhumains.

**La Chambre de première instance a établi qu'il n'y avait pas de preuves directes de l'existence d'une telle entreprise criminelle commune.**

**Ceci a également été confirmé par l'arrêt de la Chambre d'appel.**

Les éléments de preuve n'ont pas permis de démontrer qu'à quelque moment que ce soit, Veselin Šljivančanin ou Miroslav Radić auraient, de quelque façon que ce soit, participé au processus de prise de décision par lequel Mile Mrkšić a décidé que la JNA, par le retrait de la police militaire qui assurait leur garde, devait renoncer à exercer la surveillance des prisonniers de guerre. Ces circonstances factuelles excluent toute possibilité de conclure que Mile Mrkšić, Veselin Šljivančanin et Miroslav Radić auraient agi de concert dans le cadre de une entreprise criminelle commune.

Il a par conséquent été définitivement jugé qu'il n'y avait pas eu d'entreprise criminelle commune à Vukovar en tant que localité, et qu'il ne pouvait donc *a fortiori* y avoir de participants à une entreprise criminelle commune. Si les juges de la Chambre de première instance ont établi cela pour les officiers et commandants militaires les plus haut placés, on peut se demander quel était l'état de santé mentale de celui qui, dans l'Acte d'accusation contre Vojislav Šešelj, a pensé qu'il était possible de mettre en accusation Vojislav Šešelj au titre de sa participation à une soi-disant entreprise criminelle commune, que ce soit en général ou concernant Vukovar en particulier. Un jugement définitif n'est-il pas contraignant pour les juges du TPIY, et ne doivent-ils donc pas, pour cette raison, porter une attention particulière, en termes d'abus de la procédure, à tout ce que fait l'Accusation pour accumuler les accusations contre Vojislav Šešelj ? Que dire, du reste, d'une situation dans laquelle un jugement définitif a rendu nulles et non avenues les accusations de participation à une entreprise criminelle commune pour la localité de Vukovar, mais où le Procureur persiste néanmoins à accuser Vojislav Šešelj de participation à une entreprise criminelle commune ?

#### **Mile Mrkšić**

La Chambre de première instance a conclu que Mile Mrkšić était responsable aux termes de l'article 7 1) du Statut, pour aide et encouragement à commettre le crime de meurtre.

Pour cette raison, Mile Mrkšić a été reconnu responsable aux termes de l'article 7 1) du Statut, pour avoir aidé et encouragé à commettre les crimes de torture et de traitements cruels.

### Miroslav Radić

Pour les raisons avancées lors de l'examen de la responsabilité de Mile Mrkšić, il n'existe aucune preuve de la participation de Miroslav Radić à une entreprise criminelle commune. Deux témoins ont fait des déclarations totalement différentes, suggérant que Miroslav Radić était informé de la participation des soldats placés sous son commandement aux mauvais traitements et aux meurtres des prisonniers à la ferme d'Ovčara. Un autre témoin a suggéré que Miroslav Radić était au courant des événements de la ferme d'Ovčara. La Chambre de première instance a estimé que les déclarations des deux premiers témoins n'étaient pas sincères, et que celle du troisième n'était pas fiable. Par ce motif, et pour les raisons indiquées en détail dans le jugement, la Chambre de première instance a conclu qu'il n'avait pas été démontré que Miroslav Radić savait ou avait des raisons de savoir que les soldats placés sous son commandement avaient commis des crimes à la ferme d'Ovčara.

Si pour Radić, il a été ainsi décidé « qu'il n'a[vait] pas été établi que, le 21 novembre 1991, Miroslav Radić savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis des crimes à Ovčara », alors que Radić était un capitaine de la JNA commandant une unité de la JNA à Vukovar, comment a-t-on pu seulement imaginer de mettre en accusation Vojislav Šešelj, homme politique de l'opposition qui à l'époque des événements à Ovčara se trouvait à Banja Luka et en Slavonie occidentale ?

### Veselin Šljivančanin

La Chambre de première instance a conclu que la responsabilité de Veselin Šljivančanin au titre de l'article 7 1) du Statut pour avoir aidé et encouragé à commettre les crimes de torture et de traitement cruel, avait été établie.

Le 27 septembre 2007, la Chambre de première instance a prononcé le jugement et condamné les accusés comme suit :

Mile Mrkšić, au titre de sa responsabilité pénale individuelle (sur la base de l'article 7 1) du Statut du tribunal international), pour :

- Meurtre (violation des lois ou coutumes de la guerre, article 3)
- Torture (violation des lois ou coutumes de la guerre, article 3)
- Traitements cruels (violation des lois ou coutumes de la guerre, article 3).

Peine : vingt ans d'emprisonnement.

Veselin Šljivančanin, au titre de sa responsabilité pénale individuelle (sur la base de l'article 7 1) du Statut du Tribunal international), pour :

- Torture (violation des lois ou coutumes de la guerre, article 3)

Peine : cinq ans d'emprisonnement

Miroslav Radić est déclaré non coupable de tous les chefs d'accusation.

Dans le jugement, la Chambre de première instance conclut :

« Si un petit nombre de civils pouvaient se trouver parmi les 194 victimes de meurtre identifiées dans l'Acte d'accusation, la Chambre estime que les auteurs des crimes qui, selon l'Acte d'accusation, auraient été commis contre les prisonniers à Ovčara les 20 et 21 novembre 1991, ont agi en croyant que leurs actes étaient dirigés contre des membres des forces croates. La possibilité à présent envisagée que quelques civils se soient trouvés parmi les prisonniers ne remet pas en cause la conclusion de la Chambre selon laquelle les faits incriminés dans l'Acte d'accusation **ne peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité** dans les circonstances particulières de l'espèce ».

### Conclusion

La Chambre a conclu que dans cette affaire, les conditions d'application de l'article 5 du Statut n'étaient pas remplies.

Si Mile Mrkšić, Veselin Šljivančanin et Miroslav Radić n'ont pas participé de concert à une entreprise criminelle commune, alors il est impossible que Vojislav Šešelj ait participé à une entreprise criminelle commune aux côtés de l'un quelconque d'entre eux et de la JNA. Si la localité de Vukovar n'est pas retenue comme faisant partie de l'entreprise criminelle commune pour Mile Mrkšić, Veselin Šljivančanin et Miroslav Radić, elle ne saurait l'être non plus pour Vojislav Šešelj, et ceci a été définitivement jugé. Dès lors, on est en droit de se demander comment l'Acte d'accusation contre Vojislav Šešelj a pu se voir ajouter d'autres localités au titre de l'entreprise criminelle commune, alors que manifestement, la JNA et ses officiers ne sont pas des participants à l'entreprise criminelle commune ? Par ailleurs la localité de Vukovar a également fait l'objet d'un examen visant à déterminer si des crimes contre l'humanité y avaient été commis, et il a été établi et définitivement jugé que cela n'a pas été le cas, de sorte qu'il est purement et simplement impossible, concernant Vukovar, d'accuser Vojislav Šešelj de participation à une entreprise criminelle commune et de crimes contre l'humanité.

La situation des accusations de destruction, pillage, dévastation et autres crimes ne manque pas d'intérêt. Si le Procureur n'a pas mis en accusation Mile Mrkšić et les autres pour ces infractions, comment a-t-il pu en accuser Vojislav Šešelj, homme politique de l'opposition ?

Miroslav Radić a été déclaré non coupable de tous les chefs d'accusation, et la façon dont il a été exonéré de toute responsabilité pour avoir aidé et encouragé à commettre des meurtres punissables aux termes de l'article 7 1) du Statut et à pratiquer la torture et des traitements cruels (violations des lois ou coutumes de la guerre) punissables aux termes de l'article 3 du

Statut ne manque pas, elle non plus, d'intérêt. L'affaire définitivement jugée impliquant Mile Mrkšić, Veselin Šljivančanin et Miroslav Radić, avec le jugement et l'arrêt qui y ont été rendus, s'imposent donc et sont de nature à disculper Vojislav Šešelj.

#### **Blagoje Simić et consorts**

Dans les accusations portées contre Vojislav Šešelj, Bosanski Šamac est mentionné en tant que localité à prendre en compte non pas dans le cadre des faits incriminés, mais dans celui de la ligne de conduite délibérée. En tout logique, il devrait s'agir de responsabilité au titre de la participation à une entreprise criminelle commune.

Cette affaire est intéressante également en raison de la conclusion de la Chambre d'appel :

« L'arrêt de la Chambre d'appel a été rendu le 28 novembre 2006. La Chambre d'appel a annulé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Blagoje Simić avait participé à une entreprise criminelle commune dont l'objectif était la persécution des non-Serbes dans la municipalité de Bosanski Šamac, en Bosnie septentrionale. La Chambre d'appel a constaté que Blagoje Simić n'avait pas été informé qu'il était accusé d'avoir participé à une entreprise criminelle commune jusqu'à la fin de la présentation des moyens à charge par l'Accusation, ce qui a rendu le procès inéquitable. La Chambre d'appel a également annulé la condamnation de Blagoje Simić pour persécution par traitements cruels et inhumains, commis sous la forme de sévices et d'actes de torture. La Chambre d'appel a cependant confirmé la condamnation de Blagoje Simić pour avoir aidé et encouragé à commettre la persécution sous la forme d'arrestations et de mises en détention illégales de civils non serbes, de leur détention dans des conditions inhumaines, des travaux forcés imposés aux Croates de Bosnie et aux musulmans et du transfert forcés de civils non serbes. La Chambre d'appel a commué la peine prononcée contre Blagoje Simić à quinze ans d'emprisonnement ».

La participation à une entreprise criminelle commune n'a donc pas été établie comme mode de responsabilité dans l'affaire du groupe de Bosanski Šamac, si bien que l'on est en droit de se demander comment cette participation, alors qu'elle n'existait pas à l'époque, peut être avancée contre Vojislav Šešelj au titre d'une ligne de conduite délibérée ? Du point de vue des accusations portées contre Vojislav Šešelj, la conclusion suivante de la Chambre de première instance dans l'affaire *Simić et consorts* — « Bosanski Šamac » ne manque pas d'intérêt :

« Concernant le fait de prendre le contrôle, tel que retenu à charge en tant qu'acte sous-jacent de persécution au chef 1, la Chambre de première instance conclut que cet acte ne

présente pas le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité, et ne représente pas, en lui-même, une forme de persécution ».

L'affaire *Simić et consorts* – « Bosanski Šamac » représente donc l'échec de la thèse du Procureur dans ses accusations contre Vojislav Šešelj. Concernant tous les événements survenus à Bosanski Šamac, cela signifie que personne n'a le droit d'affirmer qu'ils auraient été le résultat d'une entreprise criminelle commune. Et si les accusés dans l'affaire *Simić et consorts* n'étaient pas des participants à une entreprise criminelle commune, alors il est impossible de mettre en accusation Vojislav Šešelj pour participation à une entreprise criminelle commune inexistante ni, a fortiori, pour participation à celle-ci aux côtés des accusés dans l'affaire *Simić et consorts*. Il ressort de cela qu'en l'espèce, l'Accusation a inutilement maltraité les témoins relatifs à Bosanski Šamac en essayant d'apporter la preuve d'une ligne de conduite délibérée en relation avec la participation à une entreprise criminelle commune, alors qu'un jugement définitif concluait déjà qu'à Bosanski Šamac, il n'y avait pas eu d'entreprise criminelle commune.

#### **Autres affaires connexes par région**

D'autres affaires présentées comme connexes par région et pour lesquelles il n'existe pas de jugement définitif présentent également un intérêt du point de vue de la condition de participation plurielle. Elles font l'objet d'une analyse selon toutes les conditions de l'existence d'une entreprise criminelle commune :

– **Milan Babić** IT-03-72 (accusé, accord de plaider, condamné, décédé), l'analyse est superflue puisque les faits ont été déterminés sur la base d'un accord de plaider, or en ce qui concerne les faits pertinents pour les accusations portées contre Vojislav Šešelj, un accord de plaider n'a aucune valeur probante.

– **Slavko Dokmanović** IT-95-13A « Hôpital de Vukovar » (décédé), l'affaire n'a pas été menée à son terme pour cause de suicide, mais tous les faits pertinents ont été établis dans l'affaire *Mrkšić*, dont le jugement définitif est de nature à disculper Vojislav Šešelj.

– **Goran Hadžić** IT-04-75 (accusé, actuellement en détention), une affaire sans la moindre importance du point de vue des accusations portées contre Vojislav Šešelj après que l'affaire *Mrkšić* a été définitivement jugée.

– **Radovan Karadžić** IT-95-5/18 « Bosnie-Herzégovine » et « Srebrenica » (accusé, procès en cours), ce procès en est encore à ses débuts, aussi rien de plus ne peut être déterminé par rapport à ce qui a déjà été établi dans l'affaire *Krajišnik*, qui a été définitivement jugée, si bien que cette affaire est, elle aussi, non pertinente.

– **Ratko Mladić** IT-95-5/18 « Bosnie-Herzégovine » et « Srebrenica » (accusé, procès en cours), rien d'utilisable dans le procès de Vojislav Šešelj, hormis un très grand nombre d'éléments à décharge.

– **Mladen Naletilić et Vinko Martinović** IT-98-34 « Tuta et Štela » (accusés et condamnés), on ne voit pas en quoi cette affaire serait pertinente, puisqu'il s'agit de la partie adverse et qu'il y est question de l'Herzégovine, dont on est en droit de se demander comment elle a pu finir par se retrouver dans l'Acte d'accusation dressé contre Vojislav Šešelj.

– **Biljana Plavšić** IT-00-39 & IT-00-40 « Bosnie-Herzégovine » (accusée, accord de plaidoyer, condamnée, a purgé sa peine et est actuellement libre), l'analyse est superflue puisque les faits ont été déterminés sur la base d'un accord de plaidoyer, or en ce qui concerne les faits pertinents pour les accusations portées contre Vojislav Šešelj, un accord de plaidoyer n'a aucune valeur probante.

– **Jadranko Prlić et consorts** IT-04-74 (accusés, procès en cours), on ne voit pas en quoi cette affaire serait pertinente, puisqu'il s'agit de la partie adverse et qu'il y est question de l'Herzégovine, dont on est en droit de se demander comment elle a pu finir par se retrouver dans l'Acte d'accusation dressé contre Vojislav Šešelj.

– **Milan Simić** IT-95-9/2 « Bosanski Šamac » (accusé, accord de plaidoyer, condamné, a purgé sa peine et est actuellement libre), l'analyse est superflue puisque les faits ont été déterminés sur la base d'un accord de plaidoyer, or en ce qui concerne les faits pertinents pour les accusations portées contre Vojislav Šešelj, un accord de plaidoyer n'a aucune valeur probante.

– **Stevan Todorović** IT-95-9/1 « Bosanski Šamac » (accusé, accord de plaidoyer, a purgé sa peine, remis en liberté, décédé), l'analyse est superflue puisque les faits ont été déterminés sur la base d'un accord de plaidoyer, or en ce qui concerne les faits pertinents pour les accusations portées contre Vojislav Šešelj, un accord de plaidoyer n'a aucune valeur probante.

– **Momčilo Perišić** IT-04-81 (accusé, procès en cours), dans l'acte d'accusation dressé contre Momčilo Perišić le 22 février 2005, la responsabilité pénale individuelle de ce dernier pour participation à une entreprise criminelle commune n'est pas du tout évoquée, et les localités mentionnées sont Sarajevo, Zagreb et Srebrenica. On ne voit pas du tout quel lien pourrait exister entre les accusations portées contre Vojislav Šešelj et l'affaire *Perišić*.

– **Jovica Stanišić et Franko Simatović** IT-03-69 (accusés, procès en cours), en tant que fonctionnaires du Service de la sûreté d'État, ils travaillaient aux mesures de surveillance et

d'écoute dont faisait l'objet Vojislav Šešelj et entravaient l'action politique de ce dernier, et ce, même pendant une partie de la période durant laquelle Vojislav Šešelj a été Vice-Premier ministre de la République de Serbie. On est en droit de se demander comment quelqu'un a seulement pu imaginer qu'ils aient pu participer aux côtés de Vojislav Šešelj à une entreprise criminelle commune inventée de toutes pièces. Par ailleurs la Chambre de première instance a rejeté la demande de jonction des instances introduites contre Vojislav Šešelj et contre ces personnes, parce que l'Accusation avait essayé de présenter les descriptions différentes de soi-disant entreprises criminelles communes, telles qu'elles figurent dans les actes d'accusation, comme étant une seule et unique opération s'articulant autour d'un seul et même objectif de l'entreprise criminelle commune.

– **Mičo Stanišić** IT-04-79 (accusé, procès en cours), Vojislav Šešelj n'étant pas même mentionné en tant que participant à l'entreprise criminelle commune dans l'acte d'accusation établi contre Mičo Stanišić, on ne voit pas en fonction de quel critère il existerait le moindre lien.

– **Slobodan Milošević** IT-02-54 « Kosovo, Croatie et Bosnie » (accusé, décédé pendant le procès), étant donné que l'on présente Slobodan Milošević comme le protagoniste principal de l'entreprise criminelle commune reprochée à Vojislav Šešelj et qu'il n'existe pas de jugement rendu contre Slobodan Milošević, il est nécessaire d'analyser les actes d'accusation en termes de conditions applicables à l'existence d'une entreprise criminelle commune.

Le Deuxième Acte d'accusation modifié du 23 octobre 2002, consacré à la **Croatie**, a été dressé uniquement contre Slobodan Milošević ; y sont mentionnés en tant que participants à l'entreprise criminelle commune :

« Cette entreprise criminelle commune a vu le jour avant le 1<sup>er</sup> août 1991 et s'est poursuivie au moins jusqu'en juin 1992. Ont participé à cette entreprise Slobodan Milošević, Borisav Jović (n'a pas été mis en accusation), Branko Kostić (n'a pas été mis en accusation), Veljko Kadijević (n'a pas été mis en accusation), Blagoje Adžić (n'a pas été mis en accusation), Milan Babić, Milan Martić, Goran Hadžić, Jovica Stanišić, Franko Simatović, alias Frenki, Tomislav Simović (n'a pas été mis en accusation), Vojislav Šešelj, Momir Bulatović (n'a pas été mis en accusation), Aleksandar Vasiljević (n'a pas été mis en accusation), Radovan Stojičić, alias Badža, Željko Ražnatović, alias Arkan, et d'autres, connus ou inconnus. »

« Pour mener à bien cette entreprise criminelle commune, Slobodan Milošević a agi de concert avec plusieurs autres personnes ou par personnes interposées. Tous les participants à l'entreprise criminelle commune ou coauteurs y ont joué un rôle qui leur était propre ou qui a

largement contribué à la réalisation de l'objectif général de l'entreprise. À la différence de la pratique courante dans les actes d'accusation, on trouve ici décrit avec précision le rôle de chaque participant à l'entreprise criminelle commune, et il est indiqué pour Vojislav Šešelj :

«13. Vojislav Šešelj, en sa qualité de Président du Parti radical serbe (SRS) a, à compter de février 1991 au moins, et durant toute la période couverte par le présent Acte d'accusation, recruté ou de toute autre manière fourni une assistance ou un soutien appréciables à des volontaires serbes généralement connus sous le nom de « Tchetsniks » (*četnici*), « les hommes de Šešelj » ou « *šešeljevci* », qui ont perpétré des crimes ainsi qu'il est indiqué dans le présent Acte d'accusation. En outre, il a ouvertement cautionné et encouragé la création d'une « Grande Serbie » par la violence et d'autres moyens illégaux, et a activement participé à la propagande de guerre et à la diffusion de la haine interethnique. »

Le constat suivant dans l'acte d'accusation dressé contre Slobodan Milošević est également important en l'espèce :

« Il contrôlait les médias publics serbes, en coopérant avec eux ou de toute autre manière en s'en servant pour manipuler l'opinion publique serbe, en répandant des informations fausses ou exagérées faisant état d'agressions perpétrées par des Croates contre des Serbes en raison de leur appartenance ethnique, de sorte à créer un climat de crainte et de haine parmi les Serbes vivant en Serbie et en Croatie. La propagande faite par les médias serbes était un moyen important de contribuer à la perpétration de crimes en Croatie ».

Le problème du Bureau du Procureur est seulement que dans l'Acte d'accusation contre Vojislav Šešelj, en ce qui concerne la Croatie, on mentionne Vukovar, localité qui a fait l'objet d'un jugement définitif dans l'affaire *Mrkšić*, dans laquelle l'existence d'une entreprise criminelle commune n'a pas été établie. Cela seul suffit à l'écroulement de toutes les affirmations de l'Accusation relatives à l'existence d'une entreprise criminelle commune. Par ailleurs, la période visée par les accusations portées contre Vojislav Šešelj indique qu'il était un participant à l'entreprise criminelle commune en février 1991, soit avant, dit-on, que Slobodan Milošević ne devienne un participant de cette entreprise criminelle commune (août 1991).

Les affirmations du Bureau du Procureur dans l'acte d'accusation établi contre Slobodan Milošević et traitant de la Croatie, où il est affirmé que Vojislav Šešelj aurait participé à une entreprise criminelle commune « en cautionnant et en encourageant ouvertement la création d'une "Grande Serbie" par la violence et d'autres moyens illégaux, et en participant activement à la propagande de guerre et à la diffusion de la haine interethnique » pour la Croatie, à Vukovar, tombent également à l'eau. Parmi les seize participants supposés à

l'entreprise criminelle qui sont connus, huit n'ont jamais été mis en accusation, or ils ont comparu dans le prétoire en tant que témoins de l'Accusation ? Ces huit-là étaient des fonctionnaires de l'État, à la différence de Vojislav Šešelj, qui était le seul homme politique de l'opposition.

L'Acte d'accusation du 22 novembre 2002 pour la **Bosnie** se lit comme suit :

« Cette entreprise criminelle commune a vu le jour avant le 1<sup>er</sup> août 1991 et s'est poursuivie au moins jusqu'au 31 décembre 1995. Ont participé à cette entreprise criminelle commune Slobodan Milošević, Radovan Karadžić, Momčilo Krajišnik, Biljana Plavšić, le général Ratko Mladić, Borisav Jović (n'a pas été mis en accusation), Branko Kostić (n'a pas été mis en accusation), Veljko Kadijević (n'a pas été mis en accusation), Blagoje Adžić (n'a pas été mis en accusation), Milan Martić, Jovica Stanišić, Franko Simatović, alias Frenki, Radovan Stojičić, alias Badža, Vojislav Šešelj, Željko Ražnatović, alias Arkan, et d'autres, connus ou inconnus ».

Les rôles de ces participants ou coauteurs comprennent, sans s'y limiter :

« 13. À compter de février 1991 au moins, et durant toute la période couverte par le présent Acte d'accusation, Vojislav Šešelj a, en sa qualité de Président du Parti radical serbe (le "SRS"), recruté ou de toute autre manière fourni une assistance ou un soutien appréciables à des unités paramilitaires serbes généralement connues sous le nom de "Šešeljevci" ou "les hommes de Šešelj", qui ont perpétré des crimes ainsi qu'il est indiqué dans le présent Acte d'accusation. En outre, il a ouvertement cautionné et encouragé la création d'une "Grande Serbie" par la violence et d'autres moyens illégaux, et a activement participé à la propagande de guerre et à la diffusion de la haine interethnique ».

Dans l'Acte d'accusation dressé contre Vojislav Šešelj, on affirme que Vojislav Šešelj a cessé de participer à l'entreprise criminelle commune en septembre 1993 parce qu'il s'était brouillé avec Slobodan Milošević, alors que dans l'acte d'accusation contre Slobodan Milošević, on affirme que Vojislav Šešelj a continué de participer à la même entreprise criminelle commune jusqu'au 31 décembre 1995. Qui peut donc y voir clair dans les intentions de l'Accusation ?

L'Accusation affirme-t-elle qu'en décembre 1995 à Dayton et à Paris, Clinton, Chirac, Kohl et d'autres issus de ce qu'on appelle la communauté internationale ont passé des accords avec les criminels de guerre Milošević, Tuđman et Izetbegović ? Cela signifie-t-il que l'entreprise criminelle commune s'est terminée à Paris en 1995, ou bien que celui qui y a mis un terme à Paris était celui-là même qui l'avait conçue, planifiée, constituée et déclenchée ? Du reste, aujourd'hui encore les plus hauts fonctionnaires de l'OTAN sont

reconnaissants à la Bosnie-Herzégovine, car s'il n'y avait pas eu de conflits armés en 1992, ils n'auraient pas su comment définir le rôle de l'OTAN après la disparition du Pacte de Varsovie. L'OTAN se targue donc d'avoir eu besoin d'une crise pour survivre en tant qu'alliance militaire jouant un nouveau rôle après la guerre froide. Il n'y a pas de difficulté à en conclure que s'ils avaient besoin d'une crise, ils l'ont créée et qu'aujourd'hui encore, ils contrôlent cette crise dans leur propre intérêt. C'est d'ailleurs la raison même de l'existence du TPIY en tant que paravent, couverture et masque recouvrant d'autres intérêts. Concernant Vojislav Šešelj, ce qui importe est la participation suivante de Slobodan Milošević à l'entreprise criminelle commune :

« Il a contribué à donner des instructions et un soutien financier, logistique et politique aux forces irrégulières ou paramilitaires serbes. Ces forces ont participé à l'exécution de l'entreprise criminelle commune en commettant des crimes sanctionnés par les articles 2, 3, 4 et 5 du Statut du Tribunal.

Il contrôlait et manipulait les médias publics serbes ou s'en servait de toute autre manière pour répandre des informations fausses ou exagérées faisant état d'agressions perpétrées par des Musulmans et des Croates de Bosnie contre des Serbes en raison de leur appartenance ethnique, de sorte à créer un climat de crainte et de haine parmi les Serbes vivant en Serbie, en Croatie et en Bosnie-Herzégovine. Cette propagande a contribué au déplacement forcé de la majorité des non-Serbes, principalement des Musulmans et des Croates de Bosnie, hors de vastes portions du territoire de la Bosnie-Herzégovine ».

Tout ceci est mis en avant afin d'établir à quel point le Bureau du Procureur est enclin, dans ses accusations, à déverser pêle-mêle des notions, clichés, qualifications et constats proprement absurdes qui, loin de pouvoir représenter une mise en accusation sérieuse, en disent long sur l'état psychique de l'auteur de l'acte d'accusation. Il en ressort qu'en tant que député de l'opposition, Vojislav Šešelj aurait participé aux côtés de Slobodan Milošević à une entreprise criminelle commune inventée de toutes pièces en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, et ce jusqu'en décembre 1995, et que pendant ces cinq années, Slobodan Milošević a fait arrêter Vojislav Šešelj au moins trois fois parce qu'il était son adversaire politique, et même que Vojislav Šešelj n'est pas cité comme participant aux côtés de Slobodan Milošević à l'entreprise criminelle commune définie dans l'acte d'accusation consacré au Kosovo, alors même qu'entre 1998 et 2000, il était Vice-Premier ministre de la République de Serbie. Ceci concerne plutôt la logique et les motivations du Bureau du Procureur, et montre en substance qu'aucune entreprise criminelle commune n'a jamais

existé du côté serbe. Une entreprise criminelle commune du côté serbe est tout simplement impossible.

Concernant la participation concrète de Vojislav Šešelj à l'entreprise criminelle commune, le Bureau du Procureur affirme au paragraphe 10 de l'Acte d'accusation contre Vojislav Šešelj :

« 10. Vojislav Šešelj a pris part à l'entreprise criminelle commune comme il est indiqué ci-dessous :

- a) il a participé au recrutement, à la formation, au financement, à l'approvisionnement et à l'encadrement des volontaires serbes liés au SRS et/ou au SČP, par l'entremise et/ou avec l'aide des cellules de crise, alors appelées cellules de guerre, du SRS. Ces unités de volontaires ont été créées et secondées pour apporter leur concours à l'exécution de l'entreprise criminelle commune en commettant des crimes punissables aux termes des articles 3 et 5 du Statut du TPIY ;
- b) par ses discours virulents diffusés par les médias et prononcés en public ou lors de visites rendues aux unités de volontaires et à d'autres forces serbes en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, il a incité ces forces à commettre des crimes punissables aux termes des articles 3 et 5 du Statut ;
- c) il a ouvertement cautionné et encouragé la création, par la violence, d'une "Grande Serbie" sur un territoire homogène regroupant toutes les régions mentionnées dans le présent Acte d'accusation, et a ainsi participé à la propagande de guerre et à l'incitation à la haine contre les non-Serbes ;
- d) il a publiquement appelé à l'expulsion de civils croates de certaines parties de la Voïvodine, en Serbie (à savoir à Hrtkovci, à Nikinci, à Ruma, à Šid et dans d'autres lieux limitrophes de la Croatie) et, de ce fait, a incité ses partisans et les autorités locales à mener une campagne de persécution contre la population croate locale ;
- e) il a participé à la planification et à la préparation de la prise de contrôle de villes et de villages situés dans deux des SAO de Croatie et dans les municipalités de Bosanski Šamac, de Zvornik, de la "région de Sarajevo", de Bijeljina, de Mostar, de Nevesinje et de Brčko en Bosnie-Herzégovine et, par la suite, au déplacement forcé de la majorité de la population non serbe hors de ces régions ;
- f) il a contribué à fournir le soutien financier, matériel, logistique et politique nécessaire à la prise de contrôle de ces régions. Avec l'aide de Slobodan Milošević, il a obtenu le soutien des autorités serbes locales et de Serbes vivant à l'étranger auprès desquels il a recueilli des fonds, œuvrant ainsi à la réalisation du but de l'entreprise criminelle commune ;

g) il a recruté des volontaires serbes liés au SRS et les a endoctrinés par ses propos extrémistes à l'égard des autres ethnies, de sorte qu'ils ont contribué au déplacement forcé de la population non serbe hors des territoires convoités en commettant les crimes rapportés dans le présent Acte d'accusation et en faisant preuve d'une violence et d'une brutalité exceptionnelles ».

Puisque la participation concrète de Vojislav Šešelj à l'entreprise criminelle commune est définie comme l'ensemble de ses activités, de son comportement et tout particulièrement de ses « positions personnelles », il en sera question plus en détail dans les parties suivantes du présent mémoire consacrées aux localités, aux conditions découlant des articles 3 et 5 du Statut et à chacun des crimes reprochés.

### **Conclusion relative aux accusations de participation à une entreprise criminelle commune**

En faisant reposer toutes ses accusations contre Vojislav Šešelj sur la thèse fondamentale de sa participation à une entreprise criminelle commune, le Bureau du Procureur a totalement échoué. Outre le fait que dans les affaires définitivement jugées impliquant Mile Mrkšić et Momčilo Krajišnik, les jugements rendus, qui sont contraignants pour le Bureau du Procureur et les juges du TPIY, nient les accusations portées contre Vojislav Šešelj, il faut garder à l'esprit que toutes les conditions relatives à l'existence et à la participation à une soi-disant entreprise criminelle commune, telles qu'elles ont été fondées sur la théorie inventée de toutes pièces par le Bureau du Procureur à La Haye, sont inapplicables et ne sont pas remplies en l'espèce.

La condition de participation plurielle est absolument intenable, non seulement au vu du caractère sélectif des mises en accusation, mais aussi par rapport à l'ensemble des circonstances telles que le statut des personnes, leur position au sein du pouvoir, les relations personnelles et mutuelles des participants allégués à une même entreprise criminelle commune.

La condition de l'existence d'un objectif commun criminel ou de moyens criminels pour la réalisation de l'objectif commun est tout à fait intenable dans l'Acte d'accusation en l'espèce. Le Bureau du Procureur n'a pas présenté le moindre élément de preuve pertinent concernant l'existence d'un objectif commun. Dans de nombreux jugements, l'Accusation et les juges du TPIY ont présenté de différentes façons l'objectif de l'entreprise criminelle commune selon les personnes, les localités et les événements, et s'est consacré à des constructions *ad hoc* en comptant sur la possibilité de les faire passer dans l'affaire contre Vojislav Šešelj. C'est la raison pour laquelle on ne voit d'ailleurs pas quelle est la thèse de l'Accusation.

Dans l'affaire *Blagoje Simić et consorts* (« Bosanski Šamac »), la Chambre de première instance a estimé que l'objectif d'une unification de territoires de composition ethnique semblable ne représentait pas, en lui-même, un objectif commun au sens des normes juridiques applicables à l'entreprise criminelle commune conformément à l'article 7 1) du Statut. Cependant, dans les cas où l'on envisage de créer de tels territoires en commettant des infractions punissables aux termes du Statut, cela peut être suffisant pour constituer un objectif commun criminel.

Cette conclusion est importante parce qu'elle montre en substance que la théorie de l'entreprise criminelle commune ne devrait pas exister. Il faut punir la commission de crimes et l'organisation de groupes dans le but de commettre des crimes, mais ceci n'est pas la même chose que la théorie controversée de l'entreprise criminelle commune, en application de laquelle même un objectif politique légitime peut être retenu à charge, suite à quoi tout acte se verra automatiquement qualifié de crime en raison de ce même objectif. Machiavel lui-même ne nierait pas cela ?

Indépendamment de cette définition beaucoup trop large de l'entreprise criminelle commune, on trouve dans l'« Étude sur l'entreprise criminelle commune » déposée il y a plusieurs années en tant que mode de défense à part entière de Vojislav Šešelj des éléments importants, qui montrent le caractère inapplicable de cette théorie au TPIY, et donc aussi en l'espèce.

1. L'analyse des participations conjointes des uns et des autres à l'entreprise criminelle commune révèle bien davantage l'arbitraire du procédé de l'Accusation que l'existence de quelque système que ce soit qui se fonderait sur les hypothèses théoriques de l'entreprise criminelle commune alléguée. L'illogisme est présent dans les actes d'accusation proprement dits, mais se manifeste encore plus clairement en relation avec les jugements et actes d'accusation délivrés contre d'autres accusés qui sont présumés avoir participé à la même entreprise criminelle commune. D'un simple point de vue théorique en droit pénal, de telles différences ne devraient pas exister. Bien entendu, la question reste entière de savoir comment il se fait qu'aucun acte d'accusation n'ait été dressé contre certains soi-disant participants à l'entreprise criminelle commune, qui ont d'ailleurs, dans certains cas, été utilisés comme témoins à charge par l'Accusation.

Simplement à titre d'exemple, il est possible de citer une action présentée dans l'Acte d'accusation comme l'une des formes de participation de Vojislav Šešelj à l'entreprise criminelle commune : le recrutement. D'autres ont également supervisé ou contribué au recrutement, et n'ont pourtant pas été mis en accusation, alors qu'ils agissaient d'office,

c'est-à-dire en étant investis d'une autorité officielle et dans le cadre de leurs fonctions ? Le recrutement n'est donc pas, en lui-même, une activité criminelle et il s'agit là d'un principe généralement reconnu. Manifestement, il est possible de déclarer que même des actes non punissables en application d'une législation nationale constituent un crime contre l'humanité, et c'est probablement le cas avec le recrutement, ou plutôt l'ensemble des activités regroupées sous le terme de recrutement. Si Vojislav Šešelj se voit reprocher le recrutement, sous la forme d'une organisation et d'une supervision de ce dernier, alors il faut aussi répondre à la question de savoir ce qu'il en est des autres (personnalités officielles, fonctionnaires de l'État ou Vuk Drašković) qui supervisaient et organisaient le recrutement ? Par ailleurs le terme de recrutement est utilisé à tort, car il désigne l'ensemble des activités par lesquelles un individu donné se trouvera enregistré en tant que conscrit et affecté au service militaire. Or tous ceux que Vojislav Šešelj a recrutés avaient déjà accompli leur service militaire ; le recrutement intervient toujours avant le service militaire, et ils ne pouvaient pas être recrutés une seconde fois. Il est impossible de dire que leur recrutement n'était pas valable pour la JNA parce qu'ils avaient déjà fait leur service militaire et qu'un second recrutement était nécessaire en tant que soi-disant « service militaire au sein de la JNA, de la TO, du SČP ou d'autre chose ». Juste une précision, il faut savoir qu'on ne peut pas faire d'amalgame entre la JNA et le SČP. La JNA était une force armée, alors que le SČP est un mouvement politique qui n'a ni doctrine militaire, ni armes, ni uniformes. Aussi étrange que cela paraisse, le recrutement que l'Accusation reproche à Vojislav Šešelj ressemble à un enrôlement dans une armée privée, dans l'armée d'un parti et autre. C'est impossible, car aucun pouvoir ne pourrait accepter deux recrutements différents pour des armées différentes. Le terme de recrutement ne veut donc rien dire dans l'Acte d'accusation établi contre Vojislav Šešelj.

Lorsque des individus ayant déjà fait leur service militaire étaient appelés à remplir leurs obligations militaires, il s'agissait de « mobilisation » conformément aux affectations en temps de guerre, et c'était aussi le cas lorsqu'il y avait affectation aux unités de la TO. Ceci signifie que tout ce qui pourrait être interprété comme un appel aux citoyens et leur inscription sur des listes ne saurait être considéré comme un recrutement ou une mobilisation, mais bien comme une catégorie d'activités à part, par lesquelles sont remplies les obligations à l'égard des organes compétents de l'État. Pendant la période s'étendant jusqu'à mai 1992, ceci s'inscrivait dans le cadre de l'aide autorisée apportée à la JNA, une aide que chaque citoyen, chaque organisation avait le devoir d'apporter.

Il n'y a donc pas d'indépendance, ce que prouvent également les règlements correspondants, qui ont permis que l'inscription des volontaires par l'intermédiaire du Parti radical serbe constitue une forme légale de ce qui est en substance une mobilisation. L'affectation de volontaires aux institutions compétentes de l'État par l'intermédiaire de quelque association que ce soit n'est ni illégale, ni illégitime. Du reste, indépendamment de la façon dont certaines personnes rejoignaient les rangs de forces armées régulières, elles devenaient des personnes protégées au sens des conventions régissant le droit de la guerre, respectivement du droit international humanitaire par l'intermédiaire de la JNA, de la TO et d'autres forces armées officielles.

2. En l'espèce, le problème de l'Accusation est qu'elle s'efforce de présenter chaque volontaire comme un membre d'une unité criminelle et que de façon générale, toutes les formations armées au sein desquelles se trouvaient des Serbes sont inévitablement des organisations criminelles. Il n'y a pas de position plus intenable. Du point de vue du droit humanitaire international, il faudrait alors commencer par déclarer que toutes les formations armées des Serbes sont des organisations criminelles, ce qui est inacceptable du point de vue du Statut du TPIY. À la différence du Statut du Tribunal militaire de Nuremberg, le Statut du TPIY n'exige pas la qualification d'organisations criminelles, mais se penche sur la responsabilité pénale individuelle de personnes qui ont enfreint les règles du droit international humanitaire. Il convient ici de relever la grande différence qui existe entre le complot au sens du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg et l'entreprise criminelle commune inventée de toutes pièces soi-disant sur la base du Statut du TPIY, si tant est que l'entreprise criminelle commune existe bien dans l'article 7 1) de ce dernier. L'article 7 1) du Statut du TPIY ne contient pas l'entreprise criminelle commune en tant que mode de responsabilité pénale, et du point de vue de la commission, ne contient pas non plus la participation à une entreprise criminelle commune en tant que processus de commission d'un crime.

Sans analyser plus en détail l'article 6 du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, le complot y figure comme élément indissociable du crime contre la paix, et l'on trouve au même article la complicité en un sens plus restreint comme forme de responsabilité pénale individuelle pour tous les crimes. La façon dont le TPIY a réglé ces questions dans sa jurisprudence va à l'encontre des règles appliquées à Nuremberg, mais aussi du Statut de Rome. C'est pourquoi le plan criminel, ou plus précisément son existence sont soumis à l'improvisation dans les affaires dont connaît le TPIY. Le meilleur exemple en est l'affaire mettant en cause Duško Tadić.

Il existe du reste une grande différence entre le libellé même de l'article 6 du Statut du Tribunal militaire international et celui de l'article 7 du Statut du TPIY.

Nous soulignons tout particulièrement ceci parce que dans certains jugements rendus par le TPIY, l'article 7 1) du Statut du TPIY est présenté comme une disposition relative aux modes de responsabilité pénale individuelle, alors que dans d'autres jugements il est mis en avant au titre de la commission d'un crime. La question de l'existence d'un conflit armé se trouve dans une situation similaire, car si par endroits elle relève de la compétence du TPIY, ailleurs elle apparaît en quelque sorte comme un élément indissociable d'une infraction pénale. La raison en est que la théorie inventée de toutes pièces de l'entreprise criminelle commune donne lieu à une singulière improvisation dans les procès devant le TPIY.

3. Ce qui suit accrédite également l'idée qu'il est impossible de faire des rapprochements entre le procès de Nuremberg et ceux devant le TPIY :

– à Nuremberg, le plan criminel est censé avoir existé depuis 1919, et correspondait à la période de janvier 1933 à avril 1945 dans l'acte d'accusation, existant ainsi six ans avant la première des actions armées, qui relevaient toutes de l'agression, alors que dans les procès devant le TPIY on ne sait pas quand le plan criminel a vu le jour (il est affirmé qu'il pouvait voir le jour également sur le terrain de façon spontanée, tout comme il pouvait évoluer et se développer), et du reste il n'y a pas, devant le TPIY, d'instance introduite pour crime contre la paix, à savoir il n'y a pas d'agression. Ceci suffit amplement à établir que de se référer au complot de Nuremberg pour présenter l'entreprise criminelle commune au TPIY est erroné, tout comme l'est l'idée selon laquelle il s'agirait là d'un acquis du droit international coutumier.

– À Nuremberg, le plan criminel était défini en cinq objectifs, qui comprenaient en tout 25 points du programme du parti nazi et dont deux ou tout au plus trois ont été qualifiés de criminels. Le plan criminel visait ainsi à :

- a) abroger le Traité de paix de Versailles
- b) obtenir les territoires perdus par l'Allemagne lors de la guerre précédente
- v) créer un « espace vital » pour les Allemands en Europe.

Parmi cet ensemble de cinq objectifs figuraient encore la réunion de tous les Allemands au sein d'un État unique et la réalisation de leur droit à l'autodétermination. On ne trouve pas ces deux objectifs dans les commentaires du jugement de Nuremberg, ou en tout cas ils ne sont pas qualifiés de criminels. D'après la théorie de l'entreprise criminelle commune inventée au TPIY, on juge les Serbes pour avoir réclamé leur droit à l'autodétermination et d'avoir souhaité vivre au sein d'un État unique sans devoir quitter leurs foyers et

récompenser ainsi par la même occasion les ennemis des Serbes, qui atteignaient par la violence les trois objectifs pour lesquels les Allemands ont été jugés à Nuremberg. Tous, sauf les Serbes, ont foulé aux pieds la Charte des Nations Unies et tous les traités consacrant la sécurité et l'intangibilité des frontières en Europe, ils ont obtenu des territoires qu'ils avaient perdus en 1945 en tant qu'auxiliaires d'Hitler, et ils se créent un espace vital pour l'expansion de leurs États nouvellement créés aux dépens des Serbes. Sont-ce donc les perdants et les vaincus de la Deuxième Guerre mondiale qui jugent les Serbes à La Haye ?

Ces trois objectifs constituaient un plan criminel qui était à tous points de vue une guerre d'agression et un redécoupage de frontières internationalement reconnues. À Nuremberg, le plan criminel impliquait donc l'agression et constituait un crime contre la paix.

L'entreprise criminelle commune que l'on reproche à toute force aux Serbes est fondée sur un plan ou un objectif criminel inventé de toutes pièces.

Rien de ce que demandaient les Serbes en 1990 ne reposait sur un bouleversement de l'ordre mondial ou une expansion territoriale par laquelle le principe d'intangibilité des frontières en Europe aurait été nul et non avenu. Rien de ce que demandaient les Serbes ne représentait la moindre menace contre la paix en Europe, à condition que personne d'extérieur ne s'immiscât avec des prétentions territoriales visant des parties du territoire de la RSFY. C'est pourquoi il importe de savoir si ce que demandaient les Serbes, qui n'était pas illégal du point de vue du droit tant national qu'international, relevait de la catégorie du crime contre l'humanité, alors même que rien d'illégal n'était demandé ? Le plan Cutileiro, qui est antérieur aux affrontements armés en Bosnie-Herzégovine, ne serait-il pas alors l'incarnation d'un plan criminel ? Cutileiro n'aurait-il pas par quelque hasard formulé l'objectif de l'entreprise criminelle commune du côté serbe ? S'il n'y a pas eu respect du consensus à l'Assemblée de Bosnie-Herzégovine, disons, le 15 octobre 1991, pourquoi, dans le cadre de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, a-t-on utilisé les Accords de Dayton pour faire la promotion de cette forme anachronique de prise de décision qu'était le consensus entre les trois peuples ? Si ce ne sont pas les intérêts des puissances occidentales qu'on impose ainsi, quels sont alors, et où sont les normes et principes internationaux ? Comment se fait-il que seuls les Serbes soient toujours coupables, même lorsqu'ils n'ont rien fait d'autre que ce que les Slovènes, les Croates et les Musulmans ont fait de leur côté, eux qui ont été récompensés pour leur sécession ?

Si l'on applique une certaine logique issue de Nuremberg, la situation est similaire concernant l'obtention de territoires pour les Serbes. Les Serbes n'ont jamais demandé l'obtention de nouveaux territoires où ils n'auraient pas été présents depuis des siècles, et la

notion même d'obtenir des territoires est totalement inapplicable dans le contexte de la RSFY et de la crise politique de 1991, qui s'est ultérieurement transformée en conflit armé imposé en tant que mode de résolution. Les Serbes n'étaient pas pour un conflit armé comme mode de résolution des problèmes, parce qu'ils partaient d'une situation dans laquelle tous les Serbes vivaient dans un État commun, la Yougoslavie. Ce n'est qu'en imposant un conflit armé qu'il devenait possible de confisquer ce dont les Serbes et tous les autres peuples jouissaient déjà en Yougoslavie.

Ce que les Serbes voulaient, ils l'ont montré lors des élections. Il s'agit là d'un fait incontournable. Le programme politique de Vojislav Šešelj est une chose, la situation factuelle, à savoir la réalité, en est une autre. En optant pour certains programmes politiques aux élections, les Serbes ont clairement exprimé ce dont ils avaient besoin.

Dans les zones urbaines de Croatie, dans lesquelles l'organisation du SDS n'était pas implantée ou dans lesquelles il n'y avait pas de candidats du SDS, les Serbes ont voté majoritairement pour Račan au premier tour, et à l'époque, Račan ne proposait pas une Croatie sans Serbes, ni la création de la RSK, ni l'annexion de la RSK à la Serbie. Il s'est ensuite avéré que Račan avait trahi les Serbes qui avaient voté pour lui et fait cadeau de la volonté électorale serbe au nouveau *poglavnik* oustachi Franjo Tuđman.

Les choses se sont déroulées de façon similaire en Bosnie-Herzégovine avec certains partis socialistes ou communistes ; ils ont surtout trompé les Serbes qui se déclaraient Yougoslaves. Il faut noter que cette façon de tromper les électeurs serbes en Bosnie-Herzégovine n'a pas été si considérable et fatale que cela, car la majorité des Serbes ont tout de même voté pour le SDS. À l'époque, le SDS était plus proche du Parti démocratique à Belgrade que d'aucun autre parti. L'image de Karadžić, Tadić, Mićunović, Klara Mandić, Ćosić et leurs semblables était une constante dans les médias. Aucune de ces personnes n'a jamais demandé que l'on obtienne des territoires pour les Serbes, ou pour la Serbie, et ce tableau a perduré probablement jusqu'à la fin de 1993. Si tous les autres, qui ont été mis en accusation devant le TPIY, s'efforçaient d'obtenir des territoires pour les Serbes, ou comme certains membres du Bureau du Procureur essaient de le présenter, pour la Serbie (cette distinction est importante), comment est-il possible que les personnes citées plus haut et prises en photo aux côtés de Karadžić soient, aujourd'hui encore, considérées comme de « bons Serbes » ? Rappelons-nous qu'à Nuremberg, la catégorie des « bons Allemands » n'existait pas ?

En outre, on ne sait pas quels sont ces territoires que les Serbes auraient perdus dans le passé pour souhaiter leur réintégration à partir de 1991 ? Nous relevons ceci parce que le

complot est inacceptable, sauf en cas d'agression. On ne commentera pas ici les crimes de génocide, car ils ne sont guère visés par l'Acte d'accusation dressé contre Vojislav Šešelj.

Il n'y aura aucun commentaire concernant la création d'un espace vital pour les Serbes, il serait vain d'y consacrer le moindre mot.

Ce qu'il importe en revanche de souligner est que ces objectifs retenus dans l'acte d'accusation de Nuremberg et que le Tribunal n'a pas qualifiés de criminels (l'autodétermination des Allemands et leur réunion au sein d'un État unique) figurent dans les actes d'accusation et les jugements du TPIY contre les Serbes, et y sont présentés comme faisant partie d'un plan criminel, bien qu'il n'y ait aucun fondement à cela en droit international coutumier et que cela soit contraire à la Charte des Nations Unies.

– L'élément suivant qu'il convient d'analyser et qui était également présent à Nuremberg est la question des moyens utilisés pour réaliser le plan criminel, à savoir « par le recours à la force si nécessaire, et par le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression ». Ceci est important à cause du caractère de conflit armé, non seulement du point de vue de l'applicabilité des règles du droit international humanitaire ou de la qualification des crimes, mais aussi pour répondre à la question de savoir s'il existait un complot, à savoir une entreprise criminelle commune inventée de toutes pièces pour ce qui concerne le TPIY. Le recours à la force et à la guerre d'agression montrent donc une nouvelle fois que le complot n'est possible au regard du droit international coutumier qu'en cas d'agression, c'est-à-dire de crime contre la paix, or le TPIY n'a pas compétence pour ces crimes-là. À cet égard, le Rapport final de la Commission du Bureau du Procureur du TPIY chargée d'évaluer la campagne de bombardements de l'OTAN en 1999 est particulièrement important. À l'époque et après analyse, l'Accusation a fait savoir que le bombardement de la République Fédérale de Yougoslavie par l'OTAN constituait éventuellement un crime contre la paix et que le TPIY n'avait pas compétence en la matière, ce qui n'est rien d'autre qu'une preuve supplémentaire du fait que si le Bureau du Procureur insiste sur l'entreprise criminelle commune dans l'Acte d'accusation contre Vojislav Šešelj, il reconnaît alors qu'il poursuit ce dernier pour crime contre la paix, qui ne relève pas de la compétence du TPIY. L'Accusation n'a donc pas envisagé les bombardements de l'OTAN en 1999 à titre cumulatif ou alternatif, or c'est ce qui a été fait à Nuremberg (les quatre chapitres de l'acte d'accusation). Le fait qu'en 1949, on en ait fait découler de nouveaux crimes ne remet pas cela en question.

À cet égard, la distinction entre « droit de faire la guerre » et « droit de la guerre » est importante du point de vue de l'existence d'un plan criminel, à savoir d'une entreprise criminelle commune. Au début de ses travaux, le TPIY définissait le conflit armé, ou plutôt

les conflits armés sur le territoire de la RSFY comme des conflits internes, comme des conflits internationaux, comme un singulier mélange fait de conflits internationaux jusqu'à une certaine date et de conflits internes à partir d'une autre date, et ce uniquement parce qu'il tâtonnait en s'efforçant d'ouvrir une brèche dans laquelle il serait possible d'appliquer la théorie inventée de toutes pièces de l'entreprise criminelle commune. La jurisprudence de Nuremberg aurait rendu difficile l'application de la théorie de l'entreprise criminelle commune à un conflit interne, parce qu'il n'y a pas d'agression, or seul le crime d'agression peut être traité par la notion de complot et tous les autres crimes ne peuvent être traités qu'en recourant à la notion classique de commission d'un crime ou de complicité au sens strict, mais ceci est un sujet différent, le vrai sujet, qui n'intéresse guère le TPIY.

Détail important, la RSFY était habilitée et avait l'obligation de répondre par la force, en tant que modalité d'autodéfense, car que peut-on faire d'autre que riposter lorsque l'armée et les casernes de la JNA sont la cible de tirs. La protection des casernes contre les attaques, c'est-à-dire la défense des casernes fait-elle donc partie du plan criminel des Serbes ? Qu'advient-il de ceux qui tirent sur les soldats des États-Unis ou les soldats d'un État membre de l'OTAN ? Il n'y a pas un seul cas connu dans lequel une caserne d'une armée de l'OTAN aurait été évacuée pour procéder au retrait de ses soldats vers d'autres territoires et, encore moins, de cas où une armée, en se retirant, aurait laissé à l'ennemi ses armes et ses munitions. Lorsqu'il s'agit de la JNA, on exige d'elle précisément ce qui ne viendrait à l'idée de personne de normal, sans même parler d'accepter une telle idée, sauf à accepter avec elle d'avoir à répondre de haute trahison.

– Sur la base de la compétence clairement définie dans le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, le Tribunal était habilité à établir qu'une organisation donnée était une organisation criminelle. C'est ainsi que le parti nazi a été qualifié d'« instrument de cohésion des accusés », qui les incitait à la réalisation des objectifs du complot. Il est cependant possible de dire que le parti nazi a également engendré d'autres organisations criminelles : la direction du parti nazi, la Gestapo, le SD et la SS, et en tant que participants à ce complot, les seuls fonctionnaires de ces organisations jusqu'à un certain niveau. C'est pourquoi le gouvernement, l'armée et le commandement n'ont pas été qualifiés de criminels. Cela a un sens, car le plan criminel a été envisagé dans un contexte de vingt-cinq années et ce, bien entendu, intégralement dans le contexte du crime d'agression.

Dans les procès devant le TPIY, on ne voit pas de cohérence avec Nuremberg, ni de quoi résulte un plan criminel des Serbes (il apparaît qu'il fait partie du patrimoine génétique depuis Vuk Karadžić, selon l'opinion et le diagnostic de l'expert autoproclamé Yves Tomić),

où ce plan a été formulé, en quoi consiste sa cohésion ou sa solidité institutionnelle élémentaire permettant de seulement parler d'un plan, qui l'a formulé et à quel endroit, qui sont les participants à sa formulation (la notion de formulation d'un plan est intentionnellement soulignée), comment la JNA pouvait être précisément la force armée se trouvant au service de ce plan criminel, alors que jusqu'en mai 1992, la JNA était yougoslave du point de vue institutionnel, placée sous le commandement d'autres et le moins de tous sous celui des Serbes. Comment quiconque aurait-il pu planifier que la JNA serait la force armée utilisée pour exécuter un plan criminel, alors que la JNA défendait ses casernes ou se tenait déployée sur les lignes de démarcation séparant les parties au conflit. Pourquoi les participants à l'entreprise criminelle commune dans le cadre de la JNA comprendraient-ils des Macédoniens, des Musulmans et tous les autres hormis les Serbes, si comme l'affirme l'Accusation l'objectif premier de l'entreprise criminelle commune serbe était la création d'un nouvel État sous la domination des Serbes. Bien entendu l'objectif de l'entreprise criminelle commune est ici énoncé de façon superficielle et beaucoup trop large, car lorsqu'il s'agit des Serbes, il n'y a pas eu de détermination précise de l'entreprise criminelle commune devant le TPIY, ou plutôt cette détermination est fluctuante d'un acte d'accusation dressé contre un Serbe à un autre.

Un tel examen de l'entreprise criminelle commune, soi-disant horizontal et vertical (du point de vue de ses objectifs et de ses participants) n'a évidemment pas eu lieu à Nuremberg.

Il convient de relever qu'au TPIY, il est explicitement interdit de qualifier des organisations de criminelles et d'engager la responsabilité pénale individuelle de qui que ce soit au titre de sa participation volontaire à une organisation en qualité de membre. En la matière, la jurisprudence du TPIY s'est aventurée sur un terrain plus vaste que celui couvert par les normes de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle.

Puisque l'on en est à des comparaisons, il apparaît comme significatif qu'au TPIY, tout ce qui relève de la notion des « forces serbes » est d'emblée déclaré comme force armée exécutant l'entreprise criminelle commune. Poussé à l'extrême, ceci signifie qu'aucun Serbe, à partir de 1991, n'avait le droit de s'armer d'un fusil, même lorsqu'il était attaqué sur le seuil de sa maison et qu'on tuait sa famille. L'Accusation défend la thèse selon laquelle les seules forces armées légitimes présentes en RSFY à partir de 1991 étaient les forces au sein desquelles il n'y avait pas de Serbes, car c'est la seule façon d'exonérer le Serbe de la responsabilité d'avoir participé à l'entreprise criminelle commune, ce qui implique à l'extrême que l'on nie l'existence même des Serbes et de la Serbie, et cela ressort tout

particulièrement des actes d'accusation traitant du Kosovo-Metohija dans l'affaire *Slobodan Milošević*.

– Si l'on voulait malgré tout se référer à Nuremberg concernant l'entreprise criminelle commune, il faudrait garder à l'esprit que tous les condamnés avaient participé à l'exercice du pouvoir en tant que fonctionnaires ou employés de l'État. Il faut aussi savoir que certains d'entre eux ont été acquittés à Nuremberg. Aucun homme politique de l'opposition ni individu ayant appartenu uniquement à la branche législative du pouvoir n'a été condamné à Nuremberg. C'est là un autre principe issu de Nuremberg dont on fait fi dans l'affaire contre Vojislav Šešelj. Ce dernier est le seul accusé qui, pendant la période visée par l'Acte d'accusation, était un député de l'opposition et en même temps l'unique député du Parti radical serbe. Il faut savoir qu'entre juin 1992 et février 1993, le Parti démocratique faisait également partie du gouvernement de Milan Panić et était donc, lui aussi, au pouvoir. Si pendant cette période, Vojislav Šešelj était un participant à l'entreprise criminelle commune aux côtés des représentants les plus haut placés du pouvoir en RSY et en Serbie, comment se peut-il que lui, en tant qu'opposant politique, ait pu être un participant et que les démocrates au pouvoir ne l'aient pas été ? Du reste ils étaient tous réunis lors de la séance commune de l'Assemblée de tous les pays serbes au centre Sava en mai 1993 (y compris les députés du Parti démocratique, par ailleurs les protégés de l'Occident), et les seuls qui aient exprimé leur désaccord et quitté la séance étaient Vojislav Šešelj et les députés du Parti radical serbe. Comment aurait-il pu, dans ce cas, être un participant à l'entreprise criminelle commune aux côtés de ceux présents au centre Sava, alors qu'il avait ostensiblement quitté la réunion en signe de désaccord ? C'est d'ailleurs à ce moment qu'a pratiquement débuté l'initiative visant à faire tomber le gouvernement de Nikola Šainović, et lorsque après plusieurs mois un débat s'est également ouvert à partir d'une proposition de vote de défiance contre ce gouvernement, une campagne de persécution du Parti radical serbe a été lancée de toutes parts, avec des accusations contre les volontaires du Parti radical serbe dans les médias, une surveillance par la police secrète, la perquisition des appartements de membres du Parti radical serbe en Serbie soi-disant destinée à retrouver des armes ramenées du théâtre de guerre, en raison du soupçon qu'une prise du pouvoir par les armes pourrait intervenir en Serbie, des arrestations par la police, les élections de décembre 1993 ont également été organisées et se sont tenues, et pendant la campagne une coalition entre le SPS et le DS /*Demokratska stranka*, Parti démocratique/ a ouvertement fait l'objet d'annonces répétées. Tout a été fait pour réduire le nombre des députés du Parti radical serbe et pour empêcher le Parti radical serbe d'obtenir le pouvoir. Tout ceci montre qu'il n'y a jamais eu d'objectif de

l'entreprise criminelle commune, et que Vojislav Šešelj ne pouvait être un participant à une soi-disant entreprise criminelle commune inventée de toutes pièces par l'Accusation, et encore moins aux côtés de Slobodan Milošević.

Cette brève chronologie (par dates et événements) a pour but de décrire la façon dont l'Accusation envisage la participation à une entreprise criminelle commune. Le Bureau du Procureur affirme en effet qu'en septembre 1993, Vojislav Šešelj et Slobodan Milošević se seraient brouillés et qu'à partir de ce moment, Vojislav Šešelj n'aurait plus été un participant à l'entreprise criminelle commune. Ils ont utilisé un procédé semblable dans l'affaire contre Milan Babić, à savoir que Slobodan Milošević aurait chassé Babić de l'entreprise criminelle commune. L'Accusation considère que la participation à l'entreprise criminelle commune dépend du rapport personnel que l'intéressé pouvait avoir avec Slobodan Milošević, et non de l'objectif de l'entreprise, de l'engagement, de la participation ou d'autres facteurs relatifs au plan criminel contenu dans l'entreprise criminelle commune d'après la théorie inventée par l'Accusation. Si l'on applique cette logique, tous les hommes politiques de Serbie qui ont collaboré avec Slobodan Milošević à un moment ou à un autre entre 1991 et décembre 1995 sont également des participants à l'entreprise criminelle commune. Autre conséquence intéressante, qui découle inévitablement de la conception de l'Accusation : il semblerait que Vojislav Šešelj ait été un participant à l'entreprise criminelle commune aux côtés de Slobodan Milošević y compris lorsque ce dernier, suite aux pressions des puissances occidentales, a fait passer la frontière le long de la Drina et lorsqu'il faisait arrêter Vojislav Šešelj. Ces détails sont importants, car ils ridiculisent de la plus marquante des façons les tentatives de l'Accusation de présenter le compte-rendu de la déposition de Vojislav Šešelj dans l'affaire Milošević comme un aveu de Vojislav Šešelj ou comme une preuve des manipulations auxquelles il serait enclin.

4. Le fait que Vojislav Šešelj n'ait pas été au pouvoir et qu'il n'ait cessé de mener un combat politique d'opposition représente un moment important. Par ailleurs Vojislav Šešelj s'est d'abord penché sur un certain nombre de questions dans le cadre de son travail scientifique, avant de poursuivre en tant qu'opposant politique. Et quelle que soit celle de ses positions politiques à laquelle on s'intéresse, leur substrat est incontournable, tout comme la nature scientifique de ce dernier. À titre d'exemple, nombreux sont les peuples d'Europe qui ne vivent pas dans un État rassemblant la totalité de leur nation, et parmi les causes de cette situation se trouve également la perte de territoire en tant que sanction. Les Hongrois en fournissent peut-être un bon exemple. Ils vivaient tous au sein d'un seul et même État tant

qu'a existé la monarchie austro-hongroise, mais lorsqu'ils ont perdu la Première Guerre mondiale, de nouvelles frontières ont été dessinées. La Hongrie, en tant qu'État, a été punie.

La Croatie, en tant qu'État et en tant que peuple aurait dû être punie, bien qu'elle ne l'ait pas été ni après la Première, ni après la Deuxième Guerre mondiale. Pour le génocide des Serbes de 1941 à 1945, les Croates auraient dû être punis. Cette même Croatie a été récompensée en 1991, car pour la première fois, elle a été créée y compris sur des territoires sur lesquels elle n'a jamais été présente dans l'histoire, comme par exemple Dubrovnik. Elle a été récompensée et ce, par le dépeçage de la RSFY en application des principes coloniaux de la création de nouveaux États (avis de la commission Badinter) à une époque où l'Europe s'unissait soi-disant selon le principe d'une « abolition » des frontières entre États. L'Allemagne se réunifie, et en même temps les Serbes sont punis. On ne saurait en aucun cas identifier la RSFY à la monarchie austro-hongroise ou aux territoires de l'Afrique où aucun État n'existait avant l'avènement du colonialisme. Des prises de position critiques telles que celle-ci, qui sont le fait de Vojislav Šešelj, doivent être présentées comme le fruit de l'expression de son opinion personnelle et d'un travail scientifique libre et sans aucune entrave.

Il faut présenter ces prises de positions comme scientifiques y compris pendant la période qui a suivi, et même pendant celle qui n'est pas visée dans l'Acte d'accusation, et l'on peut citer comme exemple la conférence de presse au cours de laquelle Vojislav Šešelj a non seulement critiqué le partage, mais aussi proposé des solutions de compromis destinées à mettre un terme au conflit armé et à garantir une paix aussi juste que possible. Vojislav Šešelj a consacré des écrits et des analyses à de nombreux plans de cessation des affrontements armés, et tout cela a été publié.

En raison non seulement de leurs fonctions, mais aussi de leur manière de communiquer et du contenu en question, un Brđanin ou un Krajišnik avaient par conséquent une façon d'embrasser les événements que l'on ne saurait comparer aux déclarations de Vojislav Šešelj. À cet égard, une différence se fait jour ici, en raison de laquelle il est purement et simplement impossible de recopier dans l'affaire contre Vojislav Šešelj tout ce qui a été appliqué dans ces affaires-là du point de vue de l'entreprise criminelle commune.

#### **En guise de conclusion**

Puisqu'il n'existait pas d'entreprise criminelle commune, on ne saurait maintenir les accusations pour participation à une entreprise criminelle commune. Si la JNA ne participait pas à l'entreprise criminelle commune aux côtés de Vojislav Šešelj à Vukovar, alors il est impossible que la JNA ait participé à l'entreprise criminelle commune aux côtés de Vojislav

Šešelj en quelque autre localité que ce soit. À propos de Hrtkovci, il n'existe pas une seule preuve de l'existence de l'entreprise criminelle commune, et encore moins concernant d'éventuels participants à l'entreprise criminelle commune et ce, quelle que soit la façon dont l'objectif de celle-ci peut être défini par l'Accusation. Hrtkovci se trouve dans la Province autonome de Voïvodine, qui fait partie de la République de Serbie et le soi-disant « nettoyage du territoire dans le but de garantir la domination » est une invention aberrante de l'Accusation.

Il est donc impossible de définir l'objectif de l'entreprise criminelle commune, impossible de déterminer les participants à l'entreprise criminelle commune et impossible d'établir le cadre temporel de l'entreprise criminelle commune. Puisque ces conditions ne sont pas remplies, les insinuations du Bureau du Procureur mises à part, toutes les accusations pour participation à l'entreprise criminelle commune sont nulles et non avenues.

#### **La commission en tant qu'exécution matérielle au moyen de discours**

L'Accusation affirme que Vojislav Šešelj, par ses discours, aurait matériellement commis les crimes de persécution, d'expulsion et de transfert forcé.

Il s'agit des paragraphes 5, 15, 17 k) et i), 31 et 33 de l'Acte d'accusation.

Ce dernier se lit comme suit :

« L'accusé ne se voit reprocher d'avoir matériellement commis que, d'une part, des persécutions (chef 1), en dénigrant directement et publiquement les autres communautés (paragraphes 15 et 17 k)) dans les discours qu'il a prononcés à Vukovar, Mali Zvornik et Hrtkovci, et en appelant à l'expulsion et au transfert forcé (paragraphes 15 et 17 i)) dans le discours qu'il a prononcé à Hrtkovci, et, d'autre part, des expulsions et des actes inhumains (transfert forcé) (chefs 10 et 11, paragraphes 31 à 33) auxquels il a appelé dans le discours qu'il a prononcé à Hrtkovci ».

Dans le Mémoire préalable de l'Accusation, ceci correspond au paragraphe 141 avec la note de bas de page 483, dans laquelle le témoin expert Anthony Oberschall est cité comme seul élément de preuve.

Le mémoire préalable se lit comme suit :

« L'Accusation affirme que Vojislav Šešelj a matériellement commis le crime de persécution à Vukovar (chef 1, paragraphes 15 à 17 et 20), Zvornik (chef 1, paragraphes 15 à 17 et 22) et Hrtkovci (chef 1, paragraphes 15 à 17 et 33), au moyen de "discours appelant à la haine" et visant les populations non serbes dans ces localités. L'intention de Vojislav Šešelj de commettre le crime de persécution dans ces villages est attestée par :

- 1) la teneur méprisante, violente et raciste de ses discours

2) le conflit interethnique violent dans le cadre duquel Vojislav Šešelj a prononcé ses discours, et

3) le fait que les crimes dont il est question ci-dessus ont été commis peu de temps après que ses discours ont été prononcés ».

L'Accusation s'appuie sur le témoin expert Anthony Oberschall, mais aussi sur les témoins cités au chapitre « incitation ». S'il est permis de s'interroger quant à la possibilité physique de commettre un crime à l'aide d'un discours, la question se pose aussi de savoir si un discours peut, en même temps, être synonyme de commission, incitation à commettre, aide et soutien. En cumulant de la sorte les formes de responsabilité, l'Accusation montre qu'elle compte sur la « tromperie ». C'est pourquoi il est utile de se référer aux jugements déjà prononcés pour essayer de situer chaque élément dans son contexte. Il faut garder à l'esprit qu'aucun discours n'a été prononcé à Mali Zvornik en mars 1992 et qu'aucun meeting, aucune réunion, aucun discours public ou privé, pour reprendre les termes de l'Accusation, n'a eu lieu à Vukovar en novembre 1991. Mais c'est parce que cette partie du mémoire analyse la « commission » comme mode de responsabilité découlant des mots prononcés que l'accent est mis sur les discours.

Dans l'affaire *Kordić*, la position adoptée par la Chambre de première instance lie désormais tous les juges du TPIY. Le paragraphe 209 du Jugement *Kordić* et la note de bas de page 272, tous deux intéressants, se lisent comme suit :

**« a. Encouragement et incitation à la haine pour des motifs politiques ou autres**

209. La Chambre de première instance relève que l'acte d'accusation dressé contre Dario Kordić est le premier dans l'histoire du Tribunal international à présenter l'incitation à la haine pour des motifs politiques ou autre comme un crime contre l'humanité. La Chambre constate toutefois que cet acte, tel qu'allégué dans l'Acte d'accusation, ne constitue pas en soi une persécution en tant que crime contre l'humanité. Il n'est nulle part mentionné en tant que crime dans le Statut du Tribunal international, mais surtout, il n'atteint pas le même degré de gravité que les autres actes visés à l'article 5. En outre, le droit international coutumier ne considère pas cet acte comme un crime. Aussi, ce serait violer le principe de la légalité que de condamner l'accusé pour un tel acte sous le chef de persécution.

Note de bas de page 272 : « Les poursuites pénales engagées lorsque des déclarations publiques ne vont pas jusqu'à l'incitation ne trouvent qu'un faible écho dans la jurisprudence internationale. Dans l'affaire *Streicher*, le Tribunal militaire international a condamné l'accusé pour persécutions parce qu'il poussa le peuple allemand à se livrer activement à la

persécution. Le TMI a conclu que les actes de l'accusé (la publication d'un journal antisémite virulent) poussai[en]t au meurtre et à la persécution. »

De même, dans le Jugement *Akayesu*, le TPIR a condamné l'accusé pour incitation directe et publique à commettre le génocide, acte prohibé par l'article 2 3) c) du Statut du TPIR. Par ailleurs, le seul type de déclaration qualifié explicitement de crime par la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, les statuts du Tribunal militaire international, du TPIY, du TPIR et de la CPI est l'incitation directe et publique à commettre le génocide. La position générale adoptée par le droit conventionnel sur ce point montre qu'une déclaration de cette nature n'est pas nécessairement considérée comme un crime par le droit international coutumier. Ainsi, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose que les États parties s'engagent à déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale. L'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (interdictions de la propagande en faveur de la guerre) énonce : « 1) Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi ; 2) Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi. Même si les divers projets de texte de l'article 20 ont considéré que l'incitation à la haine raciale était un crime, seule l'obligation de l'interdire par la loi est restée dans la version finale. Dans sa version actuelle, cet article n'exige pas une interdiction par le droit pénal. Le large éventail des approches juridiques concernant la protection et l'interdiction de [l']encouragement, [l']incitation et [l']excitation à la haine, à la méfiance et aux dissensions politiques, raciales, ethniques ou religieuses par la propagande, les discours et d'autres moyens révèle également l'absence d'un consensus international pour que cet acte constitue un crime dans le droit international coutumier. L'Allemagne et le Canada ont adopté des positions diamétralement opposées même si divers autres États, y compris l'ex Yougoslavie et les États-Unis, ont prévu une certaine forme de réglementation des discours incitant à la haine.

Voir, par exemple, la Constitution de l'Afrique du Sud (1996), article 16 c) (interdisant l'appel à la haine fondée sur la race, l'appartenance ethnique, le sexe et la religion, constituant une incitation de nature à causer des troubles), le Code criminel du Canada, article 319 2) (interdisant la communication de déclarations qui fomentent volontairement la haine contre tout groupe identifiable par la couleur de la peau, la race, la religion ou l'origine ethnique), et le Code pénal français, article 32 (Ceux qui, [par tout moyen de publication], auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou

d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et d'une amende [...]). L'article 133 du Code pénal fédéral yougoslave a interdit la publication d'informations susceptibles de nuire à la fraternité, à l'unité et à l'égalité entre les nationalités. Le Code pénal allemand prévoit de punir ceux qui incitent à la haine, attisent la violence ou poussent à commettre des actes arbitraires contre une catégorie de la population, ou qui insultent, calomnient, ou diffament une catégorie de la population de manière à mettre en péril l'ordre public. Les États-Unis, en revanche, adoptent une position exceptionnelle au vu des garanties protégeant la liberté d'expression. Les discours porteurs de haine sont protégés par la Constitution des États-Unis tant qu'ils n'atteignent pas le degré de l'incitation, dont la jurisprudence américaine donne une définition très restrictive. »

Donc, un discours qui doit être puni selon le TPIY n'atteint pas le niveau requis pour constituer un crime au regard du droit international coutumier. Le fait qu'un discours renferme des propos discriminatoires ou haineux n'est qualifié nulle part d'acte criminel dans le Statut du TPIY et, plus important encore, ce discours ne revêt pas la même gravité que les autres actes énumérés à l'article 5 du Statut. Il est donc impossible de mettre une personne en accusation pour avoir matériellement commis un crime en prononçant un discours et encore plus impossible de qualifier le discours de crime contre l'humanité, ce qui revient à dire qu'aucune des accusations pesant contre Vojislav Šešelj pour des discours considérés comme élément matériel de la commission de persécutions, expulsions ou transferts forcés ne tient. Quant au fait de considérer le discours comme une forme d'incitation, d'aide et de soutien, nous y reviendrons lorsque nous parlerons de la complicité, qui n'est possible que dans des conditions précises.

#### **Autres éléments relatifs au discours**

Tous les discours, déclarations, mots (prononcés) par Vojislav Šešelj étant analysés par le TPIY, il importe de distinguer toutes ces productions verbales selon plusieurs critères.

S'agissant du critère que constitue le cadre temporel, il importe de partir du moment où il est permis d'affirmer que Vojislav Šešelj est une personnalité publique. L'analyse débutera donc en 1982, voire avant, pour s'achever de nos jours. Dans ce temps très long, les discours de Vojislav Šešelj se répartissent en plusieurs périodes selon le statut dont jouissait l'homme. Une première période peut se définir comme allant de 1982 à 1986, date de son déménagement de Sarajevo à Belgrade. Viennent ensuite la période qui s'étend entre 1986 et le 31 décembre 1990, et celles qui vont du 1<sup>er</sup> janvier 1991 à juillet 1991, d'août 1991 à

septembre 1993, de septembre 1993 au 24 mars 1998, du 24 mars 1998 au 31 décembre 2000, du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 24 février 2003 et enfin du 24 février 2003 à nos jours.

Toutes ces périodes se caractérisent par le fait que Vojislav Šešelj, principal opposant politique de tous ceux qui occupèrent le pouvoir pendant si longtemps, y a été soumis à une surveillance constante de la part du service de la sûreté de l'État. À preuve, les quatre ouvrages rassemblés sous le titre « Dossier policier » qui regroupent tous les documents liés à la surveillance secrète des activités de Vojislav Šešelj. Chacun des mots qu'il prononçait était donc analysé, jour après jour, par des représentants politiques qui ne lui étaient pas favorables. En sa qualité d'anticommuniste, il a bénéficié publiquement des faveurs des démocraties occidentales et de leurs intellectuels jusqu'en 1986 et même certainement jusqu'en 1990, date de l'avènement du système multipartite en RSFY. Personne ne se serait donc risqué à interpréter les propos de Vojislav Šešelj comme un appel à la discrimination, pour des raisons ethniques, religieuses ou autres. Les démocraties occidentales n'ont pas analysé ainsi ses discours, pas plus que le pouvoir en place qui, pourtant, avait politiquement intérêt à faire échec à son action politique. Ce fait importe d'autant plus qu'en 1990, la peine encourue par ceux qui appelaient à l'intolérance, à la discrimination et à leur propagation a été revue à la baisse, passant de dix années d'emprisonnement à cinq et que cette décision a reposé notamment sur le fait que la prise en considération de tous les éléments constitutifs de l'infraction faisait davantage pencher vers la qualification de délit verbal que vers celle de crime, rendue inacceptable par la remise en cause de la liberté d'expression, de pensée et de formulation des convictions scientifiques, donc des libertés politiques existantes, qu'elle impliquait. Si la qualification de crime pouvait avoir un sens dans le système de parti unique, elle ne se justifiait plus dans un système pluripartite, compte tenu de l'atteinte aux libertés politiques qu'elle impliquait.

Les faits sont les mieux à même d'illustrer les comportements qui avaient cours dans la période considérée. Pour peu que Vojislav Šešelj se soit trouvé dans la principale rue piétonne de Belgrade, debout près d'une petite table recouverte du drapeau serbe (devenu aujourd'hui le drapeau national), un lecteur de cassettes diffusant le chant « *Bože pravde* » (devenu aujourd'hui l'hymne national de la République de Serbie), il suffisait qu'un communiste à la retraite passant dans la rue s'approchât du premier policier venu pour lui dire que Vojislav Šešelj offensait ses sentiments personnels, pour qu'au nom de la loi protégeant le nom, les traits du visage et l'œuvre du camarade Tito, ce policier ait le pouvoir d'interpeller Vojislav Šešelj et de le conduire au poste de police, où des poursuites pouvaient être engagées contre lui devant le tribunal correctionnel avec, pour lui, plusieurs dizaines de

jours d'emprisonnement à la clef. Bien que sans doute conformes aux lois en vigueur à l'époque, des situations de ce type avaient tout de même de quoi surprendre, car la résistance au régime communiste, loin d'être interdite, était encouragée dans les autres républiques du pays. Revenir sur ce genre d'événement si longtemps après ne permet toujours pas de répondre à la question de savoir quelle faute Vojislav Šešelj pouvait avoir commise.

Aujourd'hui, chacun peut rester tranquillement debout à côté du drapeau de la République de Serbie en écoutant respectueusement le chant « *Bože pravde* ». Il semble que Vojislav Šešelj a toujours été en avance sur son temps et sur les autres. Qu'a-t-il vu avant les autres et pourquoi ces autres n'ont-ils pas vu la même chose que lui ? D'ailleurs, est-ce que les autres, sinon tous aujourd'hui, seraient capables de voir et de sentir s'il n'existait pas des personnalités aussi uniques que Vojislav Šešelj ?

Comment un homme pourrait-il avoir des torts, alors que par son exemple, il donne à autrui la capacité de voir ? On nous enseigne aujourd'hui que Galilée n'était pas coupable. Comment peut-on contester la pensée scientifique dans les domaines des sciences naturelles et des sciences sociales ? Pour empêcher que certains n'aient à sacrifier leur vie sur l'autel de leurs convictions scientifiques, la liberté de pensée est désormais garantie, tout comme celle de créer et de transmettre ses convictions. Aucune civilisation ne doit permettre aux pires d'entre nous d'assassiner les meilleurs. Les meilleurs doivent être respectés et défendus, même si nous ne sommes pas d'accord avec leurs convictions. L'histoire foisonne d'exemples révélateurs du fait que la majorité n'a pas toujours raison, d'où la protection toujours accordée à la minorité.

Qu'il suffise de rappeler qu'en décembre 1990, Vojislav Šešelj est passé presque directement de la prison à la télévision pour présenter à l'opinion son programme de candidat à l'élection présidentielle de la République de Serbie. Vojislav Šešelj était donc un virulent opposant politique du pouvoir, qui parlait de folklore destiné à distraire les foules et de mission impossible pour qualifier la politique qu'il proposait. Nombreux étaient en effet, en 1990, ceux qui accordaient un sens à l'expression « Grande Serbie », c'est pourquoi Milošević, mais aussi pratiquement tous les autres acteurs de la scène politique, qualifiaient de mission impossible les propositions de Vojislav Šešelj, présentées comme anachroniques et uniquement bonnes à figurer dans les livres d'histoire, ne méritant pas la moindre attention de la part des Serbes, qui progressaient vers la démocratie sur le chemin des occidentaux.

Le fait qu'aujourd'hui, d'anciens et virulents contradicteurs de Vojislav Šešelj soient présentés comme des partisans de l'idéologie de la Grande Serbie a de quoi faire sourire, mais la comédie atteint son comble et fait hurler de rire lorsque l'idéologie de l'opposant

politique Vojislav Šešelj est présentée comme facteur dominant et élément unificateur d'une entreprise criminelle commune destinée à servir des dirigeants politiques en place qui prônent une idéologie contraire à la sienne, contraire à celle de leur virulent rival politique, qu'ils soumettent à des persécutions constantes.

Ajoutons que Vojislav Šešelj est le seul à avoir refusé d'abandonner, de renier l'idéologie qu'il défendait à l'époque couverte par l'Acte d'accusation et qui demeure la sienne aujourd'hui. Si l'idéologie du Parti radical serbe était d'une quelconque façon malfaisante, il y a longtemps qu'elle aurait été interdite, elle l'aurait été à l'époque couverte par l'Acte d'accusation, et pourrait toujours l'être aujourd'hui. Or, on constate que jamais personne (même pas l'expert autoproclamé Yves Tomić) n'a établi que l'idéologie du Parti radical serbe était malfaisante, interdite ou contraire à la Constitution ou aux normes du droit international. Donc, les idéologies de l'Union démocratique croate, du Parti d'action démocratique, du Parti démocratique serbe et du Parti socialiste serbe ont encore cours aujourd'hui, tout comme celle du Parti radical serbe. Les démocraties occidentales considèrent qu'elles sont encore acceptables de nos jours, sauf celle du Parti radical serbe et pourtant, le TPIY voit comparaître devant lui certains adeptes de ces idéologies acceptables qui ont déjà été condamnés par d'autres tribunaux, or à ce jour, aucun partisan du Parti radical serbe n'a jamais été condamné en justice. Le sentiment que l'on retire de tout cela, c'est que le TPIY n'est pas juge des idéologies, ce qui rend d'autant plus surprenant le fait que dans le procès de Vojislav Šešelj, seule est jugée l'idéologie du Parti radical serbe, l'idéologie de Vojislav Šešelj.

Vojislav Šešelj est avant tout un scientifique extrêmement qualifié, et tout le reste de ce qui peut être avancé comme conclusion relative à ses activités. Il a été meilleur élève, meilleur étudiant, meilleur diplômé en master, meilleur docteur es sciences. Le meilleur et le plus jeune dans l'acquisition des connaissances, bourré de talent, il était prédestiné à un avenir scientifique, dédié à l'ouverture des esprits. C'est pourquoi on voit mal comment quelqu'un a pu rassembler le courage nécessaire pour juger ce scientifique par rapport à ses ouvrages scientifiques, ses découvertes, ses connaissances et sa quête de vérité. C'est simple, quiconque s'adonne à des activités scientifiques applique des méthodes scientifiques et fait si profondément siennes les conclusions de son travail qu'elles finissent par lui conférer les traits de caractère spécifiques qui font de lui un intellectuel toujours soucieux de vérifier, mettre en doute et chercher sans trêve, dans le but de développer sa propre vision des choses. Vojislav Šešelj l'a d'ailleurs montré pendant son incarcération, qu'il a consacrée à tout réexaminer en permanence, à tout analyser pour faire éclater la vérité et de ce fait, il ne voit

aucun problème à reprendre une personne qui commet une erreur dans le prétoire ou à admettre ce qu'il considère comme incontestable. C'est simple, quelle que soit l'objet du débat, son caractère lui interdit de prendre à son compte ce qui appartient à autrui et il se refuse, notamment, à tirer parti du mensonge, même si celui-ci pourrait lui porter secours en semant le trouble dans l'esprit des juges ou des autres intervenants de son procès. Confronté au mensonge, il se sent simplement obligé de réagir pour contribuer à rétablir la vérité. Par conséquent, application de méthodes scientifiques, réflexion et soif de savoir font partie intégrante de sa personnalité, quelle que soit la question abordée et c'est ce qui explique l'étendue de son fascinant savoir. Il s'informe, cherche, analyse et parvient à résoudre toutes sortes de questions, même sans rapport avec sa spécialité professionnelle, comme par exemple la traduction et l'interprétation, les analyses médicales, la géographie, l'histoire, les statistiques, les moyens de communication et, plus généralement, toutes les questions auxquelles il peut être confronté.

En tant que scientifique, il se bat en tous lieux pour défendre ce qu'il a découvert, ce qu'il sait et ce qui est vrai, d'où l'abord critique qu'il adopte et le fait qu'il se pose sans trêve de nouvelles questions, vérifiant sans cesse ce qu'il sait, de même que sa vision personnelle de la vérité. Vojislav Šešelj exprime ces valeurs dans ses livres, où il fait valoir sans détours ses positions en n'hésitant pas à indiquer son accord ou son désaccord avec d'autres auteurs sur telle question, tel événement ou telle personne, en termes argumentés et motivés.

C'est pourquoi, s'interroger sur l'état d'esprit et les intentions de Vojislav Šešelj est assimilable à enfoncer une porte interdite pour piétiner les libertés qui lui sont garanties. Il ne lui est donc pas possible de se taire et doit, en sa qualité de scientifique sérieux, défendre ses positions, sa vérité, en s'opposant toujours fermement aux positions ou idées qu'il ne partage pas. Tout cela est important car l'état d'esprit et les intentions d'un scientifique ne sauraient subir des vérifications, des évaluations ou des mises à l'épreuve, au sens de rechercher une responsabilité criminelle dans une prise de position ou dans l'exposé d'une conception, du fait que les positions ou conceptions opposées d'un autre scientifique, pour peu qu'il soit compétent, jouiront d'une liberté tout aussi garantie, même si bien entendu, les positions et conceptions peuvent n'être scientifiques qu'en apparence, surtout si les méthodes de travail appliquées au départ ne sont pas du niveau scientifique requis. Mais une situation de ce genre ne relève pas, elle non plus, de la compétence des tribunaux, sauf en cas d'imposture, lorsque des scientifiques apportent leur concours à des juges en qualité d'experts.

De ce point de vue, il faut souligner qu'il est totalement inacceptable de voir arriver en qualité de témoins experts des individus sans qualifications et sans compétences dont le

témoignage doit porter sur les discours de Vojislav Šešelj. Le mot discours est utilisé ici dans son sens le plus large pour désigner des déclarations, des interviews, des annonces de Vojislav Šešelj, mais aussi des propos parus dans la presse, dans ses livres ainsi que dans ses ouvrages scientifiques.

À première vue, mais à première vue seulement, il pourrait apparaître que certaines questions ayant fait l'objet de déclarations de Vojislav Šešelj étaient sans rapport avec le champ de ses conceptions scientifiques. Il est professeur de droit ; il a enseigné à la Faculté des sciences politiques de Sarajevo, à la Faculté de droit de Priština et à la Faculté de Belgrade et sa créativité s'est exercée à l'égard de sujets très divers. Qu'il suffise de citer l'exemple de la politique, domaine qui englobe toutes les sciences relatives à la société (philosophie, sociologie, défense, histoire, droit, etc.).

C'est pourquoi il est totalement inacceptable de sonder et de vérifier l'état d'esprit et les intentions de ce scientifique qui, pas après pas, applique toujours les méthodes qui lui ont servi à acquérir son savoir et à développer sa créativité.

Un tel commentaire était indispensable pour bien faire comprendre à quel point il est insensé de subdiviser la très longue période dont nous parlons en une série d'étapes différentes selon les événements concernés et leur environnement. Même si l'on s'engageait dans la voie d'un examen et d'une explication par étapes des discours, l'on continuerait de se heurter au problème que pose la volonté de sonder l'état d'esprit et les intentions d'un scientifique en utilisant ses travaux.

Dans nombre de déclarations prises en compte par l'Accusation transparait la question de la vérité et de la véracité. Sont citées à titre d'exemple les déclarations évoquant des hordes d'Oustachis incontrôlables, le nouveau *poglavnik* oustachi, le risque de voir se reproduire le génocide subi par les Serbes et autres déclarations du même genre. À ce stade, il s'agit de déterminer ce qu'est la discrimination ou quels sont les mots qui conduisent à la discrimination. Lorsque Tuđman affirme qu'il va réinstaller la Croatie dans ses frontières de l'époque des banovines sans les Serbes, ou dans les frontières de l'État indépendant de Croatie et lorsque Vojislav Šešelj met en garde en disant qu'une telle chose ne doit pas être permise, on voit mal ce qui, dans les mots prononcés par Vojislav Šešelj, est discriminatoire. C'est simple, le procès de Vojislav Šešelj inverse les valeurs.

Et le schéma suivant se fait jour : tout ce que vous avez dit est peut-être vrai, mais quelqu'un doit assumer la responsabilité des crimes commis par les Serbes et nous avons découvert que ce quelqu'un était Vojislav Šešelj. Tous ces discours, qui renferment la vérité, une vérité historiquement prouvée et désormais établie, sont forcément des discours

d'incitation aux yeux du Procureur. Les Serbes étant les seuls réfugiés en Europe, ils doivent être jugés. La Croatie subit toujours les conditions que la communauté internationale, désireuse de la voir régler le problème des réfugiés serbes, lui a imposées, mais on juge Vojislav Šešelj pour des discours de vérité dans lesquels il mettait en garde contre certaines conséquences, qui se sont toutes matérialisées depuis.

Peut-être d'autres motifs devraient-ils être exposés dans cette partie du mémoire, sous l'intitulé « incitation », mais comme l'Accusation considère le discours comme l'élément matériel de la commission du crime, ce qui constitue une accusation plus grave, il n'est pas inutile de répéter ce qui a déjà été dit, à savoir que les conditions requises pour établir l'« incitation » n'étant pas remplies pour ce qui est des accusations portées contre Vojislav Šešelj à ce titre, il est encore plus impossible qu'elles le soient pour ce qui est des accusations qui lui imputent la commission matérielle du crime. Si l'analyse de ses discours ne permet pas de le mettre en accusation pour incitation ou aide et encouragement, elle ne permet pas davantage de lui imputer la forme de responsabilité pénale individuelle plus grave que constitue le fait d'avoir, par ses discours, matériellement commis des crimes. Dans son analyse juridique de l'incitation, le TPIY présente certaines normes qui soulèvent des questions auxquelles il importe de répondre :

**Premièrement, quel pourrait être l'élément matériel ?**

**– La promotion par Vojislav Šešelj de son idéologie nationaliste par tous les moyens.**

On éprouve quelque difficulté à déterminer si cet acte est expressément prohibé. Il va de soi qu'un scientifique, opposant politique par ailleurs, profitera de toutes les occasions pour promouvoir l'idéologie de son parti ainsi que ses positions et idées propres. L'action politique de tout représentant politique vise à lui rallier le plus grand nombre possible d'électeurs et de sympathisants pour lui permettre d'accéder au pouvoir et d'appliquer cette idéologie. Autrement dit, le but ultime étant d'accéder au pouvoir et aux responsabilités pour appliquer une idéologie, la promotion de cette idéologie, le ralliement du plus grand nombre de partisans et la victoire aux élections sont la façon d'y parvenir. Aucun obstacle, qu'il concerne l'idéologie concernée ou les moyens mis au service de sa promotion, ne doit barrer la route à la promotion de son idéologie personnelle. Si les moyens utilisés par Vojislav Šešelj pour promouvoir son idéologie avaient été illicites, le gouvernement aurait certainement interdit cette promotion. Promouvoir son idéologie en se servant de tribunes, meetings, conférences de presse, publications, livres ou tout autre moyen licite ne peut en aucun cas donner lieu à incrimination. On voit donc assez mal comment quiconque pourrait imaginer trouver, ou pourrait rechercher l'élément matériel d'un crime dans le cadre

d'activités légales. De ce point de vue, le TPIY est une création unique en son genre, qui recherche l'élément matériel d'un crime tant dans le crime que dans la responsabilité pénale individuelle et, ce faisant, déplace en quelque sorte les frontières de la responsabilité pénale vers l'action qui est au cœur de la commission du crime, qu'elle place sur le même plan que la responsabilité individuelle.

**– L'humiliation systématique infligée par Vojislav Šešelj à la population non serbe.**

En Croatie, les Croates se targuent d'être des Oustachis et en cette qualité, ils jouissent d'une position enviable au sein de la société croate. Pour les Croates, le mot « oustachi » n'est pas injurieux, on voit donc mal pourquoi l'Accusation considérerait qu'il s'agit d'un mot injurieux. Vojislav Šešelj n'a jamais fait appel à des généralités consistant à affirmer que tous les Croates étaient des Oustachis, pires que des nazis, mais si l'on tient compte du contexte historique et de l'expérience accumulée par la population serbe ainsi que du fait que la Croatie ne s'est pas construite sur l'oustachisme, le fait de déclarer que l'on ignore qui, parmi les Croates, s'opposerait à l'oustachisme n'a rien d'injurieux.

D'ailleurs, il est impossible de ne pas remarquer que dans l'Acte d'accusation, le Procureur utilise certains mots que Vojislav Šešelj n'a jamais prononcés, et cette question a été soulevée pendant la présentation de ses moyens de preuve par l'Accusation, lorsque des témoins ont démenti les déclarations qu'ils auraient faites devant des enquêteurs de l'Accusation.

**– Le climat de terreur propagé par Vojislav Šešelj au sein de la population civile.**

Si tout ce qu'a déclaré Vojislav Šešelj est vrai, on voit mal en quoi il importe de savoir si telle ou telle personne s'est sentie terrifiée en entendant ses propos. Donc on n'affirme pas que Vojislav Šešelj aurait terrorisé la population, on n'affirme pas qu'il aurait créé un climat de terreur, mais qu'il l'aurait propagé. Autrement dit, tout le monde était terrorisé à juste titre, mais le seul coupable est Vojislav Šešelj, pour avoir exposé à la population les raisons de sa terreur.

Cela signifierait concrètement que Vojislav Šešelj déclare que l'on tue des Serbes et que l'on se livre à un génocide comparable à celui de 1941, que le public écoute ce qu'il dit, or le public a des connaissances préalables, obtenues de tiers ou acquises directement, il voit arriver les réfugiés, il vit à juste titre dans la terreur de la guerre et des souffrances, mais c'est Vojislav Šešelj qui serait coupable de propager un climat de terreur. Apparemment, en tant qu'opposant politique, il serait le seul à qui il serait interdit de commenter les événements et

apparemment, son discours aurait été si déterminant qu'il aurait créé la terreur au sein de la population.

Le comble, certainement, c'est le fait qu'il aurait propagé ce climat de terreur parmi les Croates et les Musulmans, mais en même temps parmi les Serbes. Sans doute tous les Croates de Serbie se demandaient-ils pourquoi on tuait et persécutait les Serbes en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, il était donc tout à fait normal qu'ils aient peur et qu'il ne leur ait pas été complètement égal de voir les leurs tuer et expulser les Serbes, car si les Croates pouvaient agir ainsi contre les Serbes en Croatie, une question s'imposait inévitablement, celle de savoir pourquoi les Serbes n'auraient pas pu agir de même contre les Croates en Serbie. Gageons que les Croates de Croatie ont créé une peur justifiée chez les Croates de Serbie. Si les Serbes se faisaient tuer et expulser des régions de Croatie qui ne faisaient pas partie de la République serbe de Krajina, plus précisément de Zagreb où aucun conflit armé n'opposait les Croates aux Serbes, quelle différence leur situation présentait-elle avec, par exemple, celle des Croates habitant Belgrade ? Gageons que les actions de Tuđman et de ses Oustachis ont créé la peur au sein des populations serbes en Croatie comme des populations croates en Serbie. D'ailleurs des quartiers entiers de Zagreb, jadis quartiers serbes, ont disparu, des Croates s'étant installés dans ces habitations. Combien sont-ils, les fonctionnaires de la Croatie d'hier et d'aujourd'hui, à vivre dans des appartements serbes ?

Par ailleurs, Vojislav Šešelj est accusé d'avoir propagé un climat de terreur, or en toute logique, le coupable est celui qui instaure un tel climat. Qui propage la terreur ne saurait en être tenu pour responsable si l'on continue d'ignorer qui l'a créée. Qui instaure un climat de terreur fait naître et impose la peur, or l'Accusation reconnaît que ce n'est pas Vojislav Šešelj.

**– Le fait que Vojislav Šešelj aurait incité les volontaires du Parti radical serbe et du Mouvement tchetnik serbe à s'engager volontairement et, après leur arrivée, à mettre en œuvre par tous les moyens son idéologie nationaliste.**

Inviter des jeunes gens à venir, en qualité de volontaires, dans une zone de conflit pour y intégrer les unités de la JNA, de la VRS, de la RSK et de la TO ou d'autres unités des forces armées officielles n'a rien d'illicite. Aucun texte officiel n'interdit d'appeler des volontaires à remplir les obligations que leur impose la loi. La présentation des moyens de preuve de l'Accusation a permis d'établir la nature des recommandations faites aux volontaires par Vojislav Šešelj avant leur départ, or elles ne comportent pas un mot impliquant qu'il leur aurait ordonné, voire les aurait invités, à commettre des crimes dans les zones de conflit. Dans ce passage de l'Acte d'accusation, le Procureur fait comme si de rien n'était et, ne

pouvant trouver nulle part les mots incitation ou ordre, il place dans la bouche de Vojislav Šešelj, l'air de rien, les mots « idéologie nationaliste » auxquels il adjoint « par tous les moyens », laissant clairement entendre que l'idéologie de Vojislav Šešelj est malfaisante dans tous ses aspects. C'est simple, tout ce qui a un rapport avec Vojislav Šešelj est malfaisant, voilà le genre de méthode, plus caractéristique de la guerre médiatique que du travail sérieux d'une instance judiciaire, auquel recourt l'Accusation. Il serait illusoire de commenter l'affirmation de l'Accusation selon laquelle les volontaires auraient mis tous les moyens en œuvre pour donner corps à l'idéologie de Vojislav Šešelj. Nul ne sait, d'ailleurs, quel est le sens de cette affirmation, comment une telle action serait réalisable et quelle forme elle pourrait revêtir en un lieu ravagé par les combats. Hormis des slogans et des mots creux, l'Accusation n'a proposé aucun élément de preuve susceptible de l'étayer. Elle comptait peut-être sur les témoins, or on voit mal aujourd'hui encore lequel des témoins entendus dans le prétoire aurait confirmé cette affirmation.

#### **Deuxièmement, quel pourrait être l'élément moral ?**

**– La conscience qu'avait Vojislav Šešelj de la réelle probabilité que des crimes soient commis à la suite de ses actes d'incitation.**

Les mots ci-dessus impliquent d'emblée l'accomplissement, et donc l'existence de l'acte d'incitation. Si cette thèse de l'Accusation était exacte, l'élément moral n'aurait plus besoin d'être établi, cette thèse impliquant automatiquement l'existence concrète d'une préméditation. Pour faire admettre l'existence d'une réelle probabilité, l'Accusation subdivise son propos en plusieurs parties :

a) Vojislav Šešelj avait conscience de l'influence que lui-même et son idéologie exerçaient sur l'opinion publique de Serbie, pour employer une expression générale, ainsi que sur ses sympathisants et, plus précisément sur les volontaires du Parti radical serbe et du Mouvement tchetnik serbe.

Il est incontestable qu'une personne qui mène des activités politiques exerce une influence sur l'opinion publique. Il est aussi incontestable qu'une personne qui mène des activités politiques a conscience de son influence, mais pour prévoir le sort qui sera fait à l'Acte d'accusation dressé contre Vojislav Šešelj, il serait important de quantifier son influence sur l'opinion. Déterminer la popularité de l'homme, sa position dans le système du pouvoir, tel est le seul moyen de mesurer cette influence, c'est seulement une fois qu'il est répondu à ces interrogations que l'on peut procéder à des mesures. Tous les représentants politiques éprouvent le désir d'être importants sur la scène politique, d'être indispensables dans le processus politique et très logiquement, ils ont constamment en eux le désir d'accroître

quelque peu, voire d'exagérer leur importance et leur influence. Mais l'influence étant un sujet imposé dans le contexte de la responsabilité pénale individuelle, il importe de s'en remettre aux faits.

Rappelons que le TPIY a compétence pour juger les actes, actions et comportements constatés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991. En décembre 1990 ont eu lieu l'élection du Président de Serbie et des députés de l'Assemblée nationale de la République de Serbie. Le Parti radical serbe, qui n'existait pas encore, n'a pas participé aux élections destinées à élire les députés de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et n'a donc pas pu avoir de députés, faute d'avoir proposé des candidats. En revanche, Vojislav Šešelj a participé à l'élection du Président de la République de Serbie en tant que candidat d'un groupe de citoyens, alors qu'il purgeait une peine de prison prononcée par le tribunal correctionnel, sa remise en liberté étant intervenue juste avant l'émission télévisée qui devait lui permettre de se présenter au public. Les élections de 1990 lui ont apporté près de 100 000 voix. Il n'a évidemment pas été élu Président. Les résultats de ces élections présidentielle et législative permettent de déterminer exactement, sur le plan qualitatif et quantitatif, l'influence qu'exerçaient les autres responsables politiques. Le Parti radical serbe voit le jour le 23 février 1991 et accomplit son premier pas d'importance en politique en 1991, lorsque Vojislav Šešelj est élu député à l'issue d'élections partielles organisées à Rakovica. Vojislav Šešelj n'était qu'un des 250 députés du pays. Il connaissait l'importance réelle de son influence politique, contrairement à l'Accusation, qui ne sait pas ce qu'elle a écrit dans l'Acte d'accusation et dans le Mémoire préalable au procès. Aujourd'hui comme hier, Vojislav Šešelj connaît la valeur exacte de son influence politique. La condition imposée par le TPIY en la matière est tout simplement incompréhensible, elle n'a aucun sens puisque l'Accusation a été incapable de trouver ne serait-ce qu'un mot indiquant que Vojislav Šešelj aurait incité ou invité à commettre des crimes. Confrontée à l'absence de ce mot et à la catastrophe qui a couronné l'audition des témoins à charge, apparus clairement comme de faux témoins, l'Accusation a recours à l'imaginaire pour définir l'état d'esprit de Vojislav Šešelj.

b) L'Accusé connaissait le contexte de guerre dans lequel tous ces événements se sont déroulés, ce qui a rendu ses actes d'autant plus dangereux.

Sont évoqués, ici, un contexte de guerre et une connaissance de ce contexte, ce qui revient à parler d'incitation, une des conditions requises pour établir l'élément moral, qui est supposée exister ou dont l'existence est présumée. Or, si l'on replace la connaissance dans le cadre de la recherche de l'élément moral, la connaissance que Vojislav Šešelj avait du contexte de guerre est identique à celle qu'en avaient le Secrétaire général de l'ONU et les

Présidents des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Allemagne ou de l'Italie dont aucun, à la différence de Vojislav Šešelj, n'est mis en accusation pour avoir connu l'existence du contexte de guerre.

c) Il avait connaissance des crimes commis pendant la guerre ; il ne reste plus à l'Accusation qu'à dire que Vojislav Šešelj avait aussi connaissance, le 24 février 2003, à son arrivée à La Haye, des crimes commis pendant la guerre dont il n'a, pourtant, entendu parler que ce jour-là, mais gageons que cela viendra. Ainsi en va-t-il des inanités dont se sert l'Accusation.

d) Il savait qu'il était impossible d'ignorer le passé criminel notoire des volontaires serbes, et donc que le risque de voir ces volontaires commettre des crimes dès l'instant où ils seraient armés et placés dans une situation de guerre était extrême. La simple lecture de cette phrase en fait ressortir toute l'inanité. Il savait qu'il était impossible d'ignorer le passé criminel. Comment prouver cela ? Comment l'Accusation a-t-elle l'intention de le prouver ? Un état de connaissance relatif à deux faits exprimés négativement et un processus d'attestation de faits présumés exprimés négativement. Comment cela pourrait-il se faire, est-ce possible de la part du système judiciaire d'un État doué de sérieux ?

e) Il savait ce qui se passait sur le terrain, ayant connaissance du fait que des crimes étaient commis contre les populations civiles dans les zones de combats où avaient été envoyés les volontaires du Parti radical serbe et du Mouvement tchetnik serbe. Comment en apporter la preuve sous l'angle de la connaissance, alors qu'aucun des témoignages entendus ne montre que Vojislav Šešelj savait ce qui se passait sur le terrain ?

**L'intention qu'avait l'Accusé de pousser son public à accomplir des actes d'expulsion contre la population non serbe, et ce, pour des motifs politiques et religieux.**

Qui compose ce public, on l'ignore, or pendant la présentation des moyens de preuve de l'Accusation, cette dernière n'a pas trouvé un seul témoin pour dire qu'un partisan de Vojislav Šešelj aurait accompli un acte d'expulsion. L'Accusation n'a pas présenté une seule personne, désignée par ses nom et prénom, qui ait pu dire qu'elle avait accompli un acte d'expulsion et qu'elle faisait partie du public de Vojislav Šešelj.

**La troisième condition requise pour établir l'incitation, à savoir l'existence d'un lien étroit avec les crimes commis par les volontaires du Mouvement tchetnik serbe et du Parti radical serbe ou par les partisans de l'idéologie de l'Accusé.**

L'Accusation n'est pas parvenue à prouver, pendant le procès, que cette condition était remplie. C'est en cela que réside son plus sérieux problème, puisque aucun volontaire du

Parti radical serbe n'a été condamné pour crime de guerre en quelque lieu que ce soit. Telles sont les fables que nous conte l'Accusation, en l'absence du moindre élément de preuve.

### **Cadre temporel des accusations**

Le Statut du TPIY couvre les actes commis sur le territoire de l'ex-RSFY à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991. Vojislav Šešelj est mis en accusation pour les événements survenus entre le 1<sup>er</sup> août 1991 et le 1<sup>er</sup> septembre 1993 (période ininterrompue de vingt-cinq mois). Bien que l'Accusation soutienne que l'entreprise criminelle commune dont a fait partie Vojislav Šešelj a duré jusqu'en décembre 1995, l'Acte d'accusation lui impute une participation prenant fin en septembre 1993. Il est intéressant de constater que le moment choisi pour dater sa « sortie » de l'entreprise criminelle commune est celui où Vojislav Šešelj entre en désaccord avec Slobodan Milošević. Dans l'acte d'accusation dressé contre Milan Babić, le Procureur évoque une « expulsion » et non une « sortie ». L'emploi d'un autre terme ne relève pas d'une traduction différente, mais du fait que le Procureur se livre à des suppositions et fabrique des accusations, dans lesquelles il fourre tout et n'importe quoi, comptant sur le fait que les juges de la Chambre de première instance en retiendront au moins une.

Le Statut indique que l'entreprise criminelle commune a pu commencer le 1<sup>er</sup> janvier 1991. Selon l'acte d'accusation dressé contre lui, Vojislav Šešelj a pu y entrer le 1<sup>er</sup> août 1991, avant qu'un désaccord avec Slobodan Milošević, survenu un jour de septembre 1991, ne le pousse à décider, en toute indépendance, d'en « sortir » le jour même, à moins qu'il n'en ait été « expulsé » par Slobodan Milošević.

Qu'en est-il des relations entre Vojislav Šešelj et les autres membres présumés de la même entreprise criminelle commune, à en croire les affirmations de l'Accusation ? Qu'en est-il de l'existence de l'entreprise criminelle commune et de la présence de Vojislav Šešelj en son sein avant le 1<sup>er</sup> août 1991 et après le 1<sup>er</sup> septembre 1993 ? Comment est-il « entré » et comment est-il « sorti » de l'entreprise criminelle commune qui a existé jusqu'en décembre 1995 ? L'Accusation semble affirmer que cette entreprise a continué à exister sans Vojislav Šešelj, comme pour faire valoir l'adage « personne n'est irremplaçable ».

Entre le 1<sup>er</sup> août 1991 et la fin de 1992, Vojislav Šešelj était le seul membre du Parti radical serbe qui était en même temps député à l'Assemblée nationale de la République de Serbie. Bien qu'ayant obtenu 73 députés aux élections de décembre 1992, le Parti radical serbe était toujours à ce moment-là, dans la période couverte par l'Acte d'accusation (jusqu'en septembre 1993), un parti d'opposition et Vojislav Šešelj un opposant politique. En tant qu'opposant politique, il pouvait faire des propositions, formuler des critiques et exprimer des positions politiques, soucieux de développer au maximum la popularité de son parti

politique avec chaque mesure prise afin d'obtenir, aux élections suivantes, le plus grand nombre possible de députés, condition préalable à une participation gouvernementale, voire à la prise du pouvoir. Le Parti radical serbe n'est entré au gouvernement que le 24 mars 1998.

Une analyse élémentaire du cadre temporel dans lequel s'inscrit l'Acte d'accusation montre qu'en tant qu'opposant politique, Vojislav Šešelj est présumé avoir fait partie de l'entreprise criminelle commune, dont il n'aurait plus fait partie à partir du 24 mars 1998, au moment des événements du Kosovo-Metohija, alors qu'il était Vice-Premier Ministre du Gouvernement de la République de Serbie. Présumé responsable en tant qu'opposant politique pendant une certaine période, il ne serait même plus suspect, en tant que membre du gouvernement, dans une autre période ? On ne trouve sans doute aucun autre cas de ce genre dans toute l'histoire mondiale du droit. En tant qu'opposant politique combattant le gouvernement avec virulence, il est présumé responsable de participation à l'entreprise criminelle commune aux côtés des membres dudit gouvernement, mais en tant que représentant politique membre du gouvernement, il n'est même plus suspect de participation à l'entreprise criminelle commune aux côtés des autres membres dudit gouvernement ?

Ajoutons que Vojislav Šešelj a été surveillé en permanence par le service de sûreté de l'État entre 1982 et le 24 février 2003, c'est-à-dire alors qu'il n'avait aucune activité politique, alors qu'il avait une activité politique en tant qu'opposant, puis alors qu'il était devenu membre du gouvernement. Touchant au degré suprême de l'absurde, l'Accusation a même désigné certains dirigeants du service de sûreté de l'État ou certaines personnes renseignées par le service de sûreté de l'État comme ayant fait partie de l'entreprise criminelle commune aux côtés de Vojislav Šešelj. Citons les, il s'agit de Slobodan Milošević, Jovica Stanišić, Franko Simatović, alias Frenki, Radmilo Bogdanović et Radovan Stojčić, alias Badža.

Tout ceci montre la créativité dont l'Accusation a fait preuve en dressant l'acte d'accusation contre Vojislav Šešelj et à quel point le cadre temporel couvert par cet acte d'accusation met en évidence l'aspect fabriqué des accusations, comme de tout le reste.

## **VII. Respect des conditions requises pour établir les crimes reprochés**

### **A) Conditions générales de l'application de l'article 3 du Statut et de l'article 3 commun**

Dans le Mémoire préalable au procès, l'Accusation affirme ce qui suit :

« 154. Vojislav ŠEŠELJ est accusé d'avoir violé l'article 3, alinéas b), d) et e) du Statut, et de s'être rendu coupable de meurtre, de traitements cruels et de torture en violation de

l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 (l'« article 3 commun »), infractions visées à l'article 3 du Statut.

**155.** Les conditions générales de l'application de l'article 3 du Statut sont :

- i) l'existence d'un conflit armé et
- ii) l'existence d'un lien entre la conduite et le conflit armé.

**156.** Un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État. Le conflit armé peut être limité à des zones de conflit localisées.

**157.** Il n'est pas nécessaire que le lien soit de cause à effet, mais il faut, à tout le moins, que le conflit armé ait constitué un facteur déterminant dans la capacité de l'auteur du crime à le commettre, dans sa décision de le commettre, dans la manière dont il l'a commis ou dans l'objectif poursuivi par là même. Pour conclure à l'existence de ce lien, il suffit que les crimes en cause soient étroitement liés aux hostilités se déroulant dans d'autres parties des territoires contrôlés par les parties au conflit. En conséquence, il n'est pas nécessaire que les crimes aient été commis dans la zone des combats, mais ils doivent être étroitement liés à cette zone, laquelle correspond, à tout le moins, à l'ensemble du territoire contrôlé par les parties belligérantes. Il est donc essentiel d'établir l'existence d'un lien spatio-temporel entre les crimes imputés à Vojislav Šešelj et le conflit armé. Ce dernier doit avoir eu connaissance des circonstances factuelles constituant le conflit armé.

**158.** Les personnes protégées par l'article 3 commun sont celles qui ne participent pas directement aux hostilités, ce qui comprend les membres des forces armées qui ont déposé les armes et ceux qui sont hors de combat.

- i) La violation doit porter atteinte à une règle de droit international humanitaire ;
- ii) la règle doit être de caractère coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, les conditions requises doivent être remplies ;
- iii) la violation doit être grave, c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et ladite infraction doit emporter de graves conséquences pour la victime ;
- iv) la violation de la règle doit entraîner, aux termes du droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur ».

Le problème qui se pose à l'Accusation vient de ce que dans l'Acte d'accusation, elle affirme que Vojislav Šešelj n'a commis aucun des crimes qui lui sont reprochés au titre de l'article 3 du Statut, tout en le tenant responsable pour sa participation à l'entreprise

criminelle commune et en tant que co-auteur (incitation, aide et soutien, planification, fait d'ordonner).

Les conditions générales de l'application de l'article 3 du Statut ne concernant donc pas Vojislav Šešelj, l'Accusation s'efforce d'établir qu'il était lié à l'un ou l'autre des auteurs principaux des crimes présumés. Ce lien étant absolument inexistant, nous nous contenterons d'analyser chacun des crimes que l'Accusation reproche à Vojislav Šešelj.

Par ailleurs, il est intéressant de comparer les positions développées, sur la question du lien, dans les conditions générales de l'application respective des articles 3 et 5 du Statut. Cette comparaison revêt toute son importance lorsque sont évoqués des lieux qui furent le théâtre de combats et d'autres qui ne le furent pas, tels Hrtkovci et la province autonome de Voïvodine en Serbie. L'article 3 du Statut dispose qu'« il n'est pas nécessaire que les crimes aient été commis dans la zone des combats, mais ils doivent être "étroitement" liés à cette zone, laquelle correspond, à tout le moins, à l'ensemble du territoire contrôlé par les parties belligérantes ». Cette définition du lien peut se justifier, à la différence de celle qui figure à l'article 5 du Statut où, malgré l'absence matérielle d'un quelconque lien, l'Accusation évoque avec insistance la commission d'un crime contre l'humanité à Hrtkovci, en négligeant la notion de territoire contrôlé par les parties belligérantes. Cet exemple prouve, comme bien d'autres, que le TPIY est incompétent pour juger des événements survenus à Hrtkovci puisque le gouvernement de la Serbie, dont le territoire abrite la province autonome de Voïvodine et Hrtkovci, ne correspond pas à une partie belligérante dès lors que les combats ne concernent que les territoires de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie.

#### **Chef 4 : Meurtre, violation des lois ou coutumes de la guerre**

Dans le Mémoire préalable au procès, l'Accusation affirme ce qui suit :

« 170. Pour le crime de « meurtre » au sens de l'article 3 1) a) commun, l'Accusation doit prouver :

- i) la mort d'une victime ;
- ii) la mort avait pour cause un acte ou une omission de l'accusé ou d'une ou plusieurs personnes, du fait de qui l'accusé est pénalement responsable ;
- iii) l'accusé a accompli l'acte ou l'omission dans l'intention de tuer, ou en sachant que la mort en était une conséquence « probable ».

171. L'omission peut, au même titre que l'acte proprement dit, constituer l'élément matériel. La mort de la victime peut être établie par des éléments de preuve directs ou indirects ».

Dans l'Acte d'accusation, l'Accusation affirme ce qui suit :

« 18. Du 1<sup>er</sup> août 1991 ou vers cette date jusqu'en juin 1992 à Vukovar, sur le territoire de la SAO SBSO, et du 1<sup>er</sup> mars 1992 ou vers cette date jusqu'en septembre 1993 au moins dans les municipalités de Zvornik, de la « région de Sarajevo », de Mostar et de Nevesinje (Bosnie-Herzégovine), Vojislav Šešelj, agissant seul ou en tant que participant à une entreprise criminelle commune, a planifié, ordonné, incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter [supprimé] le meurtre de civils non serbes, notamment croates et musulmans, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 20 à 22, 24, 26 et 27.

#### CROATIE [SUPPRIMÉ]

##### 19. [Supprimé]

#### SAO SBSO - VUKOVAR

20. En novembre 1991, alors que les forces serbes tentaient de prendre le contrôle de Vukovar, Vojislav Šešelj s'est rendu dans la ville. Le 8 novembre 1991 ou vers cette date, il a publiquement annoncé que « bientôt, il ne resterait plus un seul Oustachi dans cette région ». Le 13 novembre 1991 ou vers cette date, il a affirmé publiquement et en privé qu'« aucun Oustachi ne sortirait vivant de Vukovar ». Par ces propos, Vojislav Šešelj a persécuté les Croates et a incité à les tuer. Le 20 novembre 1991 ou vers cette date, dans le cadre de la campagne générale de persécution, les forces serbes, y compris des volontaires recrutés et/ou poussés par Vojislav Šešelj, ont, après avoir pris le contrôle de la ville, chassé de l'hôpital de Vukovar environ 400 Croates et autres non-Serbes, dont 300 environ ont été transportés à la caserne de la JNA, puis à la ferme Ovčara, située à cinq kilomètres environ au sud de Vukovar. Là, des membres des forces serbes ont battu et torturé les victimes pendant des heures. Le soir du 20 novembre 1991, les soldats ont transporté les victimes par groupes de 10 à 20 jusqu'à un lieu d'exécution éloigné, situé entre la ferme Ovčara et Grabova, où ils les ont abattues. Environ 264 non-Serbes de l'hôpital de Vukovar ont ainsi péri. Leurs corps ont été jetés dans un charnier. Les noms des victimes de ces meurtres figurent à l'annexe III du présent acte d'accusation.

21. Après la prise de Vukovar par les forces serbes le 18 novembre 1991, plus d'un millier de civils se sont rassemblés dans l'entrepôt de Velepomet. Certains s'y étaient rendus contraints par les forces serbes, d'autres avaient, de leur plein gré, choisi de s'y réfugier. Au 19 novembre 1991, 2 000 personnes environ s'étaient entassées dans l'entrepôt. La JNA considérait quelque 800 d'entre elles comme des prisonniers de guerre. Au soir du 19 novembre 1991, et peu de temps après que la JNA eut commencé le transfert des prisonniers de guerre présumés vers le centre de détention de Sremska Mitrovica en Serbie,

les forces serbes, y compris des volontaires recrutés et/ou poussés par Vojislav Šešelj, ont sélectionné certaines personnes qu'elles ont séparées du reste des prisonniers de guerre présumés. Les personnes sélectionnées ont été emmenées hors de l'entrepôt de Velepromet et abattues. Les corps de certaines d'entre elles ont été transportés à la ferme Ovčara où ils ont été jetés dans un charnier. Les corps de six autres victimes ont été abandonnés sur place, derrière l'entrepôt. Les noms de ces six victimes figurent à l'annexe IV du présent acte d'accusation.

## BOSNIE-HERZÉGOVINE

### ZVORNIK

22. En mars 1992, Vojislav Šešelj a prononcé un discours dans le cadre d'un meeting organisé à Mali Zvornik, localité située en face de Zvornik, sur l'autre rive de la Drina. À cette occasion, Vojislav Šešelj a déclaré : « Mes frères tchetniks, et je m'adresse surtout à vous qui êtes sur l'autre rive de la Drina, vous, les plus braves d'entre tous. Nous nous apprêtons à nettoyer la Bosnie de ces infidèles et à leur montrer le chemin qui les ramènera vers l'est, là où est leur véritable place. » Par ces propos, Vojislav Šešelj a persécuté les non-Serbes de Zvornik et incité à leur persécution. En avril 1992, les forces serbes, et notamment les volontaires appelés les « hommes de Šešelj » et les « Tigres d'Arkan », ont attaqué la ville de Zvornik et les villages voisins et en ont pris le contrôle. Pendant l'attaque, les forces serbes ont tué de nombreux civils non-Serbes. Le 9 avril 1992 ou vers cette date, les forces serbes, et notamment des membres de l'unité d'Arkan, y ont exécuté une vingtaine d'hommes et de jeunes garçons musulmans et croates de Bosnie. À la suite de la prise de contrôle, des non-Serbes ont fréquemment été détenus, battus, torturés et tués. Entre avril et juillet 1992, des centaines de civils non serbes ont été détenus à Zvornik ou alentour, à l'usine de chaussures Standard, à l'usine Ciglana, à la ferme Ekonomija, à la maison de la culture de Drinjača et à celle de Čelopek. Le 12 mai 1992 ou vers cette date, les forces serbes, et notamment le chef d'une unité des « hommes de Šešelj », ont battu à mort un détenu du nom de Nesib Dautović à la ferme Ekonomija. Entre le 12 et le 20 mai environ, les forces serbes ont tué au moins quatre autres hommes musulmans à la ferme Ekonomija. En juin ou en juillet 1992, les forces serbes, et notamment les volontaires appelés les « hommes de Šešelj », ont tué un détenu non serbe à l'usine Ciglana. Les 30 et 31 mai 1992, les forces serbes, et notamment un groupe des « hommes de Šešelj », ont torturé et tué 88 hommes musulmans de Bosnie à la maison de la culture de Drinjača. Entre le 1<sup>er</sup> et le 5 juin 1992, elles ont tué plus de 150 hommes musulmans de Bosnie à l'école technique de Karakaj. Entre le 7 et le 9 juin 1992, elles ont tué plus de 150 détenus à l'abattoir de Gero. Entre le 1<sup>er</sup> et le

26 juin 1992, elles ont aussi tué plus de 40 hommes non serbes détenus à la maison de la culture de Čelopek. Les noms des victimes identifiées des meurtres commis à l'usine Ciglana, à la maison de la culture de Drinjača, à l'école technique de Karakaj, à l'abattoir de Gero, à la maison de la culture de Čelopek et à la ferme Ekonomija figurent à l'annexe V du présent acte d'accusation. [Supprimé]

23. [Supprimé]

#### « RÉGION DE SARAJEVO »

24. Dès le début du mois d'avril 1992, les forces serbes, et notamment les volontaires appelés les « hommes de Šešelj », ont attaqué des villes et des villages situés dans la « région de Sarajevo », y compris la ville d'Ilijaš et le village de Lješevo, dans la municipalité d'Ilijaš, le village de Svrače dans la municipalité de Vogošća et les environs de Grbavica dans la municipalité de Novo Sarajevo. Des non-Serbes ont alors fréquemment été détenus, battus, torturés et tués. Le 5 juin 1992 ou vers cette date, les membres d'une unité des « hommes de Šešelj » ont tué 22 civils non serbes dans le village de Lješevo. Au cours de l'été 1993, les membres d'une unité des « hommes de Šešelj » ont décapité un civil et tué quatre prisonniers de guerre dans le secteur de Crna Rijeka, dans la municipalité d'Ilijaš. Au cours de l'été 1993, les membres d'une unité des « hommes de Šešelj » ont tué à Žuč, dans la municipalité de Vogošća, 25 hommes non serbes utilisés comme « boucliers humains », et deux autres hommes non serbes qui avaient refusé de servir à cet usage. Le 17 juillet 1993, les membres d'une unité des « hommes de Šešelj » ont tué deux prisonniers de guerre, Živko Krajišnik et Rusmir Hamalukić, au mont Igman, dans la municipalité d'Iliđa. Les noms des victimes identifiées des meurtres /[SUPPRIMÉ] commis à Lješevo et à Žuč figurent à l'annexe VII du présent acte d'accusation. [Supprimé]

25. [Supprimé]

#### MOSTAR

26. Entre les mois d'avril et de juin 1992, les forces serbes, et notamment les volontaires appelés les « hommes de Šešelj », ont attaqué la ville de Mostar et les villages voisins. Des non-Serbes ont alors fréquemment été détenus, battus, torturés et tués. Le 13 juin 1992 ou vers cette date, les forces serbes, et notamment les volontaires appelés les « hommes de Šešelj », ont arrêté 88 civils non serbes des environs de Zalik, des villages de Potoci, Kuti Livač, Vrapčići et d'autres villages voisins, les ont conduits au stade de football de Vrapčići et les ont détenus dans les vestiaires avant de les tuer. Les corps de ces non-Serbes ont été retrouvés dans la décharge d'Uborak. Le 13 juin 1992 ou vers cette date, les forces serbes ont arrêté 18 civils non serbes de Zalik et les ont conduits à la morgue municipale de Sutina.

Ceux-ci ont par la suite été tués à Sutina, à proximité de la morgue municipale, et leurs corps ont été jetés dans une fosse près de la Neretva. Les « hommes de Šešelj » ont pris part à la détention et à l'exécution de ces personnes. Les noms des victimes identifiées des meurtres /[SUPPRIMÉ] commis à Uborak et à Sutina figurent à l'annexe IX du présent acte d'accusation.

#### NEVESINJE

27. En juin 1992, les forces serbes, et notamment les volontaires appelés les « hommes de Šešelj », ont pris le contrôle de la ville de Nevesinje et ont attaqué plusieurs villages musulmans de la municipalité. Des non-Serbes ont alors fréquemment été détenus, battus, torturés et tués. Le 22 juin 1992 ou vers cette date, les forces serbes, et notamment les volontaires appelés les « hommes de Šešelj », ont arrêté 76 civils musulmans dans les bois des environs de Velež et les ont emmenés à l'école primaire du village de Dnopolje, dans la vallée de Zijemlje. Les hommes ont été séparés des femmes et des enfants, puis ont été tués. Leurs corps ont été retrouvés au lieu-dit « Teleća Lastva ». Les femmes et les enfants ont été transportés et détenus à la centrale thermique de Kilavci, dans la municipalité de Nevesinje. Quarante-quatre d'entre eux ont été tués à la décharge de Lipovača. Les « hommes de Šešelj » ont pris part à la détention et à l'exécution de ces personnes. Cinq des femmes qui se trouvaient à la centrale thermique ont ensuite été détenues au centre de vacances de Boračko Jezero, situé dans la municipalité de Konjic, transformé en poste militaire par les forces serbes, et notamment les « hommes de Šešelj ». Deux des cinq détenues, Fadila Mahinić et Mirsada Mahinić, ont ensuite été tuées. Le 26 juin 1992 ou vers cette date, 11 civils musulmans des environs de Hrušta et de Kljuna ont été arrêtés à Teleća Lastva. Ils ont été détenus et torturés à l'école primaire de Zijemlje. Sept d'entre eux ont été emmenés et tués. Leurs corps ont été retrouvés dans une fosse à Zijemlje. Les « hommes de Šešelj » ont pris part à l'exécution de ces personnes. Les noms des victimes identifiées des meurtres/[SUPPRIMÉ] commis à la décharge de Lipovača et [SUPPRIMÉ], ainsi que ceux des victimes identifiées des meurtres/[SUPPRIMÉ] dont les corps ont été retrouvés à « Teleća Lastva » et dans la fosse de Zijemlje figurent à l'annexe X du présent acte d'accusation. »

Les interrogations portent avant tout sur le fait de savoir si les meurtres ont été commis, à quel moment ils l'ont été, qui en ont été les auteurs directs ou principaux et si Vojislav Šešelj est lié aux auteurs principaux. Le débat portant sur toutes ces questions doit s'inscrire dans le cadre créé par la pluralité des modes de responsabilité envisagés (planification, fait d'ordonner, incitation, aide et soutien et participation à l'entreprise criminelle commune).

L'affirmation de l'Accusation selon laquelle le débat concerne les actions comme les omissions pousse à prendre aussi en considération la position de Vojislav Šešelj. Il ne peut exister de responsabilité vis-à-vis d'une absence d'action, c'est-à-dire d'une omission, que de la part d'un homme habilité officiellement ou légalement à entreprendre des actions ou à les empêcher. Compte tenu du cadre temporel fixé par l'Acte d'accusation, on voit mal ce que Vojislav Šešelj a omis de faire en tant qu'opposant politique, en tant que député de l'opposition ou en tant que Président du Parti radical serbe.

Un parti politique, une association de citoyens est, en tout état de cause, une organisation regroupant des personnes qui obéissent volontairement à des règles. Dans un parti politique, quiconque refuse de se plier aux règles, voire les enfreint délibérément ou nuit à l'organisation par son comportement, est exclu, l'exclusion étant la seule sanction qui puisse être infligée aux adhérents. Les membres d'une unité de la JNA ou de la TO étaient tous responsables devant leurs supérieurs hiérarchiques, nonobstant la place hiérarchique de l'unité ou l'importance de ses effectifs, et leur appartenance à un parti politique est absolument dépourvue de pertinence eu égard à cette responsabilité.

C'est pourquoi il importe d'analyser en premier lieu les omissions, c'est-à-dire les absences d'action, car ceci peut permettre de comprendre si, en droit pénal, Vojislav Šešelj est « étroitement lié » à des personnes dont il a été établi qu'elles sont les auteurs principaux des meurtres que l'Acte d'accusation lui impute.

En ce qui concerne les lieux cités où, selon l'Acte d'accusation, des meurtres auraient été commis, des affaires sont définitivement jugées par le TPIY et il serait utile de prendre en compte les faits qui y ont été débattus car ils ne sont probablement plus contestés, mais s'imposeront aux juges et à l'Accusation.

#### **Meurtres commis à Vukovar**

Dans l'affaire *Mrkšić, Šljivančanin et Radić*, il a été établi que Vojislav Šešelj n'a pas prononcé le discours qui lui est reproché, Mrkšić et Šljivančanin ont été condamnés pour avoir aidé et encouragé à commettre des meurtres en violation des lois ou coutumes de la guerre, non pas en tant que membres d'une entreprise criminelle commune qui n'existait pas encore, mais en tant que responsables de l'évacuation de prisonniers de guerre. Dans le procès intenté à Vojislav Šešelj, ont été présentés une nouvelle fois les éléments de preuve et témoignages rejetés par les juges (qui ne leur ont pas prêté foi) dans le cadre de l'affaire *Mrkšić, Šljivančanin et Radić*, qui est à présent définitivement jugée. On voit vraiment assez mal au titre de quel mode de responsabilité Vojislav Šešelj pourrait avoir à répondre de meurtres commis à Vukovar. Aucun élément de preuve n'existe ou n'a été présenté qui le

lierait à ces meurtres. À l'époque où ces crimes étaient commis, Vojislav Šešelj ne se trouvait pas à Vukovar, il n'était donc pas sur le lieu des crimes, il ignore qui sont les auteurs des crimes, il ignore l'identité des victimes, aucun élément ne prouve qu'il aurait incité, aidé, encouragé, planifié ou ordonné ces meurtres et le Parti radical serbe n'existait pas à Vukovar. Si Radić, officier de la JNA présent à Vukovar mais pas sur le lieu des meurtres, a pu ignorer que ces crimes ont eu lieu, on voit mal comment il a même été possible d'en accuser Vojislav Šešelj.

### **Meurtres commis à Zvornik**

Il importe de rappeler que le discours de mars 1992 à Mali Zvornik n'a pas été prononcé, aucun meeting ne s'étant tenu à cet endroit. Dans tous les chefs d'accusation, ce meeting imaginaire ou plus précisément ce discours imaginaire est censé servir de chapeau à l'ensemble des accusations portées contre Vojislav Šešelj qui concernent Zvornik. L'occasion s'offre, ici, d'analyser l'accusation de meurtre, mais aussi d'évoquer l'état des faits, également valable pour tous les autres chefs d'accusation.

Les faits qui furent au cœur des événements de Zvornik sont ainsi décrits dans le jugement *Krajišnik*, dans les paragraphes suivants :

**359.** Selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité de Zvornik comptait 48 102 Musulmans (59 %), 30 863 Serbes (38 %), 122 Croates, 1 248 Yougoslaves et 960 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue.

**360.** Le 3 avril 1992, malgré les discussions en cours entre les représentants du SDA, du SDS et de la JNA quant aux mesures de défense à prendre en cas d'attaque, un long convoi de Serbes a quitté la ville de Zvornik. Le 5 avril 1992, la TO serbe a été mobilisée sur ordre de la cellule de crise serbe. C'est alors que des formations paramilitaires, dont les "Aigles blancs", les "Guêpes jaunes" et les "Bérets rouges" ont commencé à arriver dans la municipalité, à la demande de Branko Grujić, Président de la cellule de crise de Zvornik que la présidence des Serbes de Bosnie a par la suite (le 17 juin 1992) nommé membre de la commission de guerre de Zvornik.

**361.** Les 5 et 6 avril 1992, des policiers et des paramilitaires serbes (principalement des hommes d'Arkan), ont élevé des barricades dans toute la municipalité, les unités de police ont, sur ordre de Momčilo Mandić, été scindées sur une base ethnique, et les membres serbes du SJB de Zvornik ont été mutés à Karakaj, où la cellule de crise serbe se trouvait. Dans la nuit du 7 avril, le SDA a également dressé des barricades sur le pont reliant Zvornik à la Serbie.

362. Lorsque, le 8 avril 1992, les premiers coups de feu ont retenti, les barricades ont été temporairement renversées afin de permettre à des centaines de Musulmans et de Serbes de fuir la municipalité. Les civils serbes avaient eu vent du projet formé par certains de les tuer, et des paramilitaires serbes avaient forcé certains d'entre eux à abandonner leur maison. Le même jour, un groupe de Serbes, en partie originaires de Serbie, composé de membres de la police, de la TO, de la JNA et des hommes d'Arkan, a lancé une attaque contre la ville de Zvornik au cours de laquelle de nombreux civils sont morts. Les forces serbes ont pris la ville en un jour et ont hissé le drapeau serbe sur le toit de la principale mosquée. Le 10 avril, les hommes d'Arkan ont pillé les maisons de la ville et chargé des dizaines de cadavres, dont les corps de femmes, d'enfants et de personnes âgées, dans des camions. D'autres cadavres gisaient dans les rues et devant les maisons. Après la prise de la ville, de nombreux Musulmans ont élu domicile dans le village voisin abandonné de Kula Grad, qui a été lui aussi attaqué et pris par des paramilitaires et la police locale le 26 avril.

363. Après l'attaque de Zvornik, le témoin 583, membre d'une organisation humanitaire, a relevé que des milliers de Musulmans s'étaient réfugiés dans une vallée toute proche et qu'il y avait parmi eux des blessés et des morts. Il a donc quitté la vallée pour organiser un convoi afin de les conduire en lieu sûr, mais lorsque les véhicules sont arrivés, les Musulmans n'y étaient plus. Certains ont rejoint Tuzla quelques jours plus tard.

364. Le 10 avril 1992, les autorités provisoires de Zvornik ont appelé tous les bénéficiaires de logements sociaux et tous les propriétaires de biens immobiliers (maisons, entreprises, etc.) à se manifester avant le 15 mai, faute de quoi ils seraient déchus de leurs droits sur ceux-ci au profit de la municipalité. Le 5 mai, le gouvernement provisoire a créé une agence spécialisée dans les échanges de biens immobiliers entre les habitants de la municipalité de Zvornik et ceux d'autres municipalités.

365. Fin avril 1992, les autorités serbes avaient pris le contrôle du village musulman de Đulići, dans la municipalité de Zvornik, et les villageois avaient remis leurs armes aux forces serbes. Pour conserver leur emploi, les Musulmans ont dû signer une déclaration d'allégeance aux autorités serbes. Toujours fin avril ou début mai, les forces serbes ont exigé la reddition du village musulman de Divič, mais avant même l'expiration de l'ultimatum, des hommes d'Arkan, des "Aigles blancs" et des policiers de réserve ont donné l'assaut. Un millier de Musulmans ont fui en direction du village proche de Jošanica. Ceux qui ont essayé de revenir un peu plus tard en mai ont été refoulés par les forces serbes. Le 28 mai ou vers cette date, des "Guêpes jaunes" ont forcé 400 à 500 Musulmans du village de Divič, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées, à monter dans des autocars en leur disant qu'ils

allaient être conduits en territoire musulman. Ils ont été relâchés à Crni Vrh et ont pu prendre la fuite. Le même jour, Svetozar Andrić, chef de la 1<sup>re</sup> brigade de Birač (VRS), a ordonné à la TO de Zvornik d'organiser et de coordonner le transport de la population musulmane en coordination avec les municipalités par lesquelles elle transiterait. Seuls les femmes et les enfants seraient déplacés, les hommes en âge de porter les armes seraient pour leur part emprisonnés et utilisés comme monnaie d'échange. Début juin, on a vu des Serbes emménager dans les villages de la municipalité de Zvornik dont les Musulmans avaient été chassés, certains sur ordre des autorités provisoires de la municipalité serbe de Zvornik.

366. Fin mai 1992, un grand nombre de villageois musulmans craignant les paramilitaires et les forces serbes qui les harcelaient afin qu'ils remettent leurs armes, se sont rassemblés dans le village à majorité musulmane de Kozluk. Après la prise de Zvornik, des groupes paramilitaires et des Serbes de la région avaient dressé des barricades dans les villages environnants et avaient isolé Kozluk. Dans ce village, les forces de police avaient été scindées en deux, avec d'un côté les Serbes, et de l'autre, les Musulmans. Début juin, les policiers musulmans ont dû remettre armes et uniformes à un policier serbe. Dans la nuit du 20 juin, la TO serbe placée sous le commandement de Marko Pavlović a attaqué Kozluk. Le 26 juin, un grand nombre de soldats serbes, la TO et des unités paramilitaires sont entrés dans le village à bord de chars et d'autres véhicules militaires. Parmi eux se trouvaient Branko Grujić, Président de la section du SDS et de la cellule de crise de Zvornik, Marko Pavlović et Jovan Mijatović, membre de la cellule de crise de Zvornik et député à l'Assemblée des Serbes de Bosnie. Ils ont annoncé aux Musulmans que s'ils ne quittaient pas le village dans l'heure, ils seraient tués. Ils leur ont aussi interdit d'emmener leurs effets personnels et les ont forcés à renoncer par écrit à leurs biens. Le même jour, les Serbes qui avaient attaqué et pris le village de Kozluk ont organisé un convoi pour transporter en Serbie environ 1 800 villageois.

367. La plupart des 19 édifices musulmans de la municipalité de Zvornik ont été endommagés, voire complètement détruits à l'explosif ou par des tirs de mortier pendant les attaques lancées contre les villages musulmans en avril et en mai 1992. Selon les rapports du SJB de Zvornik, la police serbe a commencé, à la même époque, à fouiller de nombreuses maisons et à interroger de nombreux Musulmans qu'elle accusait d'avoir « préparé l'élimination des Serbes ». Nombre d'entre eux ont été détenus en différents endroits de la municipalité. Par exemple, la police serbe, les hommes d'Arkan et les "Aigles blancs" ont détenu des Musulmans à l'usine Alhos, dans le quartier de Karakaj (Zvornik), où les mauvais traitements étaient monnaie courante. Le 9 avril 1992, Branko Grujić a interrogé et battu le

témoin 674 et, le même jour ou dans les jours qui ont suivi, les hommes d'Arkan ont tué environ 18 autres détenus musulmans.

**368.** Vers la fin avril 1992, plusieurs hommes musulmans ont été détenus à l'usine Standard, à Karakaj, où ils étaient gardés par des Serbes de la région. Le 10 mai ou vers cette date, la police serbe les a transférés à l'usine Ekonomija, aussi à Karakaj, où étaient déjà détenus de nombreux hommes musulmans. Quelque temps après, ils ont à nouveau été transférés, cette fois à l'usine Novi Izvor, où ils ont été placés sous la garde de la police de réserve. Le 27 mai 1992, 186 autres détenus musulmans du village de Divič sont arrivés dans ce centre de détention. Des groupes armés, comprenant en leur sein des paramilitaires de Serbie, venaient souvent dans ces trois centres de détention, où ils se livraient à des sévices graves sur les détenus. Un détenu est mort à l'usine Ekonomija.

**369.** Le 30 mai 1992, des soldats de la JNA ont arrêté environ 150 hommes, femmes et enfants musulmans du village de Kostijerevo, dans la municipalité de Zvornik. Ils les ont conduits à la maison de la culture de Drinjača, où ils les ont laissés à quelques-uns des leurs. Des détenus musulmans d'autres villages de la municipalité y ont également été amenés. Cependant, les femmes et enfants ont tous été rapidement relâchés. Les hommes ont été battus par les gardiens et par les hommes d'Arkan. Peu de temps après l'arrivée des détenus, une unité d'"Aigles blancs" les ont emmenés par groupes de dix et les ont abattus. Au total, 88 personnes, dont des membres de la famille du témoin 654, ont été tués à la maison de la culture.

**370.** Fin mai 1992, des représentants des Musulmans ont rencontré des Serbes de la région, dont un représentant des autorités de Zvornik afin de discuter du départ forcé des Musulmans de la municipalité. Un groupe d'environ 3 000 hommes, femmes et enfants musulmans ont quitté Zvornik, car ils craignaient pour leur sécurité. Le 1<sup>er</sup> juin 1992, alors que ce groupe venait de se mettre en route, des soldats serbes sont venus séparer les hommes aptes à porter les armes du reste de la colonne et ont emmené les femmes, enfants et personnes âgées en territoire contrôlé par les Musulmans. Ces hommes et d'autres hommes musulmans capturés le même jour dans le village de Klisa ont été conduits dans un atelier de l'école technique de Karakaj, où ils ont été laissés à la garde de soldats serbes. En l'espace de quelques heures, une vingtaine de détenus sont morts d'hyperthermie et de déshydratation. Pendant plusieurs jours, de nombreux détenus ont été sauvagement battus. Environ 160 d'entre eux ont été emmenés par petits groupes et exécutés par les gardiens serbes.

**371.** Le 5 juin 1992, 550 détenus de l'école technique de Karakaj, dont le témoin 571, ont été conduits en camion au cinéma de Pilica. De là, ce témoin et 63 autres hommes ont été

emmenés à l'abattoir de Gero, à Karakaj. Des gardiens en uniforme de la JNA leur ont ordonné de se mettre face au mur et les ont abattus. Le témoin, qui a réussi à échapper à l'exécution, a aperçu deux autres cars arriver à l'abattoir. Au total, 190 hommes ont été exécutés..

372. À partir de la fin mai 1992, des Musulmans ont été détenus à la maison de la culture du village de Čelopek et soumis à des violences physiques et psychologiques graves. Début juin, un groupe paramilitaire de Serbie a frappé les détenus à coups de barre de métal pointue et de chaînes. Certains détenus ont été forcés de se battre l'un l'autre, et trois détenus ont été tués par les gardiens. Les "Guêpes jaunes", dirigées par les frères Vučković (Repić et Žučo), sont venues le 11 juin à la maison de la culture, où elles ont tué au moins cinq détenus. Un détenu a eu l'oreille coupée, d'autres les doigts, et au moins deux hommes ont été émasculés. Les hommes de Repić ont forcé des détenus à manger les membres coupés et ont tué deux détenus qui ne pouvaient s'y résoudre. Le 27 juin, Repić est retourné seul à la maison de la culture, y a abattu 20 détenus et en a blessé 22 autres. À la mi-juillet, les détenus restants ont été, avec l'aide des autorités municipales serbes de Zvornik, transférés au camp de Batković, dans la municipalité de Bijeljina.

373. En 1992, les autorités serbes ont, en dehors des centres de détention précités, détenu des civils pour la plupart musulmans en 13 endroits dans la municipalité de Zvornik : le quartier général de la cellule de crise d'Orahovac, une prison près de Novi Izvor, la prison de Zvornik, le SUP le poste de police de Zvornik, l'école Kneževići, une usine de traitement de l'argile à Karakaj, l'entrée d'un immeuble administratif, l'entreprise de réfrigération Hladnjača, le camp de vacances, la salle de sport, la maison de Paša Salihović et l'école primaire à Liplje et le motel Vidikovac.

374. La Chambre constate qu'entre avril et juin 1992, quelque 507 civils musulmans ont été tués par les forces serbes dans la municipalité de Zvornik. Des dizaines de civils musulmans ont été tués pendant l'attaque de Zvornik le 8 avril 1992 et de nombreux autres ont quitté la ville et sont partis pour Tuzla. En avril et mai 1992, les forces serbes ont attaqué d'autres villages de la municipalité de Zvornik, dont Divić. La plupart des 19 édifices musulmans de la municipalité ont été délibérément endommagés ou complètement détruits à l'explosif ou par des tirs de mortier, et des paramilitaires serbes ont pillé les maisons musulmanes. L'attaque de Divić a provoqué la fuite d'un millier de villageois musulmans. Ils n'ont pas été autorisés à revenir chez eux ; 400 à 500 d'entre eux ont été embarqués de force dans des autocars par des unités paramilitaires et conduits à Crni Vrh. En outre, des soldats serbes ont emmené en territoire contrôlé par les Musulmans les femmes, enfants et personnes

âgées qu'ils avaient pris dans une colonne de quelque 3 000 Musulmans qui fuyaient, craignant pour leur sécurité, et ils ont incarcéré les hommes en âge de porter les armes dans un hangar de l'école technique de Karakaj. Les Serbes ont détenu principalement des civils musulmans dans 25 centres de détention de la municipalité de Zvornik. Les passages à tabac y étaient monnaie courante et de grands groupes de détenus y ont été exécutés. Le 30 mai 1992, des paramilitaires serbes ont exécuté 88 détenus à la maison de la culture. Début juin 1992, quelque 160 détenus de l'école de Karakaj ont été exécutés par des soldats serbes et 190 autres ont été conduits à l'abattoir de Gero et abattus par des soldats serbes. »

Pas un mot, donc, de Vojislav Šešelj ou des volontaires du Parti radical serbe. Les auteurs principaux des meurtres sont connus et dans aucun des modes de responsabilité envisagés il n'est permis de supposer l'existence d'un lien avec Vojislav Šešelj. Ce qui veut dire, le jugement désormais définitif prononcé au terme de l'affaire *Krajišnik* leur ayant fourni l'ensemble des faits correspondant aux meurtres commis à Zvornik, que les juges du TPIY ont obligation d'en tenir compte pour évaluer la valeur probante et la pertinence des éléments de preuve présentés pendant le procès de Vojislav Šešelj. Mais comme pas même l'Accusation ne reproche à Vojislav Šešelj d'être l'auteur direct des meurtres, il importe d'établir s'il existe un lien de causalité entre Vojislav Šešelj et les auteurs directs ou principaux. Les éléments de preuve présentés par l'Accusation n'ont pas démontré l'existence de ce lien.

#### **Meurtres commis dans la « région de Sarajevo »**

L'occasion s'offre, ici, d'analyser l'accusation de meurtre, mais aussi d'évoquer l'état des faits, également valable pour tous les autres chefs d'accusation. Les faits qui furent au cœur des événements survenus dans la « région de Sarajevo » sont ainsi décrits dans le jugement *Krajišnik*, dans les paragraphes suivants :

#### **Ilidža**

« 551. Selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité d'Ilidža comptait 29 337 Musulmans (43 %), 25 029 Serbes (37 %), 6 934 Croates (10 %), 5 181 Yougoslaves et 1 456 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue.

552. Début mars 1992, un SJB serbe a vu le jour après le licenciement des policiers musulmans. En avril et mai 1992, plusieurs formations paramilitaires sont arrivées dans la municipalité, dont celle de Brne Gavrilović, celle de Bokan, les « Tchethniks » de Zvornik et les hommes d'Arkan, et la cellule de crise a coopéré avec plusieurs d'entre elles. Après la

création de la VRS, certains paramilitaires sont restés à Ilidža et ont aidé les hommes de cette dernière et les forces du MUP.

**553.** Fin avril 1992, le lieutenant-colonel Tadija Manojlović a, chaque soir, fait donner l'artillerie lourde, les lance-roquettes, les canons antiaériens et les chars de la JNA contre Sarajevo, notamment contre les quartiers de Butmir et de Hrasnica, dans la municipalité d'Ilidža. Le SBJ serbe a aussi pris part aux attaques. Début mai 1992, les forces serbes contrôlaient Ilidža.

**554.** En 1992, les autorités serbes ont détenu des civils pour la plupart croates et musulmans en 10 endroits dans la municipalité d'Ilidža, à savoir l'ancien dépôt d'ambulances, le village de mobile homes de Lužani, le centre culturel et sportif, l'entrepôt d'Energoinvest, l'hôpital Kasindol, l'école primaire « 27 juillet », l'école de graphisme, l'école maternelle, le SJB d'Ilidža et la caserne de Blažuj. Le 23 juillet 1992, le témoin Musić a été arrêté par la police « tchetnik » et détenu dans une petite cellule sans fenêtre du SJB d'Ilidža. Pendant sa détention à Ilidža, des policiers « tchetniks » l'ont contraint à participer au pillage des maisons musulmanes de la ville. Les autorités serbes ont interrogé tous les détenus musulmans afin de connaître leurs intentions.

**555.** Compte tenu des mesures répressives qui étaient prises à leur encontre, de nombreux Musulmans ont quitté la municipalité. Tomislav Kovač, qui était chef du SJB d'Ilidža pendant la guerre, a un jour dit que les autorités civiles avaient pour principe d'expulser tous les Musulmans d'Ilidža. Le 25 juin 1992, Nedeljko Prstojević, Président de la cellule de crise d'Ilidža, a parlé à Rade Ristić, responsable local de la ville, de la situation dans le secteur de Kasindol. Lorsqu'il a appris que les Serbes occupaient leur territoire, Nedeljko Prstojević a dit à Rade Ristić : « Bien. Mais faites en sorte qu'ils s'y accrochent et qu'ils les tuent tous... Qu'ils tuent tous les Musulmans comme Alija... Je ne veux plus y voir un seul Musulman en âge de porter les armes vivant ». Il a ensuite autorisé Rade Ristić à donner des appartements musulmans dans la région à des combattants serbes, en précisant qu'il avait fait imprimer les formulaires nécessaires pour le transfert du droit de propriété et que, ce jour-là, les autorités d'Ilidža avaient déjà rempli 30 de ces formulaires pour des appartements dans la zone de Nedžarići, à l'est d'Ilidža.

**556.** La Chambre constate qu'après avoir pris le contrôle de la municipalité d'Ilidža en mai 1992, les forces serbes ont détenu des civils pour la plupart musulmans ou croates en 12 endroits dans la municipalité. De nombreux Musulmans ont quitté la municipalité en proie à la peur et en raison des mesures de répression prises à leur encontre. »

Il semble qu'aucun élément de preuve n'a été présenté au sujet des meurtres et que pas un mot n'a été prononcé au sujet de Vojislav Šešelj ou des volontaires du Parti radical serbe. Lorsque l'on connaît la façon de travailler de l'Accusation et l'importance que revêtait, à ses yeux, l'affaire *Krajišnik*, il paraît simplement incroyable que l'Accusation ait omis d'utiliser un élément présent dans l'Acte d'accusation contre Vojislav Šešelj, qui se lit comme suit :

« Le 17 juillet 1993, les membres d'une unité des « hommes de Šešelj » ont tué deux prisonniers de guerre, Živko Krajišnik et Rusmir Hamalukić, au mont Igman, dans la municipalité d'Iliđza. »

Patronyme identique, donc, pour Momčilo Krajišnik et une de ses présumées victimes, que l'Accusation aurait vivement souhaité utiliser contre lui, mais elle s'en est sciemment et délibérément abstenue, parfaitement consciente qu'elle était de ne pouvoir parler de meurtre comme crime de guerre au sujet de Živko Krajišnik, qui est mort au combat.

### Ilijaš

557. Selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité d'Ilijaš comptait 11 325 Serbes (45 %), 10 585 Musulmans (42 %), 1 736 Croates (7 %), 1 167 Yougoslaves et 371 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue.

558. En mars 1992, le drapeau serbe flottait au-dessus du bâtiment de la municipalité et du poste de police d'Ilijaš et les représentants du SDA et du HDZ ont cessé d'assister aux réunions de l'assemblée municipale. C'est à peu près à cette époque qu'est intervenu le démembrement du SJB sur une base ethnique. La partie serbe a pris le nom de « police serbe » de la SAO de Romanija et est passée sous le contrôle de la cellule de crise serbe. Les policiers musulmans et croates, ainsi que les Musulmans et les Croates travaillant dans les écoles, les banques et les hôpitaux, ont été licenciés. Les Musulmans ont entrepris de créer leurs propres cellules de crise et poste de police dans un village proche d'Ilijaš.

559. La cellule de crise serbe a pris le contrôle des principales institutions civiles et militaires ainsi que des différents services de la municipalité, dont le SDK, les banques, un dépôt de carburant de la JNA et les médias. Le SDS local était épaulé par une formation paramilitaire. La cellule de crise serbe de la municipalité a demandé par la suite, le 14 juin 1992, aux hommes d'Arkan qu'au moins une de leurs sections vienne lui prêter main-forte.

560. Les Serbes ont en mars 1992 entrepris des préparatifs en vue de prendre le village à majorité musulmane de Lješevo. C'est ainsi qu'ils ont installé des postes de contrôle, distribué des armes aux habitants de la région et positionné des pièces d'artillerie lourde sur les collines environnantes. En avril 1992, les Musulmans du village ont organisé des tours de

garde et ont, en mai, créé une cellule de crise chargée d'organiser la vie et le travail dans le village. Toujours en mai, la police serbe a ordonné aux Musulmans de remettre leurs armes. Ces derniers ont, pour la plupart, obtempéré, et 60 à 80 % de la population musulmane a quitté le village de peur d'une attaque. Le 4 juin, Lješevo a essuyé des tirs d'artillerie et de mortier. Les obus sont tombés sur plusieurs maisons situées dans la partie musulmane du village où il n'y avait aucune cible militaire. Le lendemain, des soldats serbes sont entrés dans le village et ont, après les avoir faits prisonniers et avoir brûlé leurs papiers d'identité, tué une vingtaine de villageois musulmans. Ils ont forcé d'autres villageois à quitter leur maison et à se rassembler à la gare. La police serbe les a ensuite conduits en car dans un bâtiment du quartier d'Ilijaš appelé Podlugovi, où ils ont été détenus pendant deux mois.

**561.** Les forces serbes ont par deux fois, en avril et le 4 juin, bombardé le hameau de Mlini. Début juillet, les attaques ont poussé la majorité des villageois à trouver refuge dans la municipalité de Breza, au nord de Sarajevo.

**562.** Aux alentours du mois de mai 1992, les Musulmans du village à majorité musulmane de Gornja Bioča ont, armés de fusils militaires et de chasse, organisé des rondes. Le 29 mai, les forces serbes ont bombardé le village. Des soldats serbes ont tué devant chez eux deux membres de la famille du témoin Selimović. Peu de temps après, des soldats serbes de la région ont détenu des villageois musulmans, dont des femmes et des enfants, pendant cinq jours dans les locaux de l'école primaire du village. Des soldats ont ensuite transféré 80 hommes dans une autre école, à Podlugovi. Les détenus à Podlugovi étaient gardés par des Serbes. Ils dormaient à même le sol et recevaient très peu de nourriture, et même rien certains jours. Dans le courant du mois d'août 1992, un représentant du Ministère de la justice de la République serbe de Bosnie est venu voir les détenus et leur a dit que, compte tenu des mauvaises conditions de détention, ils seraient transférés ailleurs. Le 17 août ou vers cette date, les détenus ont effectivement été transférés au centre de détention de Semizovac, dans la municipalité de Vogošća.

**563.** En 1992, les autorités serbes ont, en dehors des camps précités, détenu des civils pour la plupart musulmans et croates en neuf endroits dans la municipalité, à savoir l'école technique, l'ancienne gare de chemin de fer, le dépôt de carburant INA, les vieilles maisons de Jamjanovići, la vieille mine de Podlugovi, la prison et le poste de police de la ville, les locaux des services de déneigement et de sablage des routes de Nišići, l'usine MIK à Podlugovi et un bunker en béton près de la Stavanja, à Podlugovi.

**564.** En 1992, les forces serbes ont détruit un nombre important d'édifices religieux et historiques à Ilijaš, dont la cathédrale catholique de Taračin Do, et 21 édifices religieux

musulmans, dont la mosquée de Stari Ilijaš, la mosquée de Misoča, le mekteb à Bioča et une mosquée à Srednje.

565. La Chambre constate que les forces serbes ont en mai et en juin 1992 tué 22 Musulmans au total dans la municipalité d'Ilijaš. Elles ont attaqué plusieurs villages à majorité musulmane et ont détruit de nombreux édifices historiques et religieux. Les attaques lancées contre le hameau de Mlini ont poussé la plupart des habitants à chercher refuge dans la municipalité de Breza, au nord de Sarajevo. Dans d'autres villages, les Serbes ont forcé les villageois à quitter leur maison et ont détenu nombre d'entre eux dans des conditions déplorable en 12 endroits dans la municipalité. »

Pas un mot, donc, de Vojislav Šešelj ou des volontaires du Parti radical serbe. En ce qui concerne les accusations de meurtre formulées contre Vojislav Šešelj, les conclusions rendues dans le jugement *Krajišnik* au sujet du village de Lješevo sont importantes : « et une vingtaine de villageois musulmans ont été capturés et tués par des soldats serbes pendant l'attaque lancée contre Lješevo le lendemain, 5 juin 1992, après que leurs pièces d'identité eurent été confisquées et brûlées ».

Dans l'Acte d'accusation dressé contre Vojislav Šešelj, il est dit :

« Le lendemain, 5 juin 1992, ou vers cette date, les membres d'une unité des « hommes de Šešelj » ont tué 22 civils non serbes dans le village de Lješevo. »

Le paragraphe 560 du jugement *Krajišnik* est le mieux à même de montrer que l'affirmation ci-dessus n'est qu'une invention de la part de l'Accusation.

Les auteurs principaux sont connus (les villageois et la police serbe, qui ont préparé l'attaque avant d'y participer) et dans aucun des modes de responsabilité envisagés, il n'est permis de supposer l'existence d'un lien avec Vojislav Šešelj.

#### Vogošća

« 594. Selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité de Vogošća comptait 12 499 Musulmans (51 %), 8 813 Serbes (36 %), 1 071 Croates (4 %), 1 730 Yougoslaves et 534 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue.

595. Les délégués du SDS ont quitté l'assemblée municipale de Vogošća début mars 1992 et ont créé leur propre assemblée. Jovan Tintor, membre du comité central du SDS et Président de la cellule de crise de Vogošća, Rajko Koprivica, Président de la section locale du SDS, et d'autres dirigeants locaux du parti voulaient un démembrement de la municipalité sur une base ethnique qui laisse aux Serbes le centre ville, les grands axes de communication et toute l'industrie locale. En mars, la JNA a installé des barrages routiers autour d'usines

importantes de Sarajevo, et notamment de l'entreprise Pretis à Vogošća, l'une des plus grandes fabriques de pièces d'artillerie et de roquettes d'Europe. Fin mars, les services de police ont été scindés sur une base ethnique.

**596.** Entre le 4 et le 17 avril 1992, des unités de l'armée serbe et la police organisée par la cellule de crise de Vogošća ont fait passer sous contrôle serbe une grande partie de cette ville. Le SDS et la cellule de crise ne contrôlaient pas les paramilitaires serbes arrivés dans la municipalité entre avril et août 1992, lesquels agissaient de connivence avec certains membres des forces de police, du commandement militaire de Vogošća et des autorités municipales[1340]. Le 30 juillet 1992, la commission de guerre de Vogošća a décidé de rémunérer les volontaires commandés par Jovo Ostojić et connus sous le nom de « détachement Šoša »

**597.** Sur instructions du MUP et du commandement militaire local, tous les policiers serbes de la municipalité de Vogošća ont été envoyés au front dès mi-avril 1992. Au lieu d'être affectés à des missions de maintien de l'ordre public, ils ont été engagés dans des combats. Nombre d'entre eux se sont livrés à des activités criminelles comme le pillage de maisons musulmanes. En juin 1992, ils ont volé environ 2 000 voitures dans l'usine TAS de Vogošća qui fabriquait des Golf. Une section spéciale de Sokolac, dirigée par Duško Malović et mise à la disposition de Mićo Stanišić, a participé à ce vol à grande échelle, tandis que les policiers de réserve pillaient des maisons musulmanes.

**598.** Le 1er mai 1992, des membres de la TO serbe ont arrêté un policier musulman de Sarajevo et son collègue, qui rentraient chez eux en voiture à Vogošća, et les ont emmenés au poste de police de Vogošća, où Jovan Tintor les a interrogés et frappés.

**599.** Le 2 mai 1992, les Serbes ont encerclé et bombardé les villages de Svrače et de Semizovac, dans la municipalité de Vogošća. Les villageois ont remis leurs armes à la suite de bombardements aériens. Les Serbes se sont emparés de ces villages en mai 1992 et ont emmené 470 hommes, femmes et enfants musulmans à la caserne de Semizovac. Ils ont relâché les femmes, enfants et personnes âgées, ne gardant que les hommes, qu'ils étaient censés échanger contre neuf Serbes faits prisonniers par les forces musulmanes.

**600.** Le 29 mai 1992, les forces serbes ont bombardé Gornja Bioča. Des hommes armés de pistolets et d'armes militaires qui gardaient la ville ont fui à travers bois. Ils ont été arrêtés et détenus le 31 mai 1992 dans la maison de Planjo, à Semizovac. À partir du début de juin 1992, la police serbe y a aussi détenu des hommes du village de Lješevo (municipalité d'Ilijaš). Le 8 juillet, le secrétariat municipal à l'urbanisme, aux droits de propriété, au logement et au cadastre a décidé de mettre temporairement la maison à la disposition du

Ministère de la justice à sa demande afin qu'il l'utilise comme prison. Le 17 août, un groupe de plus de 80 hommes musulmans détenus dans l'école de Podlugovi (municipalité d'Ilijaš), a été transféré dans cette maison par des policiers en tenue camouflée. Les 113 hommes qui y étaient détenus étaient pour la plupart musulmans, mais il y avait aussi quelques Croates et un Serbe. Les femmes et enfants étaient détenus à part, à l'étage. Ils étaient gardés par des soldats et des policiers serbes en tenue camouflée et étaient souvent roués de coups. En octobre, 172 personnes y ont été détenues. Entre août et novembre 1992, des Serbes sont venus de Serbie pendant les week-ends pour battre les détenus et les contraindre à se livrer à des actes sexuels humiliants.

**601.** Fin août 1992, des soldats serbes ont commencé à aller chercher des Musulmans détenus dans la maison de Planjo pour les faire travailler sur la ligne de front, à Ravne et à Žuč, par exemple pour leur faire creuser des tranchées, porter des munitions et aller chercher les corps des soldats serbes tués au combat. Parfois, des groupes de détenus étaient utilisés comme bouclier humain. En septembre 1992, au moins 15 détenus musulmans ont été tués alors qu'ils travaillaient sur la ligne front ou qu'ils étaient utilisés comme bouclier humain. Plusieurs autres détenus ont été blessés.

**602.** En mai 1992, certains des 35 hommes du village à majorité musulmane de Svrače détenus dans la « casemate » ont été emmenés par Boro Radić à Žuč pour y creuser des tranchées. Un témoin a déclaré que certains d'entre eux n'étaient jamais revenus. La Chambre n'est pas en mesure de porter une appréciation sur le sort de ces détenus.

**603.** Le café-restaurant Sonja, à Vogošća, a aussi servi de centre de détention. Brano Vlačič en était le chef. Les conditions de détention étaient déplorables, la promiscuité était extrême et la nourriture insuffisante.

**604.** En 1992, les autorités serbes ont, en dehors des centres de détention précités, détenu des civils pour la plupart croates et musulmans en différents endroits dans la municipalité, à savoir : la casemate Sonja, à côté de la pension Kon Tiki, un centre sportif, le tunnel Krivoglavci, les locaux de la société Kisikana, le centre de distribution UPI, le garage de Nake, le Parkhotel, et les usines.

**605.** Les mosquées de Svrače et de Kobilja Glava ont été détruites. Des lieux de culte ont aussi été détruits à Vogošća pendant la guerre : c'est le cas de la mosquée d'Ugorsko, du masjid (mosquée dépourvue de minaret) de Karaula-Donja Vogošća, du masjid de Tihovići, du masjid de Gora, du masjid de Krč, de la mosquée en construction près du Parkhotel et de l'église catholique de Semizovac.

606. La Chambre constate que les forces serbes ont tué au moins quinze détenus musulmans et croates en septembre 1992 dans la municipalité de Vogošća. Elles ont, entre le 4 et le 17 avril, fait passer sous contrôle serbe une grande partie du village de Vogošća, mais elles ont bombardé d'autres villages de la municipalité et endommagé ou détruit plusieurs mosquées dans les mois qui ont suivi. De nombreux policiers se sont livrés à des activités criminelles comme le pillage de maisons musulmanes et le vol à l'usine TAS de Vogošća. Après avoir pris le contrôle de ces autres villages, les forces serbes ont arrêté des Musulmans et des Croates et les ont détenus dans des conditions très difficiles en dix endroits dans la municipalité. Certains prisonniers utilisés comme bouclier humain ont été tués. Jusqu'à novembre 1992, des Serbes sont régulièrement venus de Serbie pour battre les détenus et les contraindre à se livrer à des actes sexuels humiliants. »

Pas un mot, donc, de Vojislav Šešelj et des volontaires du Parti radical serbe. Les auteurs principaux des meurtres sont connus et dans aucun des modes de responsabilité pénale individuelle envisagés, l'existence d'un lien avec Vojislav Šešelj n'est établie.

#### **Mostar**

Les événements survenus à Mostar ne présentaient pas d'intérêt au moment où a été dressé l'acte d'accusation dressé contre Momčilo Krajišnik.

#### **Nevesinje**

L'occasion s'offre, ici, d'analyser les accusations de meurtre, tout en évoquant l'état de faits également valable pour tous les autres chefs d'accusation.

Les faits qui furent au cœur des événements survenus à Nevesinje sont ainsi décrits dans le jugement *Krajišnik*, dans les paragraphes suivants :

668. Selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité de Nevesinje comptait 10 711 Serbes (74 %), 3 313 Musulmans (23 %), 210 Croates (1 %), 123 Yougoslaves et 91 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue.

669. Le 16 juin 1992, des soldats en tenue camouflée commandés par Krsto Savić, commissaire de la SAO d'Herzégovine de l'est, sont entrés chez le témoin Trebović, une habitante musulmane de la municipalité de Nevesinje, prétendument à la recherche d'armes et de matériel radio. Au cours de cette opération, Krsto Savić a tiré sur Redžep Trebović, l'époux du témoin, le blessant à la jambe. Les soldats serbes ont empêché le témoin de porter secours à son époux. Quand le témoin et sa famille ont été autorisés à conduire Redžep Trebović à l'hôpital quatre heures plus tard, celui-ci était décédé des suites de sa blessure. La maison du témoin a été réduite en cendres.

670. Le 22 juin 1992, les forces serbes ont bombardé le village de Presjeka dans la municipalité de Nevesinje. Le témoin 270, musulman, sa famille et un groupe d'environ 150 à 200 civils musulmans de Presjeka et Kljuna ont fui dans les montagnes de Velež. Seize personnes âgées qui n'arrivaient pas à suivre le reste du groupe ont été abandonnées avant d'être tuées par un Serbe de la région. Le groupe a erré trois ou quatre jours dans les montagnes avant d'être scindé en deux par une attaque d'artillerie. Près de Mostar, le témoin a été arrêté avec 75 autres personnes par des Serbes qui portaient l'uniforme de la JNA ou étaient habillés pour moitié en civil, pour moitié en militaire. Les détenus ont été conduits à Dnopolje, dans la municipalité de Mostar. Devant une école, les 29 hommes ont été séparés des femmes et des 20 enfants du groupe. Ces hommes, dont l'époux du témoin 270, ont été par la suite tués à Dubravica. Les cadavres de 27 d'entre eux ont été exhumés à « Teleća Lastva », où ils avaient été transférés. Sur ordre du commandant Zdravko Kandić du 5<sup>e</sup> bataillon de la JNA, les femmes et les enfants, parmi lesquels des nouveaux-nés, ont été conduits au sous-sol d'une centrale thermique à Kilavci, dans la municipalité de Nevesinje.

L'endroit n'était pas du tout aménagé et il n'y avait pas de toilettes. Les détenus n'ont reçu ni nourriture ni eau, pas même pour les nouveaux-nés, de sorte que le témoin 270 et les autres mères ont été obligées de leur donner de l'urine pour éviter une déshydratation. Au bout de quatre jours, le témoin 270 et quatre autres détenues ont été séparées de leurs enfants et conduites au camp du lac Boračko Jezero, dans la municipalité de Konjic. Les femmes et les enfants restés au sous-sol de la centrale thermique à Kilavci ont été tués et leurs cadavres jetés dans une fosse à Lipovača par des soldats serbes. Les restes de plusieurs adultes et de sept enfants ont été découverts à Lipovača en 1999 à l'occasion d'une opération officielle d'exhumation.

671. En 1992, les autorités serbes ont, en dehors du sous-sol de la centrale thermique de Kilavci, détenu des civils, pour la plupart musulmans, en deux endroits dans la municipalité de Nevesinje, à savoir : Gornje Rakitno, et la fabrique et le magasin d'outils. En outre, en juin 1992, des hommes musulmans ont été détenus et battus au poste de police de Nevesinje et, le 16 juin, un témoin a vu le cadavre d'un homme musulman devant le poste. La Chambre de première instance n'est pas en mesure d'apprécier les circonstances dans lesquelles cet homme est décédé.

672. Au printemps et durant l'été 1992, neuf monuments musulmans et catholiques de la municipalité de Nevesinje, dont trois mosquées de la ville de Nevesinje et la mosquée de Kljuna, ont été gravement endommagés ou entièrement détruits dans des incendies et des

explosions. En septembre 1991 déjà, la vieille mosquée d'Odžak avait été presque entièrement détruite par des bombardements et des explosions.

673. La Chambre de première instance constate que plus de 53 Musulmans ont été tués par les forces serbes en juin 1992. Celles-ci ont bombardé des villages de la municipalité de Nevesinje et ont délibérément endommagé ou détruit des édifices religieux. Des civils, musulmans pour la plupart, ont été détenus dans quatre centres de détention. La majorité des femmes et des enfants emprisonnés au sous-sol d'une centrale thermique à Kilavci en juin ont été tués par des soldats serbes.

Pas un mot, donc, de Vojislav Šešelj et des volontaires du Parti radical serbe. Les auteurs principaux des meurtres sont connus et dans aucun des modes de responsabilité pénale individuelle envisagés, l'existence d'un lien avec Vojislav Šešelj n'a été établie.

Eu égard aux divers lieux cités, Momčilo Krajišnik a été acquitté, en première instance comme en appel, des accusations de meurtres comme crimes contre l'humanité et de meurtres comme violations des lois ou coutumes de la guerre qui pesaient contre lui et ce dans tous les modes de responsabilité pénale individuelle envisageables, notamment au titre de la participation à une entreprise criminelle commune, dans lequel les crimes sont présentés comme autant d'infractions supplémentaires destinées à parachever la réalisation de l'objectif commun. En conséquence de quoi, la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune ne s'applique pas à l'affaire *Krajišnik*.

#### **Chefs 8 et 9 : Torture et traitements cruels, violations des lois ou coutumes de la guerre**

Dans le Mémoire préalable au procès, l'Accusation affirme ce qui suit :

« 172. Les éléments constitutifs du crime de « torture » au sens de l'article 3 1) a) commun sont :

i) le fait d'infliger, par un acte ou une omission, une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ; les violences sexuelles, notamment le viol, peuvent constituer une torture ;

ii) le fait d'infliger la douleur ou la souffrance pour un but défendu ;

Mais il est dit également :

i) le fait d'infliger une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales

ii) doit résulter d'un acte ou d'une omission délibéré ;

iii) l'acte ou l'omission doit avoir pour but d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou de punir, d'intimider ou de contraindre la victime ou un tiers, ou d'opérer une discrimination pour quelque motif que ce soit.

Il n'est toutefois pas nécessaire que ce but défendu ait été le seul objectif de l'auteur.

173. Sous « traitement cruel », au sens de l'article 3) 1) a) commun, il est dit notamment :

La gravité de la souffrance, de la douleur physique ou de l'atteinte à la dignité humaine n'est pas nécessairement du même niveau que pour le crime de torture.

Dans l'acte d'accusation dressé contre Vojislav Šešelj, l'Accusation affirme ce qui suit :

« 28. D'août 1991 à septembre 1993, Vojislav Šešelj, agissant seul ou en tant que participant à une entreprise criminelle commune, a planifié, ordonné, incité à commettre, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'emprisonnement, dans des conditions inhumaines, de civils non serbes, notamment musulmans et croates, vivant dans les territoires énumérés plus haut.

29. Les forces serbes, et notamment les volontaires recrutés et/ou poussés par Vojislav Šešelj, ont capturé et placé en détention des centaines de civils non serbes, notamment croates et musulmans, dans les centres de détention de courte et de longue durée énumérés ci-dessous :

- a) L'entrepôt de Velepomet à Vukovar (SAO SBSO), géré par la JNA, comptant 1 200 détenus environ en novembre 1991 ;
- b) La ferme Ovčara près de Vukovar (SAO SBSO), gérée par la JNA, comptant 300 détenus environ en novembre 1991 ;
- c) [Supprimé]
- d) [Supprimé]
- e) L'usine de chaussures Standard, l'usine Ciglana, la ferme Ekonomija, la maison de la culture de Drinjača, l'école technique de Karakaj, l'abattoir de Gero et la maison de la culture de Čelopek à Zvornik (Bosnie-Herzégovine), comptant des centaines de détenus entre avril et juillet 1992 ;
- f) [Supprimé]
- g) L'entrepôt Iskra, dans le village de Podlugovi (municipalité d'Ilijaš), la « maison de Planja », dans le village de Svrače (municipalité de Vogošća), la « maison de Sonja » (municipalité de Vogošća), la caserne du village de Semizovac (municipalité de Vogošća) et l'atelier de réparation de pneus situé au carrefour de Vogošća, dans la municipalité du même nom, comptant des dizaines de détenus entre avril 1992 et septembre 1993 ;
- h) [Supprimé]
- i) [Supprimé]
- j) La morgue municipale de Sutina et le stade de Vrapčići, à Mostar, comptant plus d'une centaine de détenus en juin 1992 ;

k) Le sous-sol de la centrale thermique de Kilavci, le centre de vacances de Boračko Jezero, l'école primaire de Zijemlje, et le bâtiment du SUP, à Nevesinje, comptant plus d'une centaine de détenus en juin 1992.

30. Les conditions de vie dans ces centres de détention étaient abjectes et inhumaines : surpopulation, famine, travail forcé, soins médicaux insuffisants et mauvais traitements physiques et psychologiques systématiques (entre autres, torture, sévices et violences sexuelles) ».

Les localités associées aux accusations relatives à la torture et au traitement cruel ne changent pas : Vukovar, Zvornik, la « région de Sarajevo », Mostar et Nevesinje.

En ce qui concerne Vukovar, Mrkšić et Šljivančanin ont été condamnés pour aide et soutien à des actes de torture et à des traitements cruels alors qu'ils étaient les officiers de la JNA responsables de Vukovar où il se trouvaient, et Radić a été acquitté car le lien indispensable entre sa personne et les actes commis ainsi que les auteurs principaux des crimes n'a pu être établi. S'il a été difficile de démontrer l'existence de ce lien dans le cas de Radić, il est impossible de le démontrer dans le cas de Vojislav Šešelj.

En ce qui concerne Zvornik, la « région de Sarajevo », Mostar et Nevesinje, Momčilo Krajišnik n'a été condamné ni au titre des divers modes de responsabilité envisageables, ni au titre de la participation à une entreprise criminelle commune, pour torture et traitements cruels ou pour les autres actes que l'article 5 du Statut qualifie de persécutions. On éprouve les plus grandes difficultés à comprendre comment Vojislav Šešelj a pu être mis en accusation sous de tels chefs, mais ce qui est absolument clair, c'est que quel que soit le mode de responsabilité envisagé, il n'existe aucun élément de preuve susceptible de le relier aux crimes commis ou à leurs auteurs principaux.

**Chefs 12, 13 et 14 : Destruction sans motif et pillage de biens publics ou privés,  
violation des lois ou coutumes de la guerre**

Dans le Mémoire préalable au procès, l'Accusation affirme ce qui suit :

« 180. L'article 3 b) du Statut englobe « la destruction sans motif » ou la « dévastation » des villes et des villages. Les éléments constitutifs de ce crime sont réunis lorsque :

- i) la destruction de biens est exécutée sur une grande échelle,
- ii) la destruction n'est pas justifiée par des exigences militaires, et
- iii) l'auteur a agi dans l'intention de détruire les biens en question, ou ceux-ci ont été détruits par l'effet de son imprudence et du peu de cas qu'il faisait de leur destruction probable.

**181.** La destruction d'un hôpital peut suffire à caractériser la grande échelle. Le fait de rendre des maisons ou des immeubles communaux inhabitables ou inutilisables tombe sous le coup de cette prohibition.

**182.** L'expression « non justifiées par des nécessités militaires » peut être définie par renvoi à celle, généralement reconnue, des objectifs militaires citée à l'article 52 du Protocole additionnel I, soit « les biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis ».

**183.** L'article 3 d) du Statut vise aussi, sous la rubrique des violations des lois ou coutumes de la guerre « la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique ».

**184.** Pour ce crime, l'Accusation doit prouver ce qui suit :

i) un acte a causé l'endommagement ou la destruction d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique ;

ii) l'édifice endommagé ou détruit n'était pas utilisé à des fins militaires au moment des faits ; et

iii) l'auteur a commis cet acte dans l'intention de détruire ou d'endommager les biens en question, ou ceux-ci ont été détruits ou endommagés par l'effet du peu de cas qu'il faisait de leur destruction ou endommagement probable.

**185.** Le crime est commis dès lors qu'un seul bien ou édifice protégé par cette disposition est détruit ou endommagé. Le mot « dommage » suppose une diminution ou une perte de valeur moindres que le mot « destruction ». Sont également visés la profanation et le vandalisme.

**186.** Il y a pillage lorsqu'il y a appropriation intentionnelle et illicite de biens publics ou privés. En outre, les conditions générales d'application de l'article 3 du Statut, lu à la lumière de l'article premier de celui-ci concernant la gravité du crime, doivent être remplies. Le « pillage » couvre « toutes les formes d'appropriation illégale de biens [...] y compris les actes traditionnellement décrits comme de l'« extorsion » ».

Dans l'Acte d'accusation, le procureur affirme :

« 34. Du 1<sup>er</sup> août 1991 environ et jusqu'au mois de mai 1992 dans les SAO de Croatie et de RSK, et du 1<sup>er</sup> mars 1992 environ et jusqu'à la fin septembre 1993 au moins dans les

municipalités de Zvornik, de la « région de Sarajevo », de Mostar et de Nevesinje (Bosnie-Herzégovine), Vojislav Šešelj, agissant seul ou en tant que participant à une entreprise criminelle commune, a planifié, ordonné, incité à commettre, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter la destruction sans motif et le pillage de biens publics et privés appartenant à des Croates, Musulmans et autres non-Serbes, actes qui n'étaient pas justifiés par les exigences militaires. Ces destructions délibérées et sans motif et ces pillages ont eu notamment pour cible des habitations et d'édifices religieux et culturels, et ont eu lieu dans les villes et villages suivants :

a) SAO-SBSO : Vukovar (des centaines d'habitations pillées et nombre d'entre elles détruites) ;

b) Bosnie-Herzégovine : Zvornik (des centaines d'habitations pillées, nombre de mosquées et d'autres lieux de culte ainsi qu'une bibliothèque religieuse détruits) ; « région de Sarajevo » (habitations pillées et nombre d'entre elles détruites, mosquées, églises catholiques et autres lieux de culte détruits dans la municipalité d'Ilijaš ; habitations pillées et nombre d'entre elles détruites, mosquées, églises catholiques et autres lieux de culte détruits dans la municipalité de Vogošća) ; Mostar (nombreuses habitations pillées et nombres d'entre elles détruites et plusieurs mosquées détruites) et Nevesinje (nombreuses habitations pillées et détruites et nombre de mosquées détruites) ».

Les mêmes localités étant en cause dans les deux cas, il importe de garder à l'esprit que dans les jugements rendus dans les affaires *Mrkšić, Šljivančanin et Radić* (Vukovar) et *Krajišnik* (Zvornik, « région de Sarajevo », Mostar et Nevesinje), aucun des accusés n'a été condamné, au titre de quelque mode de responsabilité que ce soit, pour destruction sans motif et pillage de biens publics ou privés en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre. On ignore quels éléments ont permis de fonder les accusations formulées contre Vojislav Šešelj à ce titre, car ni dans les deux affaires susmentionnées, ni ailleurs il n'existe un seul élément de preuve susceptible d'établir que Vojislav Šešelj pourrait être relié aux auteurs principaux de ces crimes et les volontaires du Parti radical serbe ne figurent pas au nombre des auteurs potentiels.

#### **B. Conditions générales d'application de l'article 5 du Statut**

« 159. Vojislav Šešelj est poursuivi au regard de l'article 5, alinéas a), b), e), f), h) et i) du Statut. Les conditions générales d'application de l'article 5 sont :

- i) l'existence d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile ;
- ii) les actes de l'Accusé s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique visant une population civile ; et

iii) l'Accusé avait connaissance du contexte plus vaste dans lequel ses actes s'inscrivaient.

Dans certains jugements, il est dit que, le Statut exige en outre i) l'existence d'un conflit armé.

160. L'attaque doit être généralisée *ou* systématique. L'adjectif « généralisé » renvoie au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a faites, tandis que l'adjectif « systématique » dénote le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit. C'est au scénario des crimes – c'est à dire à la répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires – que l'on reconnaît leur caractère systématique. C'est uniquement l'attaque, et non les actes individuels de l'accusé, qui doit revêtir un caractère généralisé *ou* systématique. Le terme « population civile » doit être interprété comme désignant une population *essentiellement* de nature civile, et la présence au sein d'une population de résistants ou d'anciens combattants ayant déposé les armes ne change rien à ce caractère.

161. Le crime reproché doit faire partie d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile.

162. L'accusé devait avoir connaissance du contexte plus large dans lequel ses actes s'inscrivaient. En l'occurrence, il devait savoir que la population civile faisait l'objet d'une attaque et que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci. Du moins a-t-il pris le risque que ses actes soient associés à cette attaque. « L'accusé devait savoir que ses actes s'inscrivaient dans pareil contexte ».

163. En ce qui concerne les crimes retenus dans l'Acte d'accusation, « l'exigence relative à l'exercice de la compétence énoncée à l'article 5 du Statut impose à l'Accusation de prouver que la population civile a été soumise à une attaque systématique ou généralisée alors qu'un conflit armé se déroulait en Croatie et/ou en Bosnie-Herzégovine ». Cependant, cette exigence n'impose pas à l'Accusation de prouver qu'un conflit armé existait dans l'État (ou la région) précis de l'ex Yougoslavie où le crime visé par cet article aurait été commis. Le conflit armé requis peut être interne ou international. De plus, l'article 5 ne prescrit aucun lien matériel entre le crime et le conflit armé ».

#### Vukovar

En ce qui concerne Vukovar, les éléments pertinents sont le jugement et l'arrêt qui ont conclu l'affaire *Mrkšić, Šljivančanin et Radić*. Ils sont importants, car la situation des victimes a joué un rôle déterminant dans l'exclusion des crimes relevant de l'article 5 du Statut. Les paragraphes qui lient désormais les juges sont les suivants :

– Pour être constitutif d'un crime contre l'humanité, les crimes énumérés à l'article 5 du Statut du Tribunal doivent avoir été commis dans le cadre d'un « conflit armé ». Peu importe la nature du conflit : les actes doivent être liés dans le temps et dans l'espace avec un conflit armé, international ou interne.

– Le lien de connexité requis pour les crimes contre l'humanité ressemble, sans y être identique, au lien exigé pour les crimes de guerre dont il a été question plus haut. S'il suffit pour les crimes de guerre d'établir un lien entre les actes de l'accusé et le conflit armé, il faudra prouver dans le cas des crimes contre l'humanité qu'un conflit armé existait à l'époque et sur les lieux des faits et qu'objectivement, les agissements de l'accusé sont liés dans le temps et dans l'espace au conflit armé.

– Une « attaque » au sens de l'article 5 du Statut s'entend d'un type de comportement entraînant des actes de violence. Elle ne se limite pas au recours à la force armée et comprend également tous mauvais traitements infligés à la population civile. L'attaque ne doit pas nécessairement s'inscrire dans le cadre d'un conflit armé.

– En outre, l'attaque doit être généralisée ou systématique, cette condition étant disjonctive et non cumulative. L'adjectif « généralisé » renvoie au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a faites, tandis que l'adjectif « systématique » dénote le caractère organisé des actes de violence et la répétition délibérée et l'improbabilité de leur caractère fortuit. Cette condition ne vaut toutefois que pour l'attaque. C'est uniquement l'attaque, et non les actes de l'accusé, qui doit être généralisée ou systématique.

– L'article 5 du Statut exige par ailleurs l'existence d'un lien entre les actes de l'accusé et l'attaque d'une population civile. Selon la jurisprudence du Tribunal, les crimes doivent s'inscrire objectivement dans le cadre de l'attaque et non pas constituer des actes isolés. Les actes de l'accusé ne doivent pas nécessairement avoir été commis pendant cette attaque. Encore faut-il qu'ils présentent un lien suffisant avec celle-ci.

– S'agissant de l'élément moral exigé en ce qui concerne l'attaque, la Chambre d'appel a conclu que l'accusé devait non seulement avoir l'intention de commettre le crime en question, mais aussi savoir que la population civile était en butte à une attaque et que ses actes s'inscrivent dans le cadre de celle-ci, ou du moins prendre le risque que son acte participe de cette attaque. Il n'est toutefois pas nécessaire qu'il soit informé des détails de l'attaque. Il importe peu également qu'il ait entendu diriger ses actes contre la population en question ou seulement contre sa victime. C'est l'attaque qui doit être dirigée contre cette

population et non les actes de l'accusé, et ce dernier doit seulement savoir que ses actes s'inscrivent dans le cadre de cette attaque.

– Si, parmi les 194 personnes dont le statut en tant que victimes de meurtres est établi avec certitude dans l'Acte d'accusation, ont pu se trouver quelques civils, conformément aux conclusions de la Chambre, les auteurs des actes commis contre les prisonniers d'Ovčara, les 20 et 21 novembre 1991 et qui figurent dans l'Acte d'accusation ont agi dans la conviction qu'ils le faisaient contre les membres des forces croates. La possibilité à présent envisagée que quelques civils se soient trouvés parmi les prisonniers ne remet pas en cause la conclusion de la Chambre selon laquelle les faits incriminés ne peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité dans les circonstances particulières de l'espèce.

– La Chambre conclut qu'il n'est pas établi que les conditions d'application de l'article 5 du Statut sont réunies en l'espèce. »

Cette position relative à l'application de l'article 5 du Statut et concernant la situation de personnes protégées, donc de victimes est aussi intéressante que les jugements et arrêts qui ont été permis de statuer sur les accusations de crimes contre l'humanité. Rappelons que l'Accusation a poursuivi Mrkšić, Šljivančanin et Radić au titre de la responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut) et de la responsabilité du supérieur hiérarchique (article 7 3) du Statut) pour :

– persécutions pour raisons politiques, raciales ou religieuses ; extermination ; meurtre ; torture ; actes inhumains ; (crimes contre l'humanité, article 5) et

– meurtre ; torture ; comportements cruels (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3).

La Chambre de première instance a conclu :

Selon les allégations contenues dans l'Acte d'accusation, la JNA a assiégé la ville de Vukovar à la fin août 1991. Le siège s'est prolongé jusqu'au 18 novembre 1991, date à laquelle les forces serbes se sont emparées, après trois mois de siège, d'une ville que les bombardements de la JNA avaient largement détruite et dans laquelle des centaines d'habitants avaient été tués. Alors que les forces serbes occupaient Vukovar, les soldats de la JNA ont tué encore quelques centaines de non-Serbes. L'immense majorité des habitants non serbes a été chassée hors de Vukovar dans les quelques jours qui ont suivi la chute de la ville. Au cours des derniers jours du siège, plusieurs centaines de personnes ont cherché refuge dans l'hôpital de Vukovar, situé non loin du centre de la ville, croyant que l'hôpital serait évacué en présence d'observateurs internationaux.

Dans l'Arrêt, il est dit :

42. En l'espèce et après avoir examiné les éléments de preuve qui lui ont été soumis, la Chambre de première instance conclut que les auteurs des crimes commis contre les prisonniers ont choisi des individus sur la base de leur participation aux forces armées croates. La Chambre estime que :

« Si, parmi les 194 personnes reconnues comme victimes de meurtres dans l'Acte d'accusation, ont pu se trouver quelques civils, conformément aux conclusions de la Chambre, les auteurs des actes commis contre les prisonniers d'Ovčara, les 20 et 21 novembre 1991 et cités dans l'Acte d'accusation ont agi dans la conviction de le faire contre les membres des forces croates. »

La Chambre d'appel approuve l'appréciation faite par la Chambre de première instance du dossier de l'espèce. Les crimes commis à Ovčara l'ont été contre des individus choisis avec soin, les victimes de ces crimes ont été choisies sur la base de leur appartenance aux forces armées croates, « traitées autrement que la population civile ». Les arguments de l'Accusation, selon lesquels ces crimes ont été commis deux jours après la fête de Vukovar, Ovčara se situait sur le territoire traversé durant l'attaque de la ville, les auteurs des crimes commis à Ovčara avaient aussi participé à l'attaque de la population civile de Vukovar et nourrissaient « une intense animosité à l'égard de ceux qu'ils considéraient comme des membres de forces ennemies », ne remettent pas en cause les conclusions de la Chambre d'appel, qui n'ont été contestées par aucune des parties au procès, selon lesquelles les auteurs des crimes commis à Ovčara ont agi en sachant que leurs actes visaient des membres des forces armées croates. **Le fait qu'ils aient agi de la sorte exclut toute possibilité qu'ils aient eu l'intention que leurs actes fassent partie de l'attaque de la population civile de Vukovar, et ce fait crée une telle distance entre leurs actes et l'attaque qu'il devient impossible d'établir l'existence d'un lien entre les deux.**

43. La Chambre d'appel conclut que l'existence d'un lien entre les actes des accusés et l'attaque en tant que telle n'a pas été établie et que de l'absence du lien requis par les dispositions de l'article 5 du Statut entre les crimes commis contre les prisonniers d'Ovčara et l'attaque généralisée et systématique de la population civile de Vukovar découle l'impossibilité de qualifier les crimes commis de crimes contre l'humanité. En conséquence, si la Chambre de première instance s'est trompée dans son application du droit en ajoutant une condition supplémentaire, selon laquelle les victimes de crimes relevant des dispositions de l'article 5 du Statut devaient être des civils, la Chambre d'appel confirme — mais pour d'autres raisons —

la position adoptée par la Chambre de première instance, selon laquelle les « conditions nécessaires à l'application de l'article 5 du Statut ne sont pas remplies ».

S'appuyant sur les conclusions tirées dans l'affaire *Mrkšić, Šljivančanin et Radić*, la Chambre d'appel, au paragraphe 44 de son arrêt, « rejette le premier moyen d'appel de l'Accusation dans tous ses autres aspects et confirme l'acquittement prononcé à l'endroit de Šljivančanin et Mrkšić pour les crimes visés à l'article 5 du Statut, à savoir les persécutions infligées pour des raisons politiques, raciales ou religieuses ; l'extermination ; le meurtre ; la torture ; les actes inhumains ; (crimes contre l'humanité, article 5).

#### Commentaire de Vojislav Šešelj

Donc, en ce qui concerne Vukovar, les conditions générales de l'application de l'article 5 du Statut ne sont pas réunies, conclusion qui doit aussi s'appliquer à l'affaire *Šešelj*. Si le lien n'existe pas dans le cas d'un officier de la JNA présent à Vukovar, on voit mal comment il pourrait exister dans le cas de Vojislav Šešelj.

La jurisprudence du TPIY prévoit ce qui suit :

Le lien requis comporte deux éléments :

- i) les actes commis doivent, par leur nature ou en raison des conséquences qu'ils entraînent, faire objectivement partie intégrante de l'attaque et
- ii) l'accusé doit savoir qu'une attaque est en cours contre la population civile et que les actes qu'il commet participent de cette attaque.

Dans les jugement et arrêt définitifs qui ont conclu l'affaire *Mrkšić, Šljivančanin et Radić*, les accusés ont été acquittés des crimes de persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses ; extermination ; meurtre ; torture et actes inhumains (crimes contre l'humanité, article 5) parce qu'il a été établi que les auteurs des crimes commis à Ovčara ont agi de telle sorte qu'il était impossible qu'ils aient eu l'intention que leurs actes s'inscrivent dans le cadre de l'attaque dirigée contre la population civile de Vukovar et que, partant, la distance entre leurs actes et l'attaque est telle qu'il devient impossible d'établir un lien entre les deux. Rappelons que sont uniquement analysées ici l'existence et la qualification des crimes commis à Vukovar, qui sont rapportés dans l'acte d'accusation dressé contre Vojislav Šešelj. Ce qui signifie que les persécutions, transferts forcés et expulsions n'existent pas comme crimes contre l'humanité visés par l'article 5 du Statut, c'est-à-dire qu'il n'est pas satisfait aux conditions de l'application de l'article 5 du Statut, d'où l'impossibilité de retenir les chefs d'accusation concernés. Cette constatation rend superflue toute poursuite de l'analyse du comportement de Vojislav Šešelj ou des actes qui lui sont imputés, à raison d'une « trop grande distanciation par rapport à l'attaque ».

### Localités de Bosnie-Herzégovine

Si Krajišnik est présenté comme un membre de l'entreprise criminelle commune dans l'acte d'accusation dressé contre Vojislav Šešelj, Vojislav Šešelj n'est pas présenté comme tel dans l'acte d'accusation dressé contre Krajišnik. De plus, le but assigné à l'entreprise criminelle commune n'est pas défini à l'identique dans les deux actes d'accusation, Krajišnik étant censé avoir eu pour but principal d'infliger des persécutions (expulsions et transferts forcés) aux Musulmans et aux Croates résidant sur le territoire des municipalités de Bosnie-Herzégovine où les Serbes étaient majoritaires, d'où l'abandon de toutes les accusations liées à l'extermination.

Dans l'Arrêt, il est dit :

« 257. **Zvornik** :La Chambre d'appel constate que vers le 28 mai 1992, le commandant Svetozar Andrić, officier de la 1<sup>re</sup> brigade de Birač, a ordonné à la TO de Zvornik d'organiser l'expulsion de la population musulmane, qu'il devait réaliser de façon coordonnée dans toutes les municipalités traversées. Compte tenu des conclusions de la Chambre de première instance quant à la position de Ratko Mladić au sein de la VRS et au soutien qu'il apportait aux expulsions coercitives fréquemment évoquées dans les rapports qu'il recevait, la Chambre d'appel, convaincue que la Chambre de première instance avait constaté que Ratko Mladić s'était servi du commandant Svetozar Andrić dans le but d'obtenir l'accomplissement des actes nécessaires à la commission de ces crimes, conformément aux objectifs assignés à l'entreprise criminelle commune (transfert forcé, chef 7 ; actes inhumains, chef 8.) ».

#### Commentaire de Vojislav Šešelj

Outre le fait que Vojislav Šešelj n'a prononcé aucun discours en mars 1992 à Mali Zvornik, il n'est fait aucune mention de sa personne dans ces lignes. Le nom du commandant Svetozar Andrić n'apparaît d'ailleurs nulle part dans l'acte d'accusation dressé contre Vojislav Šešelj. L'auteur et donneur d'ordre principal ainsi que tous les autres détails relatifs à ce crime contre l'humanité sont connus, mais on ne trouve aucune trace de Vojislav Šešelj. Rien n'indique qu'il aurait aidé et encouragé, planifié, ordonné, commis en prononçant un discours ou commis en faisant partie d'une entreprise criminelle commune, il est donc impossible ne serait-ce que de supposer l'existence du lien requis avec sa personne. Par ailleurs, la date citée est celle du 28 mai 1992, qui en aucun cas ne peut trouver sa place dans le contexte d'une présence des volontaires du Parti radical serbe à Zvornik.

## Jovan Mijatović

« 265. La Chambre de première instance a constaté que Jovan Mijatović était membre de la cellule de crise de la municipalité de Zvornik, député à l'assemblée des Serbes de Bosnie et membre de la composante locale de l'entreprise criminelle commune.

266. La Chambre de première instance a établi que le 26 juin 1992, un important groupe de soldats serbes, membres de la TO et d'unités paramilitaires, est entré dans le village de Kozluk (dans la municipalité de Zvornik) à bord de chars et d'autres véhicules militaires. Elle a estimé que Jovan Mijatović faisait partie de ce groupe, qui a ensuite annoncé aux Musulmans qu'ils disposaient d'une heure pour rassembler leurs effets personnels et quitter les lieux, sous peine d'être tués. Ils ont également contraints ces villageois à signer une déclaration dans laquelle ils déclaraient abandonner l'ensemble de leurs biens. La Chambre de première instance a constaté que les s qui ont attaqué et pris Kozluk y ont organisé un convoi, le jour même, qui a transporté près de 1 800 personnes de Zvornik en Serbie, ce qui constitue un transfert forcé ou une expulsion (chef 7).

267. La Chambre d'appel a établi que la Chambre de première instance avait constaté que Jovan Mijatović s'était rendu dans le village en question aux côtés des forces responsables de l'attaque et qu'il avait, en compagnie de représentants de ces forces, annoncé aux habitants qu'ils avaient obligation de quitter le village dans un délai d'une heure, au risque d'être tués en cas de refus. Le même jour, ils ont contraint les villageois à signer une déclaration d'abandon de leurs biens, après quoi les forces responsables de l'attaque ont déporté près de 1 800 personnes. Ayant pris connaissance de ces conclusions de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel s'est déclarée convaincue de ce que Mijatović s'étant servi des auteurs principaux des expulsions (chef 7), il devait en être tenu responsable ».

## Commentaire de Vojislav Šešelj

La date en débat est celle du 26 juin 1992, qui ne peut en aucun cas trouver sa place dans le contexte d'une présence des volontaires du Parti radical serbe à Zvornik.

## Vojin Vučković, alias Žučo

« 268. La Chambre de première instance a constaté que Vojin Vučković, alias Žučo dirigeait, aux côtés de son frère Dušan Vučković, alias Repić, l'unité paramilitaire connue sous le nom de "Guêpes jaunes", qui comptait environ 100 membres. Si la Chambre de première instance a établi que les deux frères avaient un certain nombre d'hommes sous leurs ordres, elle a estimé que seul Vojin Vučković, alias Žučo faisait partie de la composante locale de l'entreprise criminelle commune.